

Moreau Leslie
Pipart Nathalie
Envi 5 S



GESTION FORESTIÈRE AU CAMEROUN DU RÊVE À LA DÉSILLUSION...

Etude de trois modes de gestion de l'espace dans le sud-ouest du Cameroun
Application de la loi forestière de 1994 et impact sur les populations riveraines



Directeurs :
Thomas Bauler
Léa Sébastien

Année 2008-2009

Mémoire présenté en vue de l'obtention d'une maîtrise en Sciences et gestion de l'environnement

GESTION FORESTIERE AU CAMEROUN
DU REVE A LA DESILLUSION...

Etude de trois modes de gestion de l'espace dans le sud-ouest du Cameroun

Application de la loi forestière de 1994 et impact sur les populations
riveraines

Photographies de la couverture : faites par les auteurs, sauf la photographie se situant en haut à gauche, extraite du document : Mauthe Markus (photographe) et Henningsen Thomas (auteur), 2007, "Planet der Wälder : die grünen paradise der erde", Bucher, Allemagne, p.69

Nos remerciements vont tout d'abord au Centre pour l'Environnement et le Développement (CED). Merci à Samuel Nguiffo pour son accueil, ses conseils avisés et sa disponibilité. Merci à Flavien Same et Emmanuel Tadjuidje pour nous avoir accompagnés sur le terrain et avoir partagé avec nous leurs connaissances du pays et de la gestion forestière. Merci à Flaubert Deffo Kamto de nous avoir sorti d'une situation qui aurait pu mettre fin à ce mémoire prématurément. Un grand merci au reste de l'équipe.

Nous remercions également nos deux promoteurs, Thomas Bauler et Léa Sébastien, pour nous avoir guidés dans nos réflexions et orientés dans nos choix académiques.

Un énorme merci à Stéphanie Ghislain, pour sa contribution fructueuse à ce travail et sa présence encourageante.

Merci beaucoup à Françoise Gondry pour sa relecture patiente et méticuleuse.

Nos remerciements vont également à Anh Thuong Huynh, pour ses remarques pertinentes et éclairantes.

Merci à Cédric Pipart et Quentin Elacalle pour leurs compétences graphiques et techniques.

AVANT-PROPOS

En discutant de notre futur mémoire, nous nous sommes rendu compte qu'un seul et même sujet nous passionnait : le Cameroun et la gestion de ses forêts. Ainsi, ayant déjà fait chacune l'expérience de la rédaction d'un mémoire individuel lors de nos précédentes études, nous avons décidé de nous lancer dans l'expérience d'un mémoire à quatre mains. A deux, il nous semblait que nous pourrions bien plus approfondir la problématique.

Le caractère inhabituel d'un mémoire réalisé en duo lui confère une certaine originalité, ce qui pourrait être considéré aussi bien comme un avantage que comme un inconvénient. En ce qui nous concerne, nous le percevons définitivement comme un avantage.

Dans la première phase du travail, le fait de travailler conjointement nous a permis de mieux organiser notre temps de travail et de mieux répartir la lecture de différents documents. Comme nous le pensions, cela nous a donné l'occasion de confronter nos deux visions et expériences du terrain. Pouvoir débattre de la problématique nous a aidées à construire notre argumentation et, ainsi, à mieux structurer et développer notre réflexion.

Au moment de l'enquête de terrain, ce travail en duo s'est révélé un atout puisque nous avons pu adopter une méthode d'entretien articulée autour d'un interlocuteur et d'un rapporteur. De plus, la présence de l'une et de l'autre fut la source d'un soutien moral plus qu'utile dans des conditions parfois difficiles. Pour chacune d'entre nous, cette expérience fut plus qu'enrichissante.

Nous étions bien conscientes des inconvénients potentiels que pouvait représenter un travail conjoint d'une telle ampleur. Il est évident que cela nécessite de s'accorder sur l'ensemble des points et de trouver des compromis, ce qui dans un duo pourrait mener à certaines tensions. De plus, dans les travaux de groupe, on risque toujours que l'un des membres de l'équipe s'investisse moins, ce qui pourrait porter préjudice au bon déroulement du projet. Le mémoire étant un travail commun, il serait alors apprécié comme tel par le jury, et la notation finale pourrait ne pas refléter la participation réelle de chacun. Fort heureusement, nous n'avons connu aucun problème de ce genre, ni de tensions, ni de participation inégale dans l'organisation du travail.

ACRONYMES

| | |
|----------|--|
| AP | Aires Protégées |
| BM | Banque Mondiale |
| CAS | Crédit d'ajustement structurel |
| CC | Cahier des charges |
| CED | Centre pour l'Environnement et le Développement |
| CDB | Convention sur la diversité biologique |
| CDC | Cameroon Development Corporation |
| CEMAC | Commission économique et monétaire de l'Afrique centrale |
| CEEAC | Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale |
| CIRAD | Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement. |
| COMIFAC | Commission des forêts d'Afrique centrale |
| CSPA | Comité de suivi du plan d'aménagement |
| CUF | Cameroon United Forests |
| DFP | Domaine forestier permanent |
| DFnP | Domaine forestier non permanent |
| EdF | Etat des forêts |
| EIE | Etude d'impact environnemental |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| FC | Forêt communautaire |
| FEM | Fonds pour l'Environnement Mondial |
| FSC | Forest Stewardship Council |
| GFA | Garde forestier d'appui |
| GFW | Global Forest Watch / OMF |
| HEVECAM | HEVEA-CAMEROUN |
| HFC | Hassan Forestière de Campo |
| MINADER | Ministère des l'agriculture et du développement rural |
| MINEF | Ministère de l'environnement et des forêts |
| MINEP | Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature |
| MINFOF | Ministère de la forêt et de la faune |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PAS | Prêt d'ajustement structurel |
| PFNL | Produits forestiers non ligneux |
| PLA | Plan d'aménagement |
| PN | Parc National |
| PNGM | Parc National de Campo Ma'an |
| RDPC | Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais |
| RFA | Redevance Forestière Annuelle |
| RFP | Réserve de Faune de Campo |
| SCIEB | Société Camerounaise d'Industrie et d'Exploitation des Bois |
| SDN | Société des Nations |
| SOCAPALM | Société Camerounaise des Palmeraies |
| TCC | Territoire de Chasse Communautaire |
| UC | Union Camerounaise |
| UFA | Unité Forestière d'Aménagement |
| UNC | Union Nationale Camerounaise |
| UPC | Union des Populations du Cameroun |
| UTO | Unité Technique Opérationnelle |
| WRI | World Ressources Institute |
| WWF | World Wide Fund for Nature |
| ZIC | Zone d'Intérêt Cynégétique |

RECAPITULATIF DES FIGURES

| | |
|--|-----|
| Le Cameroun : descriptif | 6 |
| La répartition des différents types de végétation au Cameroun | 8 |
| Les forêts du monde | 9 |
| Superficie forestière du Cameroun en millions d'hectares | 10 |
| Superficie de la forêt au Cameroun | 11 |
| Conservation de la faune dans les zones forestières du Cameroun | 13 |
| Evolution du territoire de 1901 à 1960 | 14 |
| Evolution du territoire de 1960 à 1972 | 15 |
| Evolution de production annuelle de bois au Cameroun | 21 |
| Production, exportation, et consommation de bois tropical (1000 m ³) en 2007 | 23 |
| Evolution du recouvrement des taxes forestières (10 ⁶ FCFA) | 24 |
| Estimation de la production illégale tournée vers l'exportation | 29 |
| Cadre juridique schématique du statut des terres au Cameroun | 44 |
| Aires protégées pour la faune | 45 |
| Réserves forestières | 46 |
| Département de l'océan | 52 |
| Carte de zonage de l'UTO de Campo Ma'an | 55 |
| Présentation des exploitants | 60 |
| Présentation des agro-industries | 61 |
| Affectation territoriale du domaine forestier permanent (UFA) | 64 |
| Affectation territoriale du domaine forestier permanent (F Communales et AP) | 78 |
| Affectation territoriale du domaine forestier non permanent | 94 |
| Tableau récapitulatif | 105 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|------------|
| AVANT-PROPOS | II |
| ACRONYMES | III |
| RECAPITULATIF DES FIGURES | IV |
| INTRODUCTION | 1 |
| I. METHODOLOGIE | 3 |
| PARTIE 1 : CONTEXTE GENERAL | 6 |
| I. PORTRAIT D'UN PAYS COMPLEXE | 6 |
| A. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE DU CAMEROUN, L'AFRIQUE EN MINIATURE | 6 |
| 1) LA FORET TROPICALE DU CAMEROUN | 9 |
| 2) LA CONSERVATION AU CAMEROUN | 12 |
| B. CONTEXTE POLITIQUE GENERAL | 13 |
| 1) COLONISATION ET DECOLONISATION | 13 |
| 2) DE L'INDEPENDANCE A NOS JOURS | 16 |
| 3) LE LENT PROCESSUS DE DECENTRALISATION | 17 |
| C. CONTEXTE ECONOMIQUE : DES CRISES A LA REFORME, DE LA REFORME A LA CRISE | 19 |
| 1) EXPLOITATION FORESTIERE | 21 |
| 2) REFORME DU CODE FORESTIER ET DE LA FISCALITE FORESTIERE | 24 |
| D. POPULATIONS : BANTOUS ET PYGMEES | 29 |
| II. LEGISLATION FORESTIERE | 31 |
| A. ORIGINES DE LA LOI DE 1994 | 31 |
| 1) SOMMET DE RIO | 34 |
| 2) SOMMETS DE YAOUNDE ET DE BRAZZAVILLE | 36 |
| B. "ZONAGE" FORESTIER SELON LA LOI CAMEROUNAISE | 38 |
| 1) LE DROIT FONCIER | 39 |
| 2) CLASSIFICATION DES FORETS | 43 |
| C. LES DROITS DES POPULATIONS DANS LE DROIT FORESTIER CAMEROUNAIS | 47 |
| 1) LE DROIT D'USAGE | 47 |
| 2) LES FORETS COMMUNAUTAIRES | 48 |

| | |
|--|-------------------|
| <u>PARTIE 2</u> | <u>51</u> |
| <u>ETUDE DE TROIS MODES DE GESTION DE L'ESPACE DANS LE SUD-OUEST CAMEROUN</u> | <u>51</u> |
| <u>I. ZONE D'ETUDE</u> | <u>51</u> |
| A. DESCRIPTION DE LA ZONE | 51 |
| B. PRESENTATION DES VILLAGES | 55 |
| C. PRESENTATION DES ADMINISTRATIONS | 57 |
| D. PRESENTATION DES EXPLOITANTS ET EXPLOITATIONS | 60 |
| <u>II. LES TROIS MODES DE GESTION</u> | <u>62</u> |
| A. UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT | 63 |
| 1) HISTORIQUE | 63 |
| 2) LEGISLATION ET APPLICATION | 64 |
| 3) PERCEPTION DES IMPACTS GLOBAUX PAR LA POPULATION | 70 |
| 4) CONCLUSION | 76 |
| B. PARC NATIONAL | 77 |
| 1) HISTORIQUE | 78 |
| 2) LEGISLATION ET APPLICATION | 79 |
| 3) PERCEPTION DES IMPACTS GLOBAUX PAR LA POPULATION | 86 |
| 4) CONCLUSION | 93 |
| C. AGRO-INDUSTRIES | 94 |
| 1) HISTORIQUE | 95 |
| 2) LEGISLATION ET APPLICATION | 96 |
| 3) PERCEPTION DES IMPACTS GLOBAUX PAR LA POPULATION | 100 |
| 4) CONCLUSION | 104 |
| <u>III. RECAPITULATIF</u> | <u>105</u> |
| <u>IV. PISTES DE REFLEXION</u> | <u>109</u> |
| <u>CONCLUSION</u> | <u>119</u> |
| <u>BIBLIOGRAPHIE</u> | <u>121</u> |

INTRODUCTION

Les forêts camerounaises, oasis pour de nombreuses espèces animales et végétales, sont au cœur de conflits d'usage opposant populations, firmes, Etat et même communauté internationale. Leur richesse en fait un joyau qu'il faut protéger sans exclure qui de droit. Elles furent donc le sujet de nombreux traités, déclarations et conventions, tentant de réguler les activités en son sein tout en conservant son patrimoine. L'une d'elles, la Déclaration de Rio, inspira profondément une loi camerounaise : la loi forestière de 1994. Cette loi est considérée comme pionnière en la matière en Afrique centrale et est souvent citée comme un exemple à suivre pour les autres pays de la région. Bien des spécialistes firent l'éloge de cette loi, notamment parce qu'elle promeut la participation des populations comme élément déterminant pour une gestion durable des forêts. Les changements furent amorcés par les décrets d'application sur la forêt et la faune en 1995, exécutant la loi forestière de 1994. Ils furent suivis de la mise en œuvre progressive d'une fiscalité décentralisée.

Mais, quinze ans après sa promulgation, qu'en est-il des espoirs qu'elle a suscités? Dans quelle mesure la participation prévue par la loi s'est-elle concrétisée sur le terrain, plus particulièrement dans le cas de trois modes de gestion particuliers de la forêt, que sont le Parc National, l'Unité Forestière d'Aménagement¹ et les plantations industrielles? Dans le cas d'une participation effective, les populations en ont-elles concrètement bénéficié? Enfin, la loi est-elle parvenue à atténuer les impacts négatifs ressentis par les populations riveraines de zones affectées à l'un de ces trois modes de gestion précités?

Compte tenu de la diversité ethnique du Cameroun et de la présence de deux groupes dans notre zone d'étude (Bantous et Pygmées), il est important de faire une distinction entre les termes *populations locales* et *populations autochtones*. Le premier englobe l'ensemble des populations bantoues, tandis que le deuxième désignera les Pygmées. Cette distinction se base essentiellement sur le fait que ces deux groupes ont un mode de vie différent - l'un sédentaire, l'autre nomade - différences sur lesquelles nous nous étendrons plus loin dans cette étude. Lorsque, au cours de ce

¹ Une Unité Forestière d'Aménagement (UFA) est un ensemble forestier dont la production annuelle est constante et dans lequel une exploitation sectorielle, se déplaçant constamment et régulièrement, parcourt la totalité de la surface en une rotation. (source : wikiforêt) Une concession forestière est constituée d'une ou de plusieurs UFA. Dès lors, dans notre travail, nous utiliserons indifféremment ces deux termes.

travail, nous utiliserons le terme *populations riveraines*, il désignera toute population vivant à proximité du mode de gestion concerné, toutes ethnies confondues.

Considérant le caractère encensé de la loi forestière de 1994, nous nous sommes intéressées fortement aux aspects de celle-ci affectant les modes de gestions précités. Après une brève présentation de ces aspects, nous nous sommes attachées à étudier les interactions entre le texte légal et la pratique. Nous chercherons ainsi à évaluer l'application effective de cette loi et des décrets qui en découlent, l'impact des modes de gestion de la forêt précités sur les populations riveraines et les manquements de cette législation – qu'ils soient juridiques ou pratiques – au vu des problèmes persistant dans la région.

Il pourrait nous être avancé que les plantations agro-industrielles ne sont que peu évoquées dans cette législation. En cela, notre terrain prend tout son sens, nous permettant de justifier ce choix. De fait, désireuses d'étudier les interactions entre les différents usages de la forêt, il semblait logique de s'intéresser, en plus des concessions forestières et du Parc National, aux agro-industries, activité prenant notamment place en zone forestière. Pour ce faire, le choix de notre terrain s'est porté sur le Département de l'Océan, territoire comprenant le Parc National de Campo Ma'an, deux UFA's (octroyées à la *Société Camerounaise d'Industrie et d'Exploitation des Bois* – SCIEB – et à la *Cameroon United Forests* – CUF) et deux agro-industries (*Société Camerounaise des Palmeraies* – SOCAPALM – et *HEVEA-CAMEROUN* – HEVECAM).

Ainsi, nous avons construit notre mémoire autour de deux parties. La première dressera un portrait succinct du Cameroun, que ce soit concernant les aspects géographiques, politiques, économiques ou ethniques. Elle détaillera également les origines de la loi forestière, le zonage qu'elle établit et les droits qu'elle accorde aux populations. La deuxième partie abordera les modes de gestion que nous avons étudiés au travers de notre enquête de terrain. Après une brève description de la zone, nous nous évertuerons à définir chacun des modes de gestion et les dispositions de la loi les concernant, pour en évaluer l'application. Ensuite nous nous attèlerons à retranscrire les impacts des modes de gestion sur les populations riveraines à travers leurs propres perceptions. Avant de conclure, nous ébaucherons certaines pistes de réflexion nous paraissant pertinentes.

I. METHODOLOGIE

Recherches bibliographiques et de terrain

Notre travail s'est porté dans un premier temps sur la recherche bibliographique concernant les aspects généraux de notre sujet afin de préparer la deuxième phase de travail : l'enquête de terrain. Une fois sur le terrain, nous avons travaillé conjointement avec une ONG nationale : le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), dirigé par Samuel Nguiffo. Celle-ci nous a aidées dans la recherche de documents, qui ne sont pas disponibles ailleurs, et dans l'organisation de l'enquête de terrain.

Choix des trois modes de gestion

Nous avons fait le choix d'aborder, dans une perspective comparative, l'impact de trois modes de gestion de la forêt sur les populations riveraines : les concessions forestières, les plantations industrielles et les Parcs Nationaux.

Il nous paraissait original et pertinent d'aborder et de comparer deux modes de gestion, souvent décriés pour leurs impacts environnementaux et les conflits sociaux pouvant en découler, avec des aires protégées, mode de gestion perçu a priori positivement et même promu par l'ensemble de la communauté internationale.

Cette perspective permettra de confronter les impacts de trois activités dont les objectifs semblent pourtant s'opposer : exploitation vs conservation.

Choix de la zone

Le Département de l'Océan, situé dans le sud-ouest du Cameroun, s'est révélé intéressant puisqu'il comptabilise sur son territoire, deux sociétés agro-industrielles - HEVECAM et SOCAPALM – deux concessions forestières – CUF et SCIEB - et un Parc National, celui de Campo Ma'an. De plus, l'UFA de la CUF et le Parc National de Campo Ma'an sont instaurées depuis peu, ce qui limite le nombre d'études ayant déjà pu y être menées. Ainsi, nous avons pu avoir nos trois objets d'étude dans une zone restreinte.

Choix de l'échantillon

Une fois la zone délimitée, nous avons sélectionné les villages d'étude sur base d'une carte. Nous nous sommes arrêtées sur six villages : Bidou III, Bomlafenda, Kilombo I, Bilolo, Mabiogo et Nko Adjap². Nous avons interviewé 63 personnes au total, dont 53 villageois, 7 fonctionnaires, 2 personnes du WWF et un exploitant. Pour les entretiens dans les villages, nous n'avons pas fait de distinction selon le sexe, l'âge ou la fonction, à l'exception des enfants, non seulement parce que les impacts influent sur la vie de tous, mais aussi car cela n'est pas l'objet de notre travail.

Choix du type d'entretien

Les entretiens que nous avons menés sont de type qualitatif, semi-structuré et individuel. Etant donné le choix des modes de gestion, nous avons rédigé des guides d'entretiens différenciés par types d'acteurs :

- population à proximité des concessions forestières et des plantations agro-industrielles,
- population à proximité du Parc National
- Administrations
- Conservateur du Parc National
- Exploitants

Application sur le terrain : réorientations, contraintes et biais

La méthode des entretiens individuels s'est avérée difficilement applicable. Lorsque les conditions ne nous le permettaient pas, nous avons opté pour des entretiens groupés, réunissant au maximum dix personnes, ou par ménage.

Les rencontres avec les administrations et les exploitants furent laborieuses. Dans les administrations, être introduit par une personne du milieu facilite grandement les contacts et la collecte d'informations. En ce qui concerne les exploitants, des relations de méfiance prévalent également et rendent l'obtention d'un rendez-vous difficile. Les relations tendues entre les différents acteurs (populations, administrations et exploitants) nous ont amenées à relativiser les propos recueillis auprès de chacun. De fait, ils pourraient avoir enjolivé ou noirci la réalité, ce qui pourrait avoir introduit un biais dans notre analyse.

Quant à la disponibilité de certains documents officiels et publics (cahiers des charges, études d'impact environnemental, Plans d'aménagement), nous avons été confrontées à un

² Pour plus d'informations sur ces villages, se rapporter au chapitre I.B de la deuxième partie.

« mutisme » concernant le réel lieu de détention de ces documents, et les personnes en charge de ceux-ci, chacun nous renvoyant à un autre service ou ministère.

Disciplines mobilisées

L'un des points forts de cette étude consiste dans son approche pluridisciplinaire, permise, entre autres, par l'apport de nos deux formations antérieures. L'anthropologie nous fut d'une aide précieuse dans la préparation de notre enquête de terrain, dans la rédaction de nos guides d'entretien, et dans l'approche de cultures différentes de la nôtre. La science politique, de son côté, s'est révélée un outil tout aussi indispensable à la compréhension non seulement du fonctionnement de l'Etat et de la société camerounaise, mais aussi des diverses forces politiques à l'œuvre dans le processus de création de la réforme forestière de 1994. Enfin, l'état de l'art a nécessité une approche juridique (mobilisée dans l'étude de la loi et de ses décrets), économique (afin de comprendre les rouages de l'économie forestière), et géographique (par l'utilisation de la cartographie comme base d'étude de la gestion des ressources naturelles). L'environnement fut le prisme qui nous permit de concilier ces différentes disciplines afin d'aboutir un travail que nous espérons novateur, original.

PARTIE 1 : CONTEXTE GENERAL

I. PORTRAIT D'UN PAYS COMPLEXE

A. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE DU CAMEROUN, L'AFRIQUE EN MINIATURE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Capitale : Yaoundé

Superficie³ : 475 442 km²

Population⁴ : 18 879 301 en 2009

Régions : 10 (Extrême Nord, Nord, Adamaoua, Nord-ouest, Sud-ouest, Ouest, Littoral, Centre, Sud et Est)

Président : Paul Biya

Ethnies⁵ : 200



Le Cameroun s'étend du Golfe de Guinée au Sud jusqu'au lac Tchad au Nord, formant un « *triangle qui relie l'Afrique équatoriale et l'Afrique occidentale* »⁶. Il est souvent considéré comme une Afrique miniature notamment en raison de la diversité de ses écosystèmes : côtiers, forestiers, montagnards et ouverts (savanes, steppes,...)⁷. Grâce à la diversité de son climat et de sa végétation, le Cameroun offre un potentiel agricole immense : comme l'a souligné un officier anglais du temps de la colonisation, le Cameroun aurait pu devenir « *le grenier de l'Afrique de*

³ Kom David, 2004, « Perspectives de la colonisation : les trois colonisateurs du Cameroun Allemagne, France, Grande-Bretagne », *L'Harmattan*, Paris, p.63

⁴ <http://www.populationdata.net/index2.php?option=pays&pid=38&nom=cameroun>

⁵ <http://atlas.challenges.fr/pays/CM-cameroun/informations.html>

⁶ *Ibidem*

⁷ Commission européenne, 2004, « Profil environnemental du Cameroun », Belgique, p.3

l'Ouest»⁸ puisqu'il est possible d'y cultiver les céréales et légumes des climats tempérés et les produits des pays tropicaux.⁹

Deux zones écologiques esquissent le profil environnemental du Cameroun : la zone soudano-zambézienne et la zone congo-guinéenne. Ces deux zones se subdivisent en plusieurs catégories de végétations.

La première zone est composée de savanes soudano-guinéennes d'altitude, de savanes médio-soudaniennes, de savanes soudano-sahéliennes, de steppes à épineux et de prairies inondables.

La deuxième zone est constituée de divers éléments ¹⁰ :

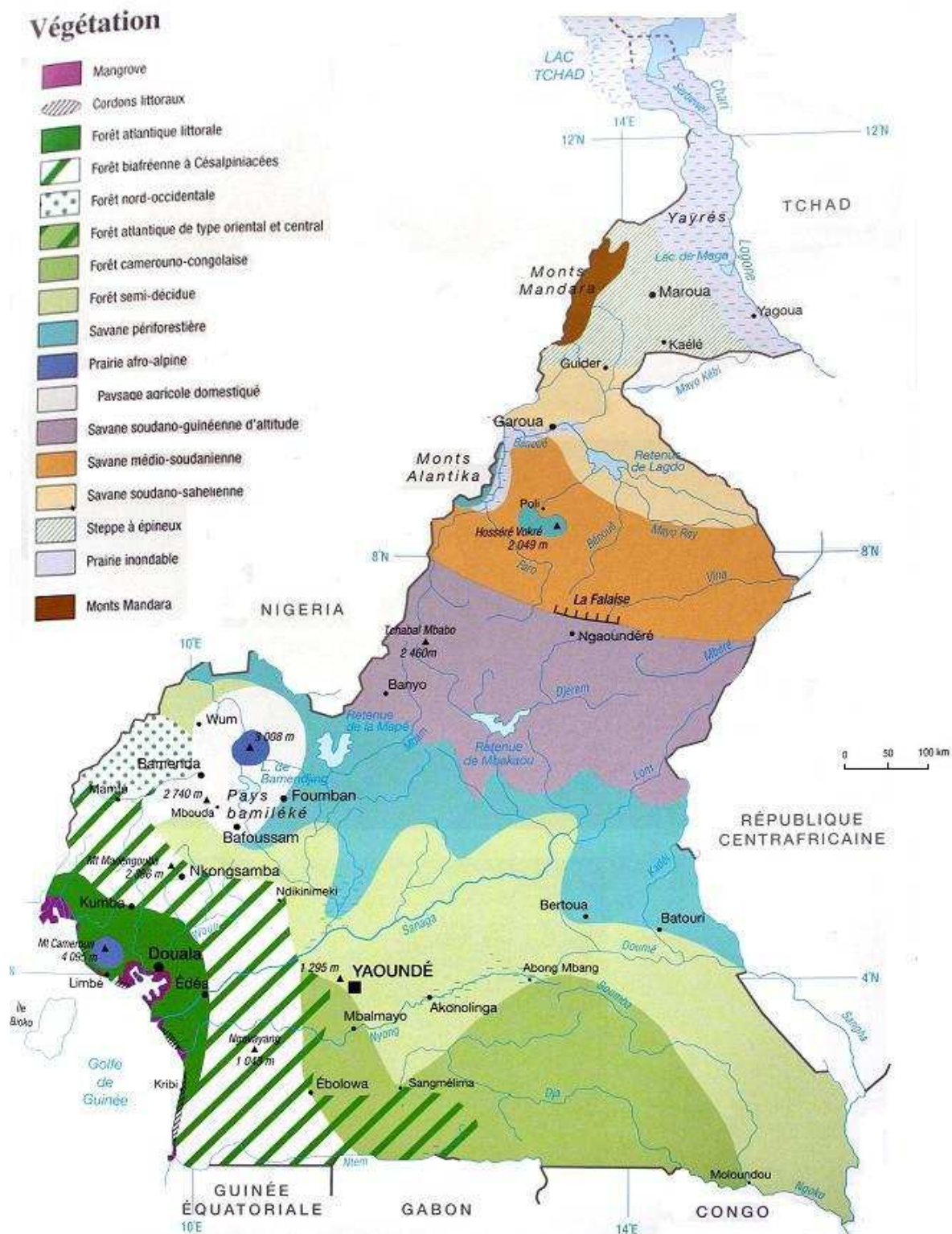
- Les forêts de type atlantique littoral qui se développent sur les plaines basses et hébergent deux espèces d'arbres : l'Acobé et le Bidou ainsi que de nombreuses espèces endémiques.
- Les forêts de type atlantique biafréen qui s'étendent du Golfe de Guinée jusqu'au Mont Cameroun et sont composées essentiellement de césalpiniacées (arbres ou arbustes).
- Le secteur camerouno-congolais qui se compose de forêts semi-décidues et connaît une strate herbacée développée.
- Le secteur guinéo-soudanien qui présente un paysage composé de savane périforestière et de forêts parsemées.
- Le secteur des prairies afro-alpines qui ne se retrouve qu'autour du Mont Cameroun et se compose principalement de « paysages domestiqués agricoles » et d'arbres plantés comme l'eucalyptus, le cyprès, le caféier,...

⁸ Mbembé J-A, 1989, "Histoire du Cameroun, XIX^e-début XX^e s.", *L'Harmattan*, Paris, p.245

⁹ *Ibidem*

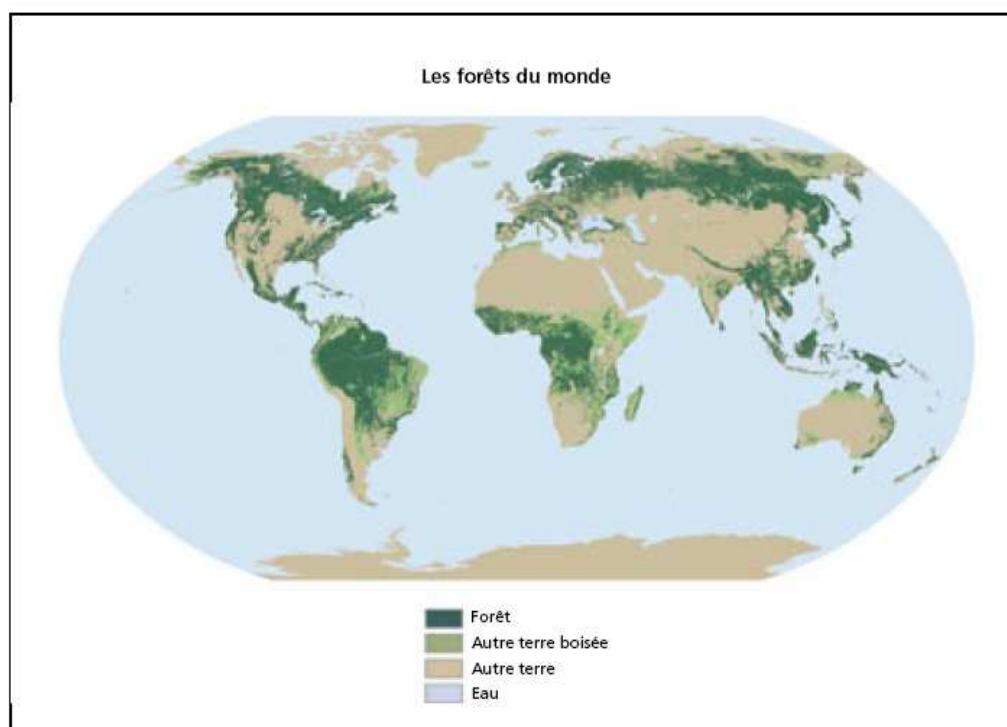
¹⁰ Achoundong Gaston, 2006, "Végétations" in "Atlas de l'Afrique : Cameroun", *Les Editions J.A.*, pp.64-65

La répartition des différents types de végétation au Cameroun¹¹



¹¹ Achoundong Gaston, *op. cit.*, p.65

1) La forêt tropicale du Cameroun



Les forêts du Bassin du Congo représentent la deuxième plus grande étendue de forêts tropicales¹³ au monde. Son couvert forestier est estimé à environ 200 millions d'hectares¹⁴. Cependant, cette estimation dépend grandement de ce que l'on considère comme de la *forêt*, puisque nous pouvons retrouver des chiffres variant de 180,46 millions d'hectares pour l'organisme MODIS et GLC200 (données relevées entre 1999 et 2002) à 223,488 millions d'hectares, selon une étude menée par la FAO en 2005. La majorité des forêts du Cameroun font partie des forêts tropicales guinéo-congolaises, qui constituent 80% de la superficie totale des forêts camerounaises¹⁵.

¹² FAO, 2005, "Évaluation des ressources forestières mondiales 2005. Progrès vers la gestion forestière durable", Rome, p.15

¹³ Les forêts tropicales se composent de forêts dites tropophiles (présentes sous un climat tropical de savanes) et de forêts dites tropicales humides denses des zones à climat tropical. (wikipédia)

¹⁴ Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & al., 2006, "Les forêts du Bassin du Congo : Etat des forêts 2006", Kinshasa, p.9

¹⁵ *Ibidem*

Superficie forestière du Cameroun en millions d'hectares¹⁶

| | Superficies forestières dérivées des cartes MODIS (1999-2002) et GLC2000 | Situation des Forêts du Monde FAO 2005 |
|-------------------------|--|---|
| Cameroun | 19.639 | 21.245 |
| RCA | 6.250 | 22.755 |
| République du Congo | 22.263 | 22.471 |
| Guinée-Equatoriale | 1.900 | 1.632 |
| Gabon | 22.069 | 21.775 |
| RDC | 108.339 | 133.610 |
| Afrique centrale | 180.460 | 223.488 |

Une caractéristique des forêts tropicales est d'être située au niveau de la mer ; les forêts d'Afrique centrale se distinguent sur ce point : 80% d'entre elles se trouvent à une altitude allant de 300 à 1000 mètres. " Dans l'optique des variations climatiques continues qui ont affecté dans le passé et affecteront encore l'Afrique centrale, cette configuration spatiale du massif forestier a joué un rôle important dans l'évolution de sa flore et de sa faune"¹⁷. En plus de sa configuration spatiale particulière, sa situation géographique, proche de l'équateur, lui offre des conditions favorables pour le développement de sa végétation tropicale, végétation qui nécessite une quantité importante de pluies. La richesse faunique et floristique tient essentiellement des espèces endémiques¹⁸ que recèlent ces forêts. De fait, au niveau de la flore, sur 10000 espèces de plantes y poussant, 3000 sont endémiques et, au niveau de la faune, s'y trouvent des espèces endémiques comme l'éléphant d'Afrique ou le buffle et des espèces quasi endémiques comme le bongo, le bonobo, le gorille et l'okapi¹⁹.

Comme pour l'ensemble du Bassin du Congo, obtenir des données précises quant à la superficie passée et actuelle des forêts du Cameroun s'avère un véritable parcours du combattant. Nous avons néanmoins pu obtenir, pour une période s'étalant sur quinze ans, des chiffres émanant d'organisations a priori fiables tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), Global Forest Watch (GFW), World Resources Institute (WRI). Cependant,

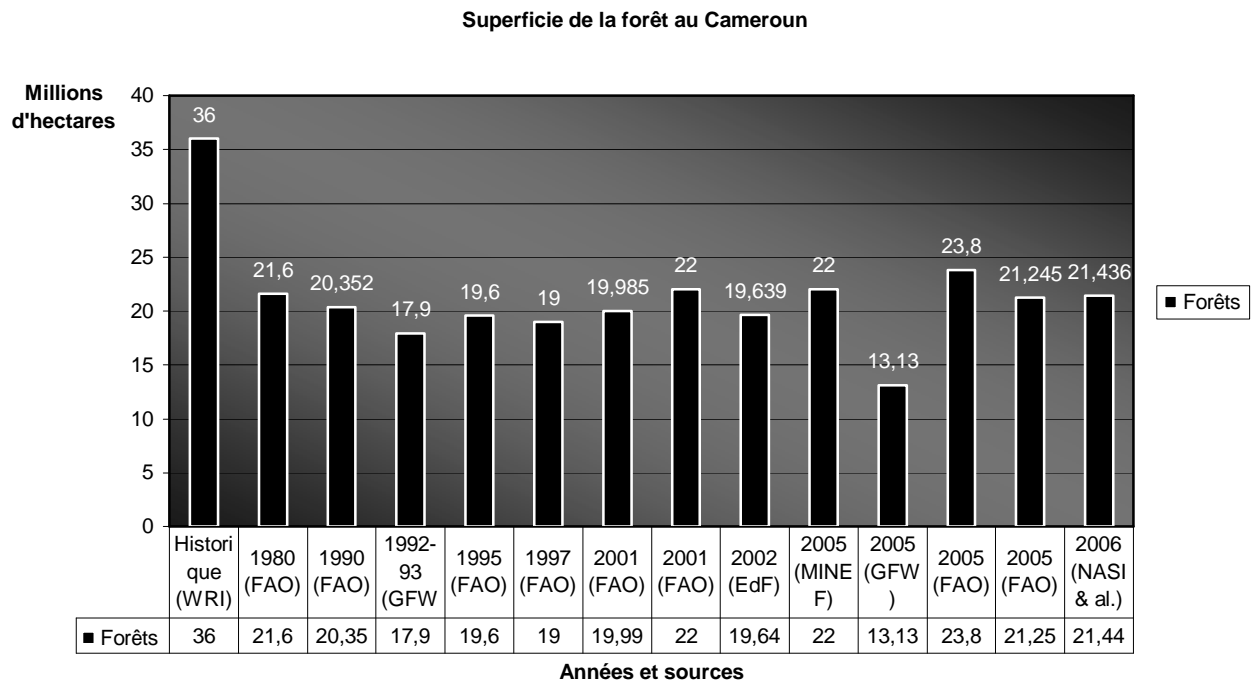
¹⁶ Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & al., *op. cit.*, p.82

¹⁷ *Ibid.*, p.9

¹⁸ L'endémisme caractérise la présence naturelle d'un groupe biologique exclusivement dans une région géographique délimitée in <http://fr.wikipedia.org/wiki/End%C3%A9misme>

¹⁹ Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & al., *op. cit.*, p.11

si nous essayons d'en déduire l'évolution de la superficie forestière, de flagrantes incohérences apparaissent.



Graphique construit par les auteurs recensant des données issues de sept sources²⁰

Comme l'illustre ce graphique, aucun de ces organismes ne s'accorde sur des chiffres précis, ni sur une définition claire de ce qui est repris sous le terme *forêts*. Les données ainsi obtenues ne permettent pas de mettre en avant une tendance générale. De plus, les données les plus récentes que nous avons pu récolter sont également les plus divergentes. Selon ce que l'on considère comme domaine forestier, la superficie forestière du Cameroun peut être comprise entre 13,3 millions et 23,8 millions d'hectares. Dans un document présenté aux Nations Unies le 24 avril 2009, le Ministère des forêts et de la faune a déclaré que le domaine forestier camerounais s'élevait

²⁰ Les Cinq premières données (Historique, 1980, 1990, 1992-93 et 1995) sont extraites de : GFW/OMF, 2000, "Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun", Washington DC, pp.10-11.

La donnée de 1997 provient du document : Commission européenne, *op. cit.*, p.4.

Les données 7 (FAO 2001), 11 (2005 GFW) et 12 (2005 FAO) sont issues de : ITTO/OIBT, 2006, "Status of tropical forest management 2005", p.58.

La donnée 8 (2001 FAO) provient du document FAO, 2001, "Etude prospective du secteur forestier en Afrique (FOSA) Cameroun", p.1.

Les données 9 (2002 EdF) et 13 (2005 FAO) sont issues du document : Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & al., *op. cit.*, p.82.

La donnée 10 (2005 MINEF) est extraite de Ebia Ndongo Samuel, Directeur des forêts, point focal FNUF, Ministère des forêts et de la faune, 2009, "Contribution du Cameroun à l'élaboration d'un mécanisme mondial de financement de la gestion durable des forêts", 8^{ème} session du forum des Nations Unies sur les forêts, Cameroun, p.3

La donnée 14 (2006 NASI et al) provient du document : Karsenty Alain, 2007, "Overview of industrial forest concessions and concession-based industry in Central and West Africa and considerations of alternatives", *Rights and Resources Initiative*, Washington, p.12

approximativement à 22 millions d'hectares dont 17,5 millions seraient exploitables. Toujours selon cette source, le taux de déforestation serait de 0.19% par an, auquel s'ajoute le taux de dégradation de 0.10% par an²¹.

2) La conservation au Cameroun

Comme précisé plus haut, le Cameroun présente une grande richesse faunique et floristique. Compte tenu du grand nombre de pressions anthropiques menaçant les écosystèmes forestiers et suite aux engagements internationaux pris par l'Etat du Cameroun, celui-ci a mis en place une politique de conservation consistant entre autres à créer des aires protégées pour la faune et des réserves forestières. « *Le réseau actuel des aires protégées au Cameroun est constitué de 16 parcs nationaux, six réserves de faune, quatre sanctuaires, trois jardins zoologiques, 47 zones d'intérêt cynégétique et huit aires protégées majeures.* »²²

En 2001, selon l'étude de Doumenge *et al.*, la superficie des aires protégées, des réserves provisoires et des sites critiques correspondait à 8 036 630 hectares, ce qui équivaut à 16,92% du territoire national²³. En 2006, et uniquement en ce qui concerne les zones de forêts denses humides²⁴, l'Etat avait dédié 3 424 606 ha²⁵ de forêts à la conservation.

²¹ Ebia Ndongo Samuel, *op. cit.*, p.3 et p.5

²² Sans auteur, *Cameroun Tribune*, 01 juin 2009, p.7, consulté via le site du Central African Regional Program for the environment

²³ Commission européenne, *op. cit.*, pp.113-115

²⁴ Les forêts denses humides reprennent les forêts atlantiques littorales, atlantiques de type oriental et central, les forêts biafréennes, les forêts semi-décidues, les forêts camerouno-congolaises.

²⁵ Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & *al.*, *op. cit.*, p.236

Conservation de la faune dans les zones forestières du Cameroun²⁶

| Parcs nationaux du domaine forestier | Superf. (ha) | Création |
|---------------------------------------|------------------|----------|
| 1. Boumba-Bek | 309 300 | 2005 |
| 2. Nki | 238 300 | 2005 |
| 3. Lobéké | 183 855 | 2001 |
| 4. Mbam et Djerem | 416 512 | 2000 |
| 5. Korup | 125 900 | 1986 |
| 6. Campo Ma'an | 264 060 | 2000 |
| Autres réserves du domaine forestier | Superf. (ha) | Création |
| 7. Dja (réserve de faune) PM, RB | 526 000 | 1950 |
| 8. Santchou (réserve de faune) | 7 000 | 1933 |
| 9. Kimbi (réserve de faune) | 5 625 | 1964 |
| 10. Cratère de Mbi (réserve de faune) | 370 | 1964 |
| 11. Lac Ossa (réserve de faune) | 4 000 | 1968 |
| 12. Bakossi (réserve de faune) | 5 520 | 1965 |
| 13. Takamanda (réserve de faune) | 61 816 | 1934 |
| 14. Douala-Edéa (réserve de faune) | 128 360 | 1932 |
| 15. Banyang-Mbo (sanctuaire de faune) | 69 145 | 1996 |
| <i>Superficie totale</i> | <i>2 345 763</i> | |

PM : site du Patrimoine mondial; RN : réserve de Biosphère

B. CONTEXTE POLITIQUE GENERAL

1) Colonisation et Décolonisation

Lors de la Conférence de Berlin en 1884-1885, les grandes puissances européennes se partagèrent le continent africain. Quelques mois auparavant, le 12 juillet 1884, les Allemands avaient signé avec des commerçants locaux le traité germano-douala²⁷. Suite à cette signature, l'Allemagne s'est vue accorder un protectorat sur le Cameroun.

La première phase de colonisation allemande de 1890/91 visait essentiellement l'exploration et les découvertes des nouveaux territoires. L'avènement d'un nouveau gouverneur qui adopta une politique plus brutale mit le feu aux poudres et ce dernier se heurta à une résistance féroce de la

²⁶ Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & al., *op. cit.*, p.243

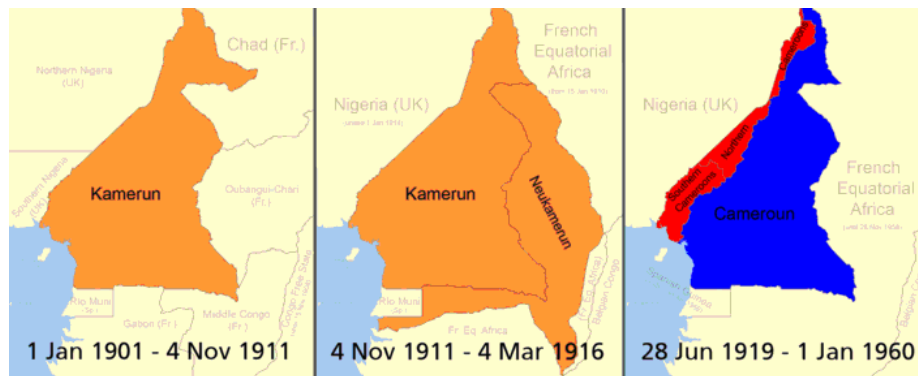
²⁷ Tchapmegni Robinson, 2007, "La situation de la propriété foncière au Cameroun : Obstacles, conséquences et perspectives", Cameroun, p.4

part des Bétis²⁸. Cela mena à des « *frictions armées* »²⁹ entre les deux protagonistes. En 1900, les relations germano-bétis s'améliorèrent notamment grâce à la scolarisation des jeunes Bétis dans les missions catholiques allemandes.

À l'aube de la première Guerre Mondiale, les Bétis se battirent auprès des Allemands contre l'invasion franco-britannique au Cameroun. Après leur victoire, les Français et les Britanniques installèrent des administrations provisoires, les premiers à l'Est du Cameroun et les seconds à l'Ouest. Quelques années plus tard, la Société des Nations (SDN) décréta le Cameroun « territoire sous mandat » et le confia à la France et au Royaume-Uni³⁰.

Le Royaume-Uni s'est vu confier 1/5^{ème} du territoire au niveau de la frontière occidentale jouxtant le Nigéria tandis que la France était chargée d'administrer le reste du territoire.

Evolution du territoire de 1901 à 1960³¹



La période de mandat fut caractérisée par un faible intérêt de la part de Londres pour ces territoires et, par conséquent, un manque crucial de fonctionnaires coloniaux. Toutes ces raisons entravèrent le développement de politiques efficaces et cohérentes³². L'Etat colonial britannique intégra le Cameroun au Nigéria et y fit appliquer les mêmes lois. Ils instaurèrent le modèle nigérian d'administration indirecte/indigène (« *Native Administration* ») qui se basait sur trois instruments : les autorités indigènes (un chef ou un conseil), les tribunaux indigènes et les trésoreries locales³³. La France, quant à elle, lança, à partir de 1923, un programme d'infrastructures (ponts, chemin de fer, routes,...) afin de faciliter les voies commerciales et de

²⁸ Les Bétis sont un groupe ethnique rassemblant les Ewondo, Bene, Bulu, Fang, Ngoumba, Eton, Manguissa description vendant du livre d' Eko'o Akouafane Jean-Claude, 2009, « La décentralisation administrative au Cameroun », *L'Harmattan*, p.47

²⁹ Mbembé J-A, *op. cit.*, p.137

³⁰ *Ibid.*, p.157

³¹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Cameroon_boundary_changes.PNG

³² Mbembé J-A, *op. cit.*, pp.250-253

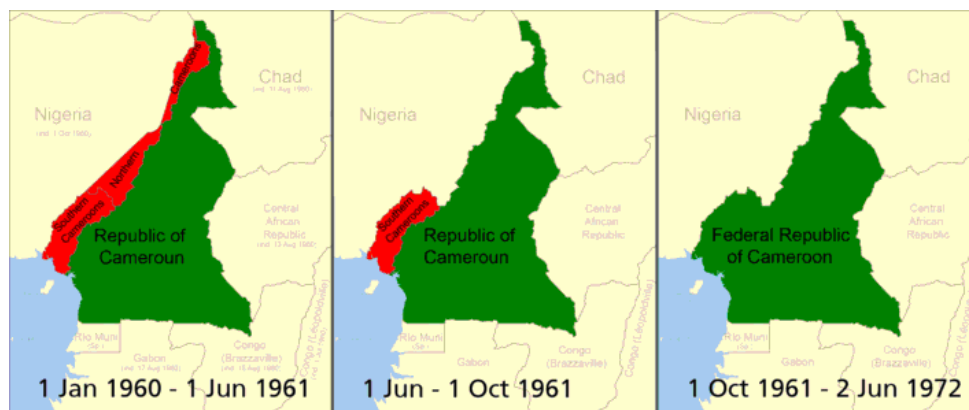
³³ *Ibid.*, pp.260-261

communication. Ces grands chantiers publics nécessitèrent une main d'œuvre abondante que l'administration française trouva en réinstaurant le travail forcé. Dès la fin des années '20, la France développa également de grands complexes agricoles³⁴.

Suite à la seconde Guerre Mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) fut établie et révisa le statut du Cameroun en le plaçant sous tutelle franco-britannique. L'Etat britannique poursuivit sa politique d'administration indirecte sur sa parcelle de territoire. Il procéda au rassemblement des anciennes plantations allemandes en un grand complexe industriel : la société *Cameroon Development Corporation* (CDC)³⁵. Par contre, la France avait dès le début appliqué une politique d'administration directe bien qu'adaptée aux conditions locales. Suite à l'engagement des Camerounais lors de la seconde Guerre Mondiale, la France modifia son type d'administration et créa des assemblées locales élues³⁶.

En 1959 fut votée à l'ONU la fin de la tutelle française sur le Cameroun ; ainsi le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun oriental accéda à l'Indépendance. Cependant, il faudra attendre 1961 pour que le Cameroun occidental y accède également. Suite au référendum du 11 février 1961, le Cameroun occidental nord devint indépendant en juin 1961 et choisit son rattachement au Nigéria. Le Cameroun occidental sud obtint quant à lui, son indépendance en octobre 1961 et rejoignit le Cameroun oriental au sein de la République fédérale.

Evolution du territoire de 1960 à 1972³⁷



« En ¾ de siècle de 1885 à 1960, trois colonisateurs : Allemands jusqu'en 1914, puis Français et Anglais soumis au contrôle de la Société des Nations, entre-deux

³⁴ Engueleguele Maurice et Pourtier Roland, 2005, "Cameroun", *Encyclopaedia Universalis*, p.9

³⁵ http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_coloniale_du_Cameroun

³⁶ Engueleguele Maurice et Pourtier Roland, *op. cit.*, p.9

³⁷ http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Cameroon_boundary_changes.PNG

guerres, et de l'ONU après la deuxième Guerre Mondiale. C'est une situation exceptionnelle [...] Et la décolonisation du Cameroun sera aussi atypique que la colonisation : la France accordera l'Indépendance à ceux qui la réclamaient le moins, après avoir éliminé politiquement et militairement ceux qui la réclamaient avec le plus d'intransigeance » [Pierre Messmer]³⁸

2) De l'Indépendance à nos jours

A la fin des années '50 et à l'approche de l'Indépendance, l'engouement politique était tel qu'il existait plus de 150 partis. Parmi eux, deux partis se distinguèrent : l'Union Camerounaise (UC) créée en 1958 par Ahmadou Ahidjo³⁹ et l'Union des Populations du Cameroun (UPC) créée à l'initiative de Ruben Um Nyobé en 1948⁴⁰. Le parti d'Ahidjo remporta en 1960 les premières élections législatives du Cameroun indépendant en gagnant 61 sièges sur les 180 à pourvoir ; et lui-même fut élu président de la République le 5 mai 1960⁴¹.

La période de présidence d'Ahidjo se divisa en trois phases. La première phase, allant de 1958 à 1966, fut marquée par une forte répression de l'opposition et principalement de l'UPC, phase dont l'objectif était l'instauration d'un parti unifié/unique⁴² (Union Nationale Camerounaise-UNC) qui vit le jour en 1966. L'évènement marquant de la deuxième phase (1966 à 1975) fut la réunification du Cameroun en 1972, ce qui marqua la fin du fédéralisme en faveur d'un Etat unitaire centralisé. Ahidjo était devenu incontournable : il possédait les pleins pouvoirs au sein du gouvernement, l'Assemblée nationale comptait principalement des députés de l'UNC et le pouvoir judiciaire lui était fortement soumis puisqu'il nommait les hauts magistrats⁴³. La troisième phase (1975 à 1982) consacra l'affaiblissement de l'« ahidjoïsme »⁴⁴ et fut rythmée par des grèves et des rébellions souvent menées par des jeunes en désaccord. En 1982, sans raison officielle, Ahidjo démissionna et désigna son premier ministre, Paul Biya, comme son successeur. Cependant, Ahidjo conserva la tête du parti et garda ainsi un pouvoir important. Cela mena à un Etat bicéphale, situation qui conduira à un conflit entre les deux hommes : le coup d'Etat manqué de 1984. Paul Biya en tira des leçons et remodela le parti à sa manière en le rebaptisant

³⁸ Kom David, *op. cit.*, p.132

³⁹ Moutngui Patricia, 2002, "L'alternance politique au Cameroun : enjeux et défis des régimes Ahidjo et Biya", *Mémoire de l'Université Libre de Bruxelles*, p.33

⁴⁰ Kom David, *op. cit.*, p.141

⁴¹ Moutngui Patricia, *op. cit.*, p.5

⁴² Parler de parti unique fait généralement référence aux états totalitaires ; Ahidjo préférait parler de parti unifié c'est-à-dire « né via un regroupement national des forces politiques existantes » in Moutngui Patricia, *op. cit.*, p.51

⁴³ *Ibid.*, pp.53-54

⁴⁴ Kuoh Manga, 1996, "Cameroun, un nouveau départ", *L'Harmattan*, Paris, p.15

Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC)⁴⁵ et s'éloigna de ces premiers élans qui tendaient vers une libéralisation du régime⁴⁶. Le Cameroun stagna et les grandes idées du renouveau tombèrent aux oubliettes ; Biya retomba dans les schémas d'Ahidjo.⁴⁷

De plus, la conjoncture ne facilita pas la tâche de Biya. Dès 1986, il dut faire face à une crise économique à laquelle s'ajouta une crise étatique, ce qui suscita une contestation populaire croissante. Acculé par la mobilisation de l'opposition et de la société civile, Paul Biya dut accepter un processus de démocratisation. En 1990, il autorisa donc un retour au multipartisme. Malgré cela, ce retour resta quelque peu timide puisqu'il n'existait pas de réelles forces d'opposition capables de s'accorder sur un programme afin de renverser la tendance⁴⁸.

3) Le lent processus de décentralisation

Avec plus de 200 ethnies présentes sur le territoire national, les dirigeants camerounais ont longtemps discuté de la forme d'Etat qui serait la plus adaptée pour gérer ce multiculturalisme. Ce débat s'est surtout accentué dans les années 1990 et la décentralisation fut mise en avant en tant que forme la plus respectueuse des particularismes sociaux.

Le 18 janvier 1996, la décentralisation administrative du Cameroun fut consacrée par la loi 96/06 portant révision de la constitution du 2 juin 1972. La décentralisation administrative se définit comme suit : « *elle consiste dans la reconnaissance par l'Etat, d'autres personnes publiques, qui possèdent un pouvoir de décision sur un certain nombre de matières. La décision n'est plus prise au nom et pour le compte de l'Etat [...] mais au nom et pour le compte d'une collectivité locale [...]. Elle possède ainsi des organes distincts de ceux de l'Etat (conseil élu, autorité exécutive) dispose de compétences propres, est propriétaire de biens, recrute du personnel, est titulaire d'un patrimoine et établit son propre budget ainsi, elle peut s'administrer librement.* »⁴⁹

Bien que la décentralisation ait été officialisée en 1996, la promulgation des premières lois de décentralisation s'est faite attendre jusqu'en 2004. De ces premières lois, trois ont été publiées en 2004 dont la plus importante fut la loi 2004/017 d'orientation de la décentralisation. Cette loi définit le transfert de compétences, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires,

⁴⁵ Moutngui Patricia, *op. cit.*, p.56

⁴⁶ Kuoh Manga, *op. cit.*, p.64

⁴⁷ *Ibidem*

⁴⁸ Moutngui Patricia, *op. cit.*, p.5 et pp.58-59

⁴⁹ Eko'o Akouafane Jean-Claude, *op. cit.*, pp.93-94

l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, la tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales et enfin les organes de suivi⁵⁰.

La loi d'orientation détermine également quels principes seront appliqués dans le transfert de compétences. Ils sont au nombre de cinq :

- le principe de subsidiarité : « *chaque niveau de biens communs doit être géré par l'entité qui lui est la plus proche* »⁵¹. Une entité publique de niveau supérieur ne peut intervenir que si les niveaux inférieurs ne disposent pas des compétences appropriées⁵²
- Le principe de progressivité : il stipule que de nouvelles institutions seront progressivement instaurées
- Le principe de complémentarité : les compétences transférées sont partagées entre l'Etat et les collectivités publiques. L'Etat camerounais a en effet fait le choix de ne pas transférer les compétences par « *blocs* » mais de créer un « *enchevêtrement de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales* »⁵³
- Le principe de cohérence ou d'équilibre : parallèlement au transfert de compétences doit avoir lieu un transfert des ressources financières et des moyens nécessaires à leur exécution⁵⁴
- Le principe d'autonomie ou d'égalité : les collectivités d'une même catégorie sont égales sur le plan juridique, « *aucune collectivité ne peut exercer une tutelle quelconque sur une autre* »⁵⁵

Sur le plan législatif, la décentralisation semble avoir progressé puisque seuls deux éléments restent encore indéterminés : le régime financier des collectivités territoriales et le nombre et la répartition des conseillers régionaux par département et par région⁵⁶. Si ces avancées peuvent sembler positives, le réel transfert de moyens et compétences aux communes se fait toujours attendre, de même que l'instauration des régions, des conseils régionaux et d'un Sénat représentant l'ensemble des collectivités locales. Afin de rendre effective la décentralisation, Jean-Claude Eko'o

⁵⁰ République du Cameroun, 2004, «Loi d'orientation de la décentralisation, loi n°2004/017 du 22 juillet 2004», Cameroun

⁵¹ Labbouz Corinne, 2007, «Le cas de la décentralisation et de la déconcentration au Cameroun», *Projet la gouvernance dans la lutte contre la pauvreté, fiche pédagogique*, p.4

⁵² Eko'o Akouafane Jean-Claude, *op. cit.*, p.213

⁵³ Eko'o Akouafane Jean-Claude, *op. cit.*, p.216

⁵⁴ *Ibid.*, p.214

⁵⁵ Labbouz Corinne, *op. cit.*, p.4

⁵⁶ Eko'o Akouafane Jean-Claude, *op. cit.*, p.269

Akouafane préconise de clarifier les compétences et d'approfondir la décentralisation en développant la coopération locale⁵⁷.

C. Contexte économique : des crises à la réforme, de la réforme à la crise

La colonisation allemande a été déterminante dans le développement du secteur agricole caractérisé principalement par des monocultures de cacao, de coton⁵⁸, d'hévéa⁵⁹,... Lors de la mise sous tutelle du territoire camerounais après la première Guerre Mondiale, la France et le Royaume-Uni reprirent les plantations existantes. Londres les vendit aux enchères, ce qui favorisa l'installation de gros complexes agro-industriels tels qu'Unilever et Cameroon Development Corporation (CDC). La France revendit la plupart des plantations allemandes à des sociétés privées et poussa le développement de huit cultures : caoutchouc, cacao, café, banane, coton, arachide, huile de palme et tabac⁶⁰.

En devenant indépendant le 1^{er} janvier 1960, le Cameroun bénéficia de cet héritage agricole dont les revenus rendirent possible un essor économique relativement important au cours des deux décennies qui suivirent⁶¹. A cela s'ajouta dans les années '70, l'exploitation pétrolière qui, malgré un certain potentiel, resta relativement modeste⁶².

Fin des années '70, le Cameroun vivait dans une conjoncture économique et sociale très favorable et connut une croissance économique très importante, qui lui permit de faire des investissements considérables en matière d'infrastructures (hôpitaux, écoles, routes,...) et dans le domaine social (recrutement de fonctionnaires, appuis aux producteurs et entrepreneurs,...). Ces innovations permirent la naissance d'une classe moyenne⁶³.

Cependant, au milieu des années 1980, le Cameroun subit une grave crise économique suite à la chute du cours des produits agricoles, aux fluctuations du cours du pétrole et à sa baisse de production. Sa balance des paiements étant en déséquilibre depuis plusieurs années, une telle situation économique provoqua une crise des finances publiques. En 1986, le FMI soumit son aide à des conditions considérées comme inacceptables par le Président, Paul Biya, qui préféra

⁵⁷ *Ibid.*, pp.269-273

⁵⁸ Encyclopaedia Universalis, p.9

⁵⁹ Gerber Julien-François, 2008, "Résistances contre deux géants industriels en forêt tropicale", *WRM Series*, n°13, p.12

⁶⁰ *Ibid.*, p.13

⁶¹ Bruner Jake, Ekoko François, "La réforme de la politique forestière au Cameroun : enjeux, bilans et perspectives", World Resources Institute, p.1

⁶² Encyclopaedia Universalis, *op. cit.*, p.6

⁶³ Encyclopaedia Universalis, *op. cit.*, p.13

entreprendre ses propres réformes économiques. Malheureusement, l'augmentation des dépenses l'année suivante aggrava la situation du Cameroun, ce qui obligea Paul Biya à se plier aux conditions du FMI : restructuration et restrictions budgétaires dans les administrations⁶⁴.

Malgré tout, la crise continua à « couler » le pays entraînant une diminution moyenne du PIB de 6% par an entre 1986 et 1993. Cette récession provoqua une diminution de 50% du revenu par habitant et une augmentation de la pauvreté⁶⁵. Pour répondre à cette crise, la Banque Mondiale accorda au Cameroun un prêt d'ajustement structurel de 150 millions de dollars US⁶⁶ qui était évidemment soumis à diverses conditions dans certains secteurs cibles : gestion publique, service civil, entreprises publiques, secteur financier, libéralisation du commerce et des prix et développement de secteurs productifs y compris l'agriculture, les forêts et la manufacture. Dans le secteur forestier la réforme devait suivre trois recommandations⁶⁷ :

- Révision du code forestier afin d'inciter les exploitants forestiers à investir dans le maintien et le contrôle de l'accès à leurs zones d'exploitation
- Révision du système fiscal favorisant l'exploitation d'essences moins connues et une meilleure transformation du bois
- Révision du code forestier afin de fournir un cadre légal pour l'agroforesterie et d'intégrer les populations locales dans la gestion des aires protégées

Une des autres conditions importantes de ce prêt d'ajustement structurel (PAS) était de maintenir une situation macroéconomique stable. Bien que le Cameroun ait fait des progrès sur les autres exigences, il n'arrivait pas à remplir cette condition. Par conséquent, une mission de supervision de la Banque conclut que si le Cameroun ne dévaluait pas sa monnaie, il ne se dépêtrerait pas de cette situation économique⁶⁸. L'Etat ordonna donc une dévaluation de 50% du franc CFA⁶⁹. Celle-ci engendra une augmentation considérable de la production notamment due à la diminution des frais de transport, ce qui permit d'investir dans l'exploitation de zones plus

⁶⁴ Bruner Jake, Ekoko François, *op. cit.*, p.6

⁶⁵ *Ibid.*, p.2

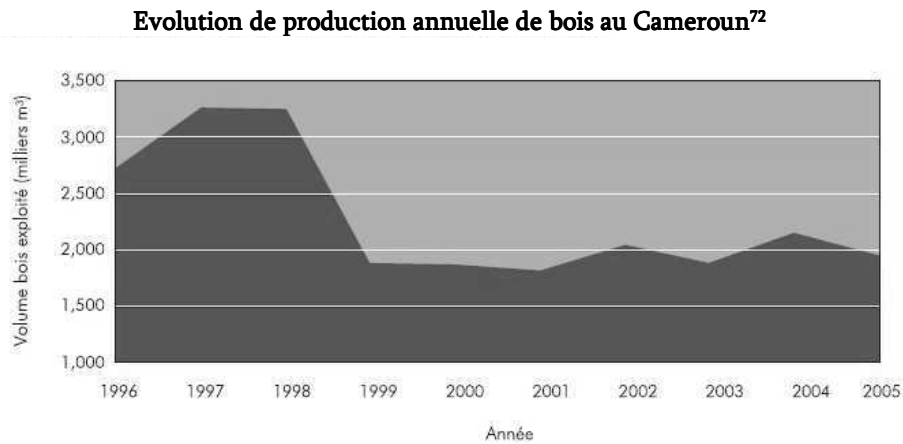
⁶⁶ Essama-Nssah B., Gockowski J.J., 2000, "Cameroon forest sector development in a difficult political economy", *World Bank Operations evaluation department*, Washington DC, p.33

⁶⁷ *Ibidem*

⁶⁸ Essama-Nssah B., Gockowski J.J., *op. cit.*, p.34

⁶⁹ Bruner Jake, Ekoko François, *op. cit.*, p.2

reculées et d'espèces à moindre valeur commerciale⁷⁰. Cette dévaluation relança également l'exportation de produits ligneux⁷¹ suite à la chute du prix d'achat sur le marché international.



La production culmina à presque 3,5 millions de m³ entre 1997 et 1998 avant de connaître une chute vertigineuse⁷³. Cette chute coïncide avec la crise asiatique de 1997/98 : l'Asie étant le plus gros importateur de bois camerounais depuis le milieu des années '90, la diminution de ses importations provoqua une réduction de 25% des exportations de bois⁷⁴. De plus, la loi forestière de 1994 avait planifié d'interdire l'exportation des grumes⁷⁵ à partir de 1999 afin de favoriser la transformation du bois sur le territoire national et cela influa inmanquablement sur les productions⁷⁶. S'ajoute encore à ces deux facteurs, la suspension des attributions des permis d'exploitations (UFA, ventes de coupes), entre 1997 et 1999, exigée par la Banque Mondiale suite aux irrégularités observées lors de la première vague d'attribution⁷⁷.

1) Exploitation forestière

L'exploitation forestière est une activité économique qui comprend l'extraction de produits forestiers non ligneux (plantes médicinales, plantes nutritives, viande de brousse et plantes de

⁷⁰ GFW/OMF, *op. cit.*, p.14

⁷¹ Cerutti P.O.& Tacconi, 2006, "Forest, illegality and livelihood in Cameroon", *Working paper of CIFOR*, n°35, p.4

⁷² WRI, GFW & MINFOF, 2007, "Atlas forestier interactif du Cameroun, version 2.0", p.19

⁷³ *Ibidem*

⁷⁴ GFW/OMF, *op. cit.*, p.14

⁷⁵ Une grume est un tronc d'arbre abattu, ébranché et recouvert de son écorce in Maubourguet Patrice (*dir.ed.*), 1994, "Le petit Larousse illustré", Larousse, Paris, p.498

⁷⁶ WRI, GFW & MINFOF, *op. cit.*, p.19

⁷⁷ Cerutti P.O.& Tacconi, *op. cit.*, p.5

service)⁷⁸ et de produits forestiers ligneux. Les produits forestiers non ligneux (PFNL) sont utilisés traditionnellement par les populations locales. Ces produits sont d'une part destinés à l'autoconsommation et de l'autre, à la commercialisation sur les marchés locaux, nationaux ou internationaux⁷⁹. Les produits ligneux restent la principale source de revenus générés par la forêt camerounaise.

Filière du bois/secteur forestier

La filière bois regroupe plusieurs secteurs : l'exploitation forestière (et l'approvisionnement des industries) et le secteur industriel de la première⁸⁰ et de la seconde⁸¹ transformation. Au XXI^{ème} siècle, elle est principalement tournée vers l'exportation qui constitue trois quarts de son chiffre d'affaires en 2004⁸², même si ce ne fut pas toujours le cas. Dans les années '80, les principaux consommateurs étaient les ménages. De fait, en 1985, sur les 2,1 millions de m³ produits, 75% étaient consommés par les ménages⁸³. La proportion des exportations a fortement augmenté suite à la crise de 1986 et la dévaluation de 1994 : en effet, le pouvoir d'achat des ménages a été réduit⁸⁴ tandis que les prix des produits ligneux ont connu un accroissement important sur les marchés locaux⁸⁵. D'après les données de Cerutti et Tacconi, durant l'année fiscale 96/97, la consommation des ménages ne représentait plus que 45% de l'utilisation de la production totale⁸⁶. Comme le présente le tableau ci-dessous, le bois transformé en 2007 est principalement dirigé vers l'exportation. Ce secteur rapportant bien plus que le bois brut, le chiffre d'affaire y est plus important.

⁷⁸ Commission européenne, *op. cit.*, p.11

⁷⁹ Tabuna Honoré, 1999, "Le marché des produits forestiers non ligneux de l'Afrique Centrale en France et en Belgique", *CIFOR Occasional paper*, Indonésie, p.1

⁸⁰ La première transformation du bois regroupe quatre types d'activités qui fournissent des produits intermédiaires : le sciage (débits, traverses...), le déroulage et le tranchage (placages) et la trituration (pâte à papier). (Pinta François, Fomete Timothée, 2004, "Filière bois au Cameroun : vers une gestion durable des forêts et une transformation industrielle performante ?", in *Bois et Forêts des Tropiques*, n°281 (3), p.78)

⁸¹ La deuxième transformation rassemble les activités qui utilisent des produits intermédiaires pour fabriquer des produits finis ou semi-finis : par exemple, l'ameublement (qui utilise des sciages, panneaux etc), les charpentes et la menuiserie, le travail du bois, l'industrie des papiers et cartons, etc. Le secteur industriel de la deuxième transformation est peu développé au Cameroun ; sa production est marginale par rapport aux volumes de grumes et produits des autres secteurs. (Pinta François, Fomete Timothée, *op. cit.*, p.78)

⁸² Pinta François, Fomete Timothée, *op. cit.*, p.73

⁸³ Cerutti P.O.& Tacconi, *op. cit.*, p.4

⁸⁴ *Ibidem*

⁸⁵ GFW/OMF, *op. cit.*, p.14

⁸⁶ Cerutti P.O.& Tacconi, *op. cit.*, p.4

Production, exportation, et consommation de bois tropical par le Cameroun (1000 m³) en 2007⁸⁷

| Produits | Production | Exportation | Consommation intérieure |
|---------------|-------------|-------------|-------------------------|
| Grumes | 2300 | 275 | 2025 |
| Bois sciés | 702 | 659 | 43 |
| Contre-plaqué | 47 | 47 | 0 |
| Plaqué | 11 | 11 | 1 |
| TOTAL | 3060 | 992 | 2069 |

En ce qui concerne l'exploitation forestière proprement dite, environ 300 essences de bois⁸⁸ ont été recensées au Cameroun dont 75⁸⁹ sont exploitées régulièrement. À la fin des années '90, trois d'entre elles (Ayous, Sapelli, Azobé) contribuaient à 60 % de la production.⁹⁰ L'étude entreprise par le Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo a établi que la superficie forestière dédiée à la production s'élève à 12 millions d'hectares, ce qui correspond à 61% de la superficie totale des forêts camerounaises⁹¹ selon les données de l'EdF⁹².

Le secteur forestier constitue l'un des piliers de l'économie camerounaise⁹³. En 1998, les exportations de bois transformé et de grumes formaient 20% des recettes d'exportation totales (tous secteurs confondus) et s'avéraient ainsi la deuxième source de devises du Cameroun, après le pétrole (près de 50%)⁹⁴. En 2004, 393 millions d'euros ont été générés par le secteur forestier formel, ce qui correspond à 3,1% du PIB selon l'Institut National de Statistiques du Cameroun⁹⁵.

Jusqu'à l'année fiscale 93/94, deux redevances et une taxe s'appliquaient au secteur forestier. Lors de cette dernière année, les recettes fiscales ainsi engendrées représentaient 2 milliards de FCFA au budget de l'Etat. Après la réforme fiscale de 1995, les recettes fiscales augmentèrent considérablement, passant à 8 milliards en 1997/98 puis à 40 milliards en 2002/2003⁹⁶.

⁸⁷ OIBT/ITTO, 2006, "Annual review and assessment of the world timber situation", appendice 1: production et commerce des bois, 2002-2007 (disponible on line : www.itto.int/annual_review)

⁸⁸ Guerin Yannick & Daniel Sandie (poste d'expansion économique régional de Yaoundé), 1998, "La filière bois au Cameroun", Yaoundé, p.5

⁸⁹ Commission européenne, 2004, *op. cit.*, p.11

⁹⁰ Guerin Yannick & Daniel Sandie, *op. cit.*, p.5

⁹¹ Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & al., *op. cit.*, p.29

⁹² Voir tableau « superficie de la forêt au Cameroun »

⁹³ Commission européenne, *op. cit.*, p.73

⁹⁴ Pinta François, Fomete Timothée, *op. cit.*, p. 73

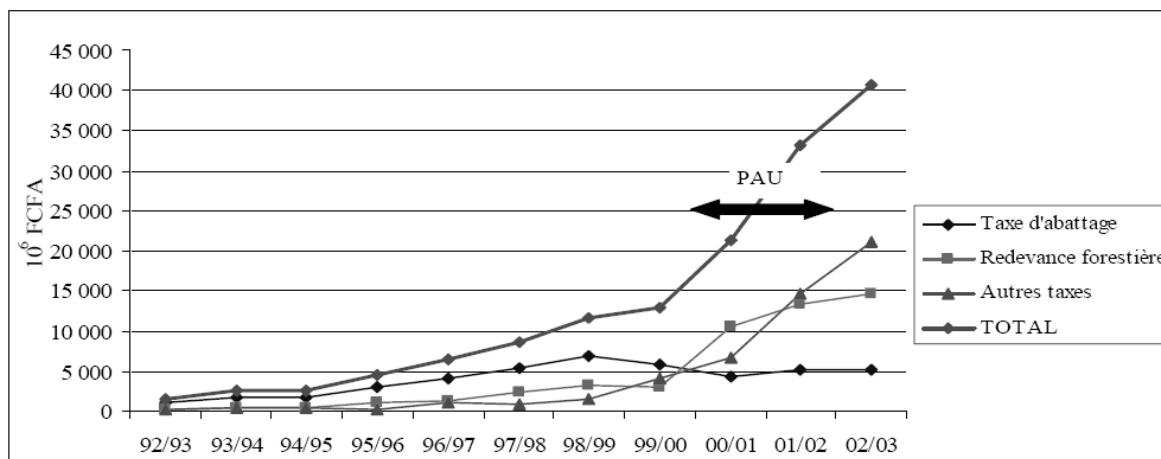
⁹⁵ Karsenty Alain, 2007, *op. cit.*, p.21

⁹⁶ Commission européenne, *op. cit.*, p.73

Evolution du recouvrement des taxes forestières (10⁶ FCFA)⁹⁷

| | 91/92 | 92/93 | 93/94 | 94/95 | 95/96 | 96/97 | 97/98 | 98/99 | 99/00 | 00/01 | 01/02 | 02/03 | % 99/00 à 02/03 |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------------------|
| Taxe d'abatage | 1 351 | 1 149 | 1 744 | 1 823 | 3 030 | 4 143 | 5 438 | 6 788 | 5 706 | 4 259 | 5 149 | 5 142 | -10% |
| Redevance forestière | 259 | 200 | 345 | 365 | 1 120 | 1 232 | 2 291 | 3 235 | 3 051 | 10 471 | 13 429 | 14 645 | 380% |
| Autres taxes | 214 | 184 | 405 | 417 | 301 | 1 003 | 961 | 1 547 | 4 131 | 6 628 | 14 664 | 21 011 | 409% |
| TOTAL | 1 824 | 1 533 | 2 494 | 2 605 | 4 451 | 6 378 | 8 690 | 11 570 | 12 888 | 21 358 | 33 242 | 40 798 | 217% |

(1) : Droit de sortie, taxe entrée usine, vente aux enchères, amendes, etc.



D'après CARL BRO (2003) et CFE (2003)

2) Réforme du code forestier et de la fiscalité forestière

La réforme du code forestier et la réforme de la fiscalité forestière ont toutes deux profondément bouleversé le secteur forestier dans les années '90. Ces réformes sont nées de l'impulsion de la Banque Mondiale et poursuivaient des objectifs complémentaires. La réforme du code forestier visait principalement à promouvoir les entrepreneurs nationaux, l'industrialisation, l'aménagement durable et la participation de la population. La réforme de la fiscalité, en plus de favoriser l'aménagement durable des forêts, avait pour objectif d'augmenter les recettes fiscales de l'Etat⁹⁸.

Une disposition particulière de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche⁹⁹ eut comme impact conséquent sur l'activité économique l'obligation de transformer sur le territoire national au minimum 70% des grumes produites. Il était prévu qu'à partir de 1999, cette disposition se mue en une interdiction totale d'exporter les grumes ;

⁹⁷ *Ibid*, p.119

⁹⁸ Carret Jean-Christophe, 2000, "La réforme de la fiscalité forestière au Cameroun : débat politique et analyse économique". *Bois et forêts des Tropiques*, vol.264, n°2, Paris, p.44

⁹⁹ Nous consacrerons un chapitre entier sur cette loi ultérieurement.

« toutefois sous réserve du paiement d'une surtaxe, l'exportation des grumes pourra se poursuivre dans le cadre de la promotion de certaines essences »¹⁰⁰.

La réforme fiscale introduisit quant à elle plus de changements : elle modifia le nombre et le taux de taxes applicables. Auparavant, l'Etat percevait des exploitants forestiers deux redevances et une taxe :¹⁰¹

- une redevance annuelle de superficie d'une valeur de 100 FCFA/ha/an pour tous les permis d'exploitation (licences et ventes de coupes)¹⁰²
- une redevance d'abattage *ad valorem*¹⁰³ de 5%
- une taxe *ad valorem* de 40% pour les grumes exportées

A partir de l'année fiscale 1995-1996, le taux de l'assiette¹⁰⁴ et l'affectation de ces redevances et de cette taxe furent modifiés. La redevance annuelle de superficie fut augmentée à 1500 FCFA/ha/an pour les concessions forestières. Cette dernière est redistribuée à trois niveaux de pouvoirs : 50% à l'Etat central, 40% aux communes dont une partie du territoire est allouée à la concession et 10% aux populations riveraines. Le pourcentage de la redevance d'abattage fut réduit à 2,5% et celui de la taxe sur les grumes exportées à 17,5%.

De plus, suite à l'imposition d'un seuil de 70% de transformation des grumes, deux nouvelles taxes furent créées : une taxe *ad valorem* sur les grumes consommées par les usines de transformation et une surtaxe progressive à l'exportation si plus de 30% des grumes ne sont pas transformées avant exportation.¹⁰⁵

Ces deux réformes eurent un impact important sur l'évolution du secteur forestier, phénomène que nous allons détailler ci-dessous.

Les mesures visant à interdire l'exportation des grumes poussèrent à la création de 28 nouvelles usines de transformation et à l'amélioration des capacités de production des 38 unités

¹⁰⁰ Ordonnance n°99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

¹⁰¹ Carret Jean-Christophe, 2000, *op. cit.*, p.45

¹⁰² Ces deux types de permis seront définis dans le chapitre sur la loi de 1994

¹⁰³ *Ad valorem* signifie qu'elle varie en fonction de la valeur du produit concerné, elle est donc calculée comme un pourcentage du prix du marché (in Carret Jean-Christophe, 2000, *Op.cit.*, p.45 & http://www.investorwords.com/122/ad_valorem.html)

¹⁰⁴ L'assiette est la base de calcul (d'une cotisation, d'un impôt) in Maubourguet Patrice (*dir.ed.*), 1994, Le petit Larousse illustré, Larousse, Paris, p.96

¹⁰⁵ Carret Jean-Christophe, 2000, *op. cit.*, p.46

existantes¹⁰⁶. Jusque 46,5 milliards de FCFA y furent consacrés soit par intérêt pour la rentabilité des ces usines, soit par crainte de voir toute exportation interdite. Il s'agissait de trois catégories d'investisseurs :¹⁰⁷

- des exploitants n'ayant pas d'usine de transformation
- des exploitants détenant déjà des usines de transformation
- des transformateurs étrangers non présents sur le territoire avant 1994

Ces mesures eurent des impacts positifs même si certaines critiques furent émises à propos d'un gaspillage de matières premières ainsi que de pertes probables de recettes fiscales dues à la diminution des taxes perçues sur les exportations¹⁰⁸. En effet, une évaluation effectuée par Jean-Christophe Carret en 1999 à la demande du MINEF estimait qu'une interdiction totale d'exportation des grumes entraînerait une perte de 21,5 milliards FCFA¹⁰⁹. Suite à diverses études similaires, le gouvernement adoucit la mesure, en interdisant non plus la totalité des exportations, mais en limitant cette interdiction à 20 essences et en prévoyant des exceptions pour l'Ayous et le Sapelli¹¹⁰.

L'augmentation substantielle des recettes fiscales est partiellement imputable à la création de nouvelles taxes ; cependant, il ne faut pas négliger le rôle de l'augmentation parallèle des récoltes de bois qui, au cours des trois premières années suivant la réforme, passèrent de 2 à 3 millions de m³¹¹¹.

Cette nouvelle fiscalité fut décentralisée afin que les communes et communautés puissent bénéficier directement des revenus engendrés par le secteur du bois. Ce bénéfice se réalisait grâce au pourcentage qu'elles percevaient sur la redevance à la superficie. De plus, les communautés imposèrent *de facto* une redevance « informelle »¹¹² de 1000 FCFA/m³¹¹³. Par conséquent les communes et les villages durent apprendre soudainement à gérer d'importantes sommes, ce qui

¹⁰⁶ Carret Jean-Christophe, 1999, "L'industrialisation de la filière bois au Cameroun entre 1994 et 1998 : Observations, interprétations, conjectures", p.2

¹⁰⁷ Carret Jean-Christophe, 1999, *op. cit.*, p.6

¹⁰⁸ *Ibidem*

¹⁰⁹ *Ibid.*, p.10

¹¹⁰ Décret N°99/781/PM du 13 octobre 1999 cité in GFW/OMF, *op.cit.*, p.32

¹¹¹ Carret, Jean-Christophe, 2000, *op. cit.*, p.46

¹¹² *Ibidem*

¹¹³ Karsenty, Alain, 2005, "Les concessions forestières en Afrique centrale", *Etude pour le projet GEPAC – CIRAD*, p.25

donna lieu, « *dans un premier temps, à de joyeuses libations plutôt qu'à des investissements productifs* »¹¹⁴.

La réforme ne fut cependant pas accueillie par tout le monde avec le même enthousiasme. Deux éléments suscitèrent des protestations. Premièrement, la volonté de l'Etat était de supprimer l'avantage fiscal des usines de transformation en leur appliquant une taxe équivalente à la taxe à l'exportation, ce qui provoqua de vives contestations de la part des syndicats. L'Etat dut revoir sa position à deux reprises afin d'apaiser le mouvement de grève.

Ensuite, l'attribution des concessions aux enchères (remplaçant le système de gré à gré)¹¹⁵ posa deux problèmes. Tout d'abord, la première vague d'enchères, qui eut lieu en 1997, se fit suivant un prix plancher dérisoire de 300 FCFA/ha/an. En dernière minute et sous pression de la Banque Mondiale, ce prix dut être augmenté à 2000 FCFA/ha/an ; l'appel d'offre fut alors annulé pour vice de forme¹¹⁶. Dès l'année 1998/99, le prix plancher pour les concessions fut finalement fixé à 1500 FCFA/ha/an¹¹⁷. Les syndicats industriels obtinrent certaines de leurs revendications :

- « *que l'assiette de la redevance de superficie soit calculée à partir d'une surface dite 'utile' (correspond à environ 70% de la concession)* »¹¹⁸
- que les industriels payent la redevance au prix plancher au cours des trois premières années puisqu'ils doivent, au même moment, investir dans la réalisation obligatoire du Plan d'aménagement durable (élément également introduit par la loi de 1994), évalué à environ 3000 FCFA/ha.

Ensuite, ce système d'attribution par adjudication apparut comme favorable aux investisseurs étrangers, aux dépens des nationaux, alors qu'à l'époque, une majorité des titulaires de concessions étaient déjà des étrangers. De fait, deux tiers de la superficie des concessions étaient détenus par des compagnies étrangères. Face à ces entreprises aux assises financières bien solides, les entrepreneurs nationaux n'avaient pas les moyens de surenchérir. Contre l'avis de la Banque Mondiale, l'Etat réserva donc des concessions auxquelles ne pourraient prétendre que les compagnies camerounaises. Ce système s'est révélé inefficace puisque les attributaires signaient des contrats de « fermage » avec des exploitants d'origine étrangère qui exploitaient à leur place les

¹¹⁴ Carret, Jean-Christophe, 2000, *op. cit.*, p.47

¹¹⁵ Ce nouveau système d'attribution sera expliqué plus en détails dans le chapitre sur la loi forestière de 1994.

¹¹⁶ Carret, Jean-Christophe, 2000, *op. cit.*

¹¹⁷ Karsenty, Alain, 2005, *op. cit.*, p.21

¹¹⁸ Carret, Jean-Christophe, 2000, *op. cit.*

concessions obtenues. En 2000, au vu de ce constat amer, l'Etat fit machine arrière en supprimant ce privilège¹¹⁹.

Une partie non négligeable des activités s'exerçant dans la filière du bois ressortent du secteur informel¹²⁰. Mesurer l'ampleur réelle de ce secteur reste une entreprise délicate en raison du manque de sources fiables et référencées¹²¹. Ces difficultés peuvent biaiser les estimations concernant les volumes de bois encore exploitables et la demande réelle de grumes. L'exploitation considérée comme illégale peut être entreprise de diverses manières :¹²²

- en rognant sur les limites de la concession attribuée
- en élargissant le spectre des essences autorisées,
- en coupant les arbres d'un diamètre inférieur à la norme
- en exploitant une zone non attribuée tout en certifiant le bois grâce au numéro d'immatriculation d'un titre existant pour une autre zone
- en continuant d'exploiter après expiration du permis
- en exploitant durant la période de convention provisoire de 3 ans qui correspond à la durée de réalisation du Plan d'aménagement, à l'issue de laquelle l'exploitation est légalement autorisée

Compte tenu de ces méthodes, il s'avère crucial de considérer ce secteur car « [l]a production informelle de bois d'œuvre peut être estimée entre 1 et 1,2 million de m³ » autour de l'année 2000¹²³. Selon les calculs effectués par Cerutti et Tacconi, le taux d'exportation illégale de bois en 2004 s'élèverait à 9,3% de la production déclarée.

¹¹⁹ Karsenty Alain, 2006, "Adjudications des concessions, rente économique et risque financier : le débat sur la fiscalité au Cameroun et en Afrique centrale", *Bois et Forêts de Tropiques*, n° 287, n°1, p.79

¹²⁰ L'ensemble des activités économiques qui se réalisent en marge de la législation pénale, sociale et fiscale; ou comme l'ensemble des activités qui échappent à toute politique économique et sociale, et donc à toute régulation de l'Etat. (<http://ortcoop.free.fr/benin/benininformel/12.html>)

¹²¹ Cerutti P.O. & Tacconi, *op. cit.*, p.9. Ce document donne l'exemple d'une étude du CED, reprise dans plusieurs documents différents (du WWF, l'INDUFOR...), qui elle-même n'a pas référencé ses sources ou expliqué sa méthode de calcul.

¹²² Informations extraites de nos divers entretiens sur le terrain.

¹²³ Pinta François, Fomete Timothée, *op. cit.*, p.81

Estimation de la production illégale tournée vers l'exportation¹²⁴

| Année | Production déclarée en m ³ (A) | Exportations en m ³ (B) | Différence B – A en m ³ | Taux d'exportations de production illégale en % |
|---------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| 1990/91 | 2 232 000 | 1 771 000 | -1 061 000 | - |
| 1991/92 | 2 096 000 | 1 099 000 | -997 000 | - |
| 1992/93 | 2 100 000 | 1 107 000 | -993 000 | - |
| 1993/94 | 2 542 000 | 1 856 000 | -686 000 | - |
| 1994/95 | 2 628 000 | 2 035 000 | -593 000 | - |
| 1995/96 | 2 820 000 | 2 039 000 | -781 000 | - |
| 1996/97 | 3 378 000 | 2 362 022 | -1 015 978 | - |
| 1997/98 | 3 358 000 | 2 732 000 | -626 000 | - |
| 1998/99 | 1 937 778 | 2 877 629 | 939 851 | 48,5 |
| 1999/00 | 1 931 515 | 2 627 499 | 695 984 | 36 |
| 2000/01 | 2 004 028 | 2 986 423 | 382 395 | 19,1 |
| 2001/02 | 2 278 371 | 2 135 961 | -142 410 | - |
| 2002/03 | 2 448 147 | 2 185 349 | -262 798 | - |
| 2004 | 2 366 144 | 2 586 088 | 219 944 | 9,3 |

D. Populations : Bantous et Pygmées

Le paysage ethnique et culturel du Cameroun est l'un des plus diversifiés puisqu'il est composé de 212 groupes distincts (Bantous, Pygmées, Peuls...), qui ont chacun leur langue, leurs coutumes, leurs structures sociales... Cette diversité peut représenter une richesse mais, en contrepartie, elle est source de nombreux conflits autour de l'utilisation de l'espace et des réseaux sociaux¹²⁵. Ces conflits sont encore plus exacerbés lorsque les densités démographiques sont élevées. En effet, la population est assez inégalement répartie sur le territoire. De fait, les régions de l'Est, du Sud et de l'Adamaoua sont les moins peuplées alors que les régions de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Littoral présentent une densité de population importante¹²⁶.

L'arrivée des populations sur ce territoire remonte à des milliers d'années ; de ce fait, toutes les ethnies présentes sont considérées comme populations indigènes. Cependant, de nos jours en Afrique, on dissocie les populations locales des populations autochtones. Les premières englobent

¹²⁴ Cerutti P.O. & Tacconi, *op. cit.*, p.12

¹²⁵ Commission européenne, *op. cit.*, p.5

¹²⁶ *Ibidem*

les populations sédentaires dont la principale activité est l'agriculture ; les secondes désignent « *les populations qui ont gardé un mode de vie de chasseurs—cueilleurs plus ou moins nomades* »¹²⁷.

Dans la région forestière tropicale du Cameroun, le groupe ethnique principal est celui des Bantous ; il rassemble notamment les Bulu, Ntumu, Batanga, Mabea, Iyassa, Mvae, Ewondo, Bamiléké et Fang¹²⁸. Ces populations vivent essentiellement de l'agriculture, de la pêche et de la chasse de petits gibiers (rats palmistes, hérissons, tortues, ...). A l'origine, les Bantous étaient également un « *peuple migrateur* »¹²⁹ ; ils ont adopté le mode de vie sédentaire suite aux incitations au développement de villages et de cultures durant la colonisation allemande. Celle-ci avait imposé un réseau de chefferies afin de faciliter l'administration du territoire. Bien que ce système de chefferies ne correspondît pas à leur organisation sociopolitique traditionnellement acéphale basée sur le pouvoir des anciens ou des aînés de lignage, il finit par occulter la structure sociale traditionnelle¹³⁰.

Contrairement aux Bantous, les Pygmées sont minoritaires au Cameroun ; leur nombre a été estimé, en 2003, à environ 100 000 individus¹³¹ sur une population totale de 16 millions¹³², ce qui ne représente même pas 1% de la population totale. Etant des chasseurs-cueilleurs, les Pygmées habitent au cœur de la forêt, et leur subsistance dépend des ressources qu'ils peuvent y trouver (fruits, plantes médicinales, ressources halieutiques et fauniques,...). Depuis les années 1970, l'Etat a tenté de sédentariser cette population originellement nomade par divers moyens : délocalisation en communautés villageoises le long des routes, scolarisation des enfants, incitations à l'agriculture et inscription obligatoire au registre national¹³³. Malgré ces tentatives, les Pygmées ont conservé un mode de vie (semi-)nomade. En effet, ils continuent à se déplacer sur de longues distances afin de trouver le gibier, les fruits ou les plantes dont ils ont besoin tout en préservant des campements fixes auxquels ils reviennent régulièrement. Ainsi, il est difficile de délimiter précisément le territoire utilisé par les Pygmées.

Dès les premiers temps de leur cohabitation, les Pygmées et les Bantous ont noué des relations qui consistent dans l'échange de gibier et de produits forestiers contre des produits

¹²⁷ Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & al., *op. cit.*, p.14

¹²⁸ Mope Simo John, 2004, "Land and resource rights in the Campo Ma'an National Park area, Cameroon" in Munyaradzi Saruchera(ed.), "Securing land and resource rights in Africa: Pan-African perspectives", *University of the Western Cape*, Cape Town, p.7

¹²⁹ Hoare Alison, 2007, "Resources rights and timber concessions", *Rainforest Foundation*, p.10

¹³⁰ MINFOF, 2006, "Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique", pp.42-43

¹³¹ WRM, 2003, "Cameroon forest policy must respect "Pygmy" forest peoples rights" in *WRM's bulletin*, n°77

¹³² Commission européenne, *op. cit.*, p.5

¹³³ Fisiy Cyprian, Amherst, 1994, "Nomadism and marginality: the "indigenous" people of the southern Cameroonian forest", pp.10-12

agricoles et de la vie quotidienne (savon, alcool, etc.)¹³⁴. Selon certains auteurs, les Bantous profitaient de l'isolement et de l'ignorance des Pygmées concernant la valeur des ressources échangées, ce qui rendait le troc inégal ; par conséquent, les Pygmées se retrouvèrent dans une situation de dépendance économique vis-à-vis des Bantous¹³⁵. Avec l'arrivée d'allogènes dans les régions forestières, les Pygmées découvrirent les mécanismes du marché et commencèrent donc à vendre la viande de brousse, ce qui diminua leur dépendance aux Bantous en ce qui concerne les produits agricoles et basiques. Cependant, la découverte de nouveaux produits, tels que l'alcool et les cigarettes, les plongea dans une nouvelle relation de dépendance par rapport aux Bantous qui leur échangeaient ce type de marchandises contre du travail ou du gibier¹³⁶.

Malgré l'intégration progressive des Pygmées dans le « monde moderne », ils sont toujours considérés comme une population marginalisée.

II. LEGISLATION FORESTIERE

A. Origines de la loi de 1994

Le Cameroun est le premier pays d'Afrique Centrale à s'être doté d'une législation forestière « moderne » par sa réforme du Code forestier en 1994¹³⁷. Dès 1989, la Banque Mondiale affirma son soutien au gouvernement camerounais en vue d'une réforme de la gestion forestière. En effet, la loi de 1981, qui prévalait jusque là, présentait de nombreux défauts et ne régula pas différents aspects importants du domaine. Selon cette loi, le Premier Ministre avait tous pouvoirs pour attribuer les concessions. Quant aux ventes de coupes, elles étaient confiées de gré à gré d'abord par le Ministère de l'Agriculture et puis par celui de l'Environnement et des Forêts. Les licences (équivalent des concessions forestières actuelles) étaient attribuées sur base d'un accord mutuel entre les sociétés et les autorités gouvernementales, sur une période de cinq ans renouvelable sur demande des sociétés¹³⁸.

¹³⁴ Ngoun Jacques (CODEBABIK), “Une association pour la promotion des peuples autochtones”, www.heritiers.org/bagyeliobipindi.html

¹³⁵ Fisiy Cyprian, Amherst, *op. cit.*, p.14

¹³⁶ *Ibid.*, p.15-16

¹³⁷ Bruner Jake, Ekoko François, *op. cit.*, p.1

¹³⁸ *Ibid.*, p.4

A l'époque, les exploitants devaient présenter, entre autres, un inventaire des essences exploitées et un plan des routes créées ou utilisées. Cependant, aucune des concessions n'était soumise légalement à un plan de gestion durable et les sociétés n'avaient aucune garantie sur l'accès à long terme¹³⁹.

Auparavant, les redevances à la superficie étaient basses et les taxes à l'exportation fixées indépendamment du marché international du bois. Dès lors, les opérateurs forestiers exploitaient principalement les essences les plus valorisables sur de larges superficies ; cela engendrait un revenu fiscal moindre pour l'Etat.

En vue de réformer la législation forestière, la Banque Mondiale poussa à effectuer des études sur les concessions et la fiscalité forestière. Ces études furent achevées en 1992.

C'est à cette période également, dans les années 1990, qu'émergea sur la scène internationale le concept de développement durable. L'attention commença à se porter notamment sur les forêts et sur l'importance de la gestion durable de celles-ci. Des déclarations et des engagements furent pris en ce sens au Sommet de Rio en 1992 et furent consignés par écrit dans l'Agenda 21.

En novembre 1993, le MINEF et la Banque Mondiale présentèrent un projet de loi sur la forêt devant être soumis à l'Assemblée Nationale. Dans ce projet de loi, quatre réformes de base étaient envisagées ¹⁴⁰ :

- L'attribution des concessions par adjudication
- Réévaluation des mesures économiques incitant à une gestion plus durable de la forêt et des prix et taxes afin d'augmenter les recettes fiscales
- Introduction des Plans d'aménagement forestier
- Pour les communautés, introduction d'une possibilité de gérer et d'exploiter jusqu'à 5000 hectares de forêts communautaires¹⁴¹ et de toucher 10% de la redevance à la superficie payée par les exploitants forestiers.

Quand il fut soumis à l'Assemblée, le projet de loi rencontra certaines résistances, notamment concernant le processus d'adjudication. Il existait une forte crainte que cela ne mène à un monopole des entreprises étrangères aux assises financières plus importantes que les entreprises

¹³⁹ Foahom Bernard (CIFOR, UNEP, GEF), 2001, "Biodiversity planning support program: Integrating biodiversity into the forestry sector: Cameroon case study", *Paper prepared for an international workshop*, Bogor Indonesia, p.3

¹⁴⁰ Bruner Jake, Ekoko François, *op. cit.*, p.5

¹⁴¹ *Ibid.*, p.5

camerounaises même si le projet prévoyait une catégorie de concessions de 50 000 hectares maximum ouvertes uniquement aux Camerounais. L'Assemblée proposa alors une autre clause pour l'attribution des concessions : « *une concession forestière doit être allouée sur recommandation d'une commission compétente* »¹⁴². En outre, l'Assemblée nationale fit encore plusieurs autres propositions :

- Interdire l'exportation des grumes et favoriser la transformation locale du bois. Cette mesure ne fut guère acceptée telle quelle mais, en 1999, les exportations furent néanmoins limitées à 30%, ce qui impliquait que les 70% de grumes restant devaient être transformés localement.
- Diminuer la superficie maximale des concessions de 500 000 à 200 000 hectares
- Limiter les durées maximales de concessions à 30 ans (15 ans renouvelables une seule fois).

La loi, ainsi amendée par l'Assemblée, fut votée en janvier 1994. Alors que le Cameroun subissait une crise économique importante et négociait avec la Banque Mondiale pour un crédit d'ajustement structurel (CAS), cette dernière exprima clairement son opposition à cette version modifiée du projet de loi. Le gouvernement camerounais proposa alors une révision de la loi prévue pour novembre 1994. Il soumit plusieurs versions du décret d'application de la loi à la Banque Mondiale dès juillet 1994. La BM les refusa toutes et les révisa elle-même pendant plus d'une année. Le décret d'application fut finalement adopté en août 1995 avec des réserves sur les modifications des modes de vente et de la fiscalité qui devaient être revues dans les lois de finance¹⁴³.

Après la promulgation de la loi de 1994 et de son décret d'application, la Banque Mondiale continua à intégrer à ses prêts des conditionnalités liées entre autres à la politique forestière. Par ses divers prêts, elle avait déjà financé des « projets forêts » entre 1980 et 1991. Bien qu'il n'y ait pas eu, entre 1992 et 1998, de « *projets forêts* » ou « *avec composantes forêts* »¹⁴⁴ financés par la Banque Mondiale, le Projet d'Ajustement Structurel III (PAS) de 1998 inclut, lui, directement des clauses spécifiques à la forêt ¹⁴⁵ :

- Critères détaillés d'adjudication des concessions
- Recrutement d'un observateur indépendant des mesures d'adjudication

¹⁴² *Ibid.*, p. 7

¹⁴³ Voir le point sur la réforme fiscale dans le chapitre du contexte économique

¹⁴⁴ Bruner Jake, Ekoko François, *op. cit.*, p.2

¹⁴⁵ *Ibid.*, p.3 et 14

- Préparation d'une stratégie d'allocation des concessions de coupes
- Préférence donnée aux forêts communautaires par rapport aux ventes de coupes dans les forêts non permanentes.
- Programme de recouvrement des taxes forestières.

Bien que cette réforme forestière fût poussée par la Banque Mondiale, elle trouvait ses racines dans des principes énoncés par l'ensemble de la communauté internationale, notamment lors du Sommet de Rio en 1992. Ces mêmes principes furent repris lors des Sommets de Yaoundé en 1999 et de Brazzaville en 2005 afin d'harmoniser les politiques de gestion durable des forêts dans les Etats d'Afrique Centrale.

1) Sommet de Rio

Le Sommet de la « planète Terre » fut organisé autour de deux questionnements majeurs : « *la détérioration de l'environnement, notamment de sa capacité à entretenir la vie, et l'interdépendance de plus en plus manifeste entre le progrès économique à long terme et la nécessité d'une protection de l'environnement* »¹⁴⁶. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement n'est pas juridiquement contraignante alors que les conventions qui s'y affèrent le sont, i.e. la Convention sur la diversité biologique (CDB). Lors de ce Sommet, il était prévu de créer une Convention juridiquement contraignante sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts. Cependant, aucun consensus ne put être trouvé et la conférence des Nations Unies adopta uniquement une Déclaration de principes.

Plusieurs principes énoncés dans ces trois textes inspirèrent le contenu de la loi forestière de 1994. La Déclaration de Rio consacre pour la première fois au niveau du droit international le concept de développement durable. Ce concept soutient l'idée de considérer conjointement les générations actuelles et futures, leur développement économique et la protection de l'environnement¹⁴⁷. Les questions relatives à l'environnement seront résolues au mieux si la

¹⁴⁶ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, "Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts", Brésil

¹⁴⁷ Principes 1, 3 et 4 de la Déclaration de Rio in Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, "Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts", Brésil

« *participation de tous les citoyens concernés* »¹⁴⁸ est assurée. Dans cette perspective, il faut informer et sensibiliser les citoyens et leur permettre de participer aux processus de décisions et de gestion¹⁴⁹.

Les principes exposés dans la Déclaration sur les forêts consistent principalement en une application du concept de développement durable en matière de gestion des forêts. Elle stipule, en ce sens, l'importance de prendre en compte la pluralité des usages des forêts, y compris ceux qu'en ont les populations qui les habitent et, de ce fait, reconnaître et protéger ces collectivités. Cette Déclaration suggère également aux Etats d'évaluer « *les tensions économiques et sociales qui risquent d'apparaître quand ces usages sont entravés ou restreints* »¹⁵⁰ et de créer des conditions de vie appropriées pour ces populations « *pour leur permettre d'être économiquement intéressé(e)s à l'exploitation des forêts.* »¹⁵¹

La CDB fut adoptée afin de promouvoir « *la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques* »¹⁵². A l'instar des deux autres textes du Sommet de Rio, la CDB traite de la gestion durable de l'environnement et de la prise en considération des populations locales et de leurs droits ; néanmoins, elle se focalise sur la conservation *ex situ* et *in situ* tout en fournissant une ligne de conduite à appliquer. La conservation *ex situ* consiste à conserver des « *éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel* »¹⁵³ en vue de les réintroduire dans leur habitat naturel. La conservation *in situ*, quant à elle, correspond à la « *conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel* »¹⁵⁴. Pour ce faire, la CDB préconise d'établir un système de zones protégées où s'appliquent des mesures spéciales, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des zones. En ce sens, elle incite à promouvoir « *un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la*

¹⁴⁸ Principe 10 de la Déclaration de Rio in Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, «Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts», Brésil

¹⁴⁹ Principes 10 et 22 de la Déclaration de Rio in Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, «Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts», Brésil

¹⁵⁰ Préambule point c de la Déclaration de principes de gestion des forêts in Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, «Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts», Brésil

¹⁵¹ Principe 5a de la Déclaration de principes de gestion des forêts in Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, «Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes de gestion des forêts», Brésil

¹⁵² Article 1^{er}, 1992, «Convention de la diversité biologique», Sommet de Rio, Brésil

¹⁵³ Article 2, 1992, «Convention de la diversité biologique», Sommet de Rio, Brésil

¹⁵⁴ Article 2, 1992, «Convention de la diversité biologique», Sommet de Rio, Brésil

protection de ces dernières »¹⁵⁵. Enfin, en ce qui concerne les populations, les parties contractantes s'engagent à protéger et encourager « *l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles, traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation et de leur utilisation durable* »¹⁵⁶ et à favoriser leur participation en les aidant à effectuer elles-mêmes des mesures correctives dans les zones dégradées¹⁵⁷.

2) Sommets de Yaoundé et de Brazzaville

En 1999, à l'initiative du Cameroun, prit place un sommet réunissant différents pays du Bassin du Congo (Républiques du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, du Tchad, République centrafricaine, et République démocratique du Congo). La Déclaration de Yaoundé, qui en est issue, réaffirmait, d'une part, les engagements pris lors du Sommet de Rio, et d'autre part, se fixait pour objectif « *la mise en place d'un cadre politique des actions susceptibles de réduire les principales menaces qui pèsent sur les forêts de l'Afrique centrale* »¹⁵⁸. Dans cette perspective, les Etats participants s'engagèrent à :¹⁵⁹

- « *développer une fiscalité forestière adéquate et des mesures d'accompagnement nécessaires à sa mise en œuvre* »¹⁶⁰
- « *Renforcer les actions visant à accroître la participation active des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement économique, social et culturel* »¹⁶¹
- Poursuivre le développement des aires protégées existantes et favoriser la création d'aires protégées transfrontalières
- Prendre des mesures pour la lutte anti-braconnage et contre les autres exploitations non-durables, en essayant d'y intégrer au maximum les populations et les opérateurs économiques

¹⁵⁵ Article 8 §e, 1992, "Convention de la diversité biologique", *Sommet de Rio*, Brésil

¹⁵⁶ Article 10 §c, 1992, "Convention de la diversité biologique", *Sommet de Rio*, Brésil

¹⁵⁷ Article 10 §d, 1992, "Convention de la diversité biologique", *Sommet de Rio*, Brésil

¹⁵⁸ Mvondo Samuel Assembe, 2006, "Dynamiques de gestion transfrontalière des forêts du Bassin du Congo : une analyse du traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale", *Law, Environment and Development Journal*, vol. 2/1, Suisse, p.110

¹⁵⁹ Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, 1999, "Déclaration de Yaoundé", Cameroun

¹⁶⁰ Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, 1999, "Déclaration de Yaoundé", Cameroun

¹⁶¹ Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, 1999, "Déclaration de Yaoundé", Cameroun

- Soutenir l'industrialisation et promouvoir l'investissement dans le secteur forestier sur base des revenus forestiers, tout en respectant l'engagement en faveur de la gestion durable des ressources forestières.

Suite à cette déclaration, plusieurs conférences des Ministres en charge des forêts d'Afrique centrale se tinrent à partir de l'an 2000 pour aboutir, en 2004, à un Plan de convergence ; celui-ci récapitule les principes relatifs aux forêts adoptés lors du Sommet de la Terre, se donnant pour objectif général que « *les pays d'Afrique centrale gèrent de manière durable et concertée les ressources forestières de la sous-région et un réseau d'aires protégées représentatif de la diversité biologique et des écosystèmes, pour le bien-être des populations et l'équilibre de la planète* »¹⁶².

Lors du Sommet de Brazzaville en 2005, les Etats signataires de la déclaration de Yaoundé rejoints par trois nouveaux Etats (Rwanda, Burundi, et Sao Tomé et Príncipe) poursuivirent l'harmonisation des politiques forestières en confortant les engagements pris à Yaoundé et en intégrant le Plan de Convergence au Traité de Brazzaville. Ce dernier désigne dix axes stratégiques et les réalisations concrètement attendues sur le terrain. Cependant, il lui manque un plan détaillé des moyens nécessaires à sa bonne mise en œuvre.¹⁶³

Le Traité de Brazzaville, de par sa nature, relève du droit contraignant. Afin de contrôler son application, les Parties créèrent « *une organisation internationale sous-régionale dénommée "Commission des forêts d'Afrique centrale", COMIFAC* »¹⁶⁴.

Ainsi, ce Traité confère une valeur juridique à la collaboration interétatique qui existait déjà entre les pays du Bassin du Congo. En se dotant d'un organe tel que la COMIFAC, ces Etats se munissent d'un forum régional de discussion afin de définir leur patrimoine forestier et la façon d'assurer sa durabilité. De plus, cette organisation régionale pourrait défendre d'une seule voix les intérêts et positions des différentes Parties lors de sommets et négociations internationaux¹⁶⁵. Ce Traité semble donc prometteur en vue de l'adoption d'une convention internationale consacrée exclusivement à la gestion durable des ressources forestières et prenant également en compte « *toutes les fonctions écologiques, sociales, économiques, voire religieuses que l'on reconnaît au massif forestier* »¹⁶⁶.

¹⁶² Conférence des Ministres en charge des forêts d'Afrique centrale, 2004, "Plan de convergence : pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale", Yaoundé, p.4

¹⁶³ Mvondo Samuel Assembe, *op. cit.*, p.116

¹⁶⁴ Titre III, art. 5, in Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, 1999, "Déclaration de Yaoundé", Cameroun

¹⁶⁵ Mvondo Samuel Assembe, *op. cit.*, p.116

¹⁶⁶ *Ibid.*, p.108

Néanmoins, le fait que la COMIFAC soit financée presque exclusivement par des contributions des Etats membres et qu'elle ne soit pas liée aux deux organismes économiques sous-régionaux déjà existants (la CEMAC¹⁶⁷ et la CEEAC¹⁶⁸) peut présenter certains risques. Selon certains auteurs, elle pourrait souffrir d'une carence budgétaire et son isolement pourrait se traduire par un manque « *d'adéquation entre les politiques économiques et celles relatives à la gestion durable des forêts* »¹⁶⁹. Nous pourrions cependant objecter que cette situation lui confère une certaine indépendance et marge de liberté non négligeables.

Une autre faiblesse importante de ce traité provient de l'absence de sanctions en cas de non respect des engagements par l'une des Parties ou par un tiers. Pour finir, le Traité de Brazzaville évite subtilement d'aborder toute question relative à la protection du savoir traditionnel indigène lié aux forêts, question pourtant cruciale autant pour les populations elles-mêmes que pour la gestion durable. Cette considération « *aurait constitué la preuve réelle que les préoccupations des communautés locales sont prises en compte au delà de la simple évocation de leur participation dans le processus de gestion transnationale des ressources forestières* »¹⁷⁰.

B. "Zonage" forestier selon la loi camerounaise

Ainsi, sous les pressions de la Banque mondiale, la loi forestière camerounaise de 1981 fut révisée. La nouvelle loi, n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, a introduit cinq changements majeurs : le plan de zonage¹⁷¹, le système d'attribution des concessions forestières par adjudication¹⁷², les nouveaux mécanismes de taxation¹⁷³, le caractère obligatoire des Plans d'aménagement et les « forêts » communautaires¹⁷⁴. Le Plan de zonage datant de 1995 est « *un cadre incitatif d'utilisation des terres* »¹⁷⁵ et reprend la classification des forêts établie dans la loi forestière (forêts permanentes, non permanentes)¹⁷⁶. Les attributions prévues dans ce plan le sont à titre provisoire, ce qui suggère la possibilité de modifier le statut d'une zone.

¹⁶⁷ Commission économique et monétaire de l'Afrique centrale

¹⁶⁸ Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale

¹⁶⁹ Mvondo Samuel Assembe, *op. cit.*, p.116

¹⁷⁰ *Ibid.*, p.117

¹⁷¹ Cerutti P.O. & Tacconi, *op. cit.*, p.5

¹⁷² cf. chapitre sur les UFA

¹⁷³ cf. point sur la réforme fiscale dans le chapitre contexte économique

¹⁷⁴ GFW/OMF, *op. cit.*, p.25

¹⁷⁵ Nguiffo Samuel, Djeukam Robinson, 2000, « Le droit pour ou contre la foresterie communautaire », CED, Yaoundé, p.10

¹⁷⁶ Cette distinction sera expliquée plus loin, dans le point sur la classification des forêts.

Cependant, quelque soit son statut, toute forêt où l'on veut mener une activité (exploitation, protection, agro-industrie...) doit être soumise à un Plan d'aménagement.

Nous aborderons dans ce chapitre la classification légale des forêts et l'innovation des « forêts » communautaires. Le système d'attribution et les nouveaux mécanismes de taxation sont traités plus précisément dans d'autres parties de ce travail¹⁷⁷.

La loi de 1994 établit également une classification des forêts basée sur le régime de propriété forestière¹⁷⁸. L'un des premiers articles de cette loi précise d'ailleurs que ce régime de propriété est « défini par les législations foncière et domaniale et la présente loi »¹⁷⁹. Il est donc nécessaire de faire un rapide retour dans le passé afin d'esquisser un portrait succinct du régime foncier au Cameroun.

1) *Le droit foncier*

La politique forestière réformée au Cameroun est l'une des plus reconnues. Cette dernière n'offre pourtant pas de solution pour le domaine foncier¹⁸⁰. Selon le droit foncier camerounais, l'Etat possède la majorité du territoire. Seuls les terrains immatriculés (privés) sont propriétés d'autrui¹⁸¹.

Pour comprendre ce droit foncier, il est nécessaire de remonter dans le passé. Il y a plusieurs siècles, les sociétés traditionnelles percevaient ce droit comme un droit collectif - ou coutumier - sur les ressources forestières. Ce droit découlait de leurs liens de parenté et concernait donc de grandes étendues¹⁸². Cependant, lors de la colonisation allemande, ce droit coutumier s'est vu modifié, d'une part, en regroupant des ethnies différentes sur un même territoire et, d'autre part, en déposédant ces peuplades de leurs terres car toute terre non soumise à un titre foncier fut considérée comme « terre vacante et sans maître »¹⁸³.

Dès la première Guerre Mondiale, les Allemands durent « abandonner » le Cameroun à la Société des Nations qui le mit sous protectorat franco-britannique. Dans la partie administrée par

¹⁷⁷ Les mécanismes de taxation ont été traités dans le chapitre « contexte économique », tandis que le système d'attribution sera explicité dans le chapitre sur les UFA.

¹⁷⁸ Bigombé Logo Patrice, Dabir Atamana Bernard, 2002, « Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun », *Presses de l'UCAC*, Cameroun, p.27

¹⁷⁹ Article 6, « Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche », Cameroun

¹⁸⁰ Karsenty Alain, 1999, « Vers la fin de l'Etat forestier ? », *Politique africaine*, n°75, p.148

¹⁸¹ Ordonnance 74/1, 6 juillet 1974, « Régime foncier et domaniale : République du Cameroun », p.41

¹⁸² Biesbrouck Karen, « La cogestion de la forêt camerounaise et ses enjeux », *Lettres du CERPAD*, n°4, Avril 2000

¹⁸³ Nguiffo Samuel, Kenfack Pierre Etienne et Mballa Nadine, 2007, « L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun », *CED*, Yaoundé, p.3

la France, le droit foncier fut conservé essentiellement tel que les Allemands l'avaient conçu. Sous ce régime, la propriété coutumière est reconnue soit à un particulier, soit à une personne morale, soit au chef ou encore à la communauté à condition de prouver l'existence d'habitations et/ou de zones agricoles.

Cette reconnaissance de propriétés coutumières n'était pas innocente car, en les reconnaissant sur certaines terres, l'Etat put classer le reste dans la catégorie de « terres vacantes et sans maître », ce qui lui permit de constituer le patrimoine de l'Etat¹⁸⁴.

Les preuves demandées pour établir la propriété étaient préjudiciables aux populations autochtones qui, par leur mode de vie nomade, ne pouvaient guère démontrer facilement leur emprise sur le milieu¹⁸⁵.

L'interprétation du territoire diffère entre Européens et populations locales/autochtones, ce qui crée encore plus de conflits. L'Etat voit le territoire d'une manière géométrique¹⁸⁶ et estime qu'il est donc possible de délimiter les zones alors que les populations locales/autochtones considèrent ce territoire de manière « *topocentrique c'est-à-dire en fonction des lieux et de ce qu'ils représentent (chasse, cueillette,...)* »¹⁸⁷.

De la même façon, l'Etat défend une conception « *romaine et individualiste* »¹⁸⁸ de la propriété, c'est-à-dire la reconnaissance d'une propriété privée sur la base d'une mise en valeur des terres, critère principal pour prétendre à un titre foncier. Les collectivités quant à elles, perçoivent deux types de droit foncier : celui des collectivités et celui des individus. Le premier s'acquiert par l'autochtonie, « *c'est-à-dire la première occupation d'une terre vacante par une collectivité migrante* »¹⁸⁹. Les droits fonciers individuels sont subordonnés à l'appartenance à une collectivité ayant un droit collectif sur ces terres¹⁹⁰.

Ces différences de conception empêchent ces populations de pouvoir bénéficier pleinement de leurs terres et de les réclamer selon des critères qui leur sont propres. De plus, toutes les formalités d'immatriculation doivent se réaliser par écrit, ce qui augmente encore les difficultés que vivent les populations locales et principalement autochtones dans leur quête de la propriété¹⁹¹.

¹⁸⁴ *Ibidem*

¹⁸⁵ *Ibid.*, p.6

¹⁸⁶ Karsenty Alain, 1999, *op. cit.*, p.149

¹⁸⁷ *Ibidem*

¹⁸⁸ Tchapmegni Robinson, 2005, « L'actualité de la question foncière en Afrique » in Tchapmegni Robinson (dir.), 2005, « la problématique de la propriété foncière au Cameroun », *GEFD*, France, p.9

¹⁸⁹ Tchapmegni Robinson, 2005, *op. cit.*, p.8

¹⁹⁰ *Ibid.*, pp.8-9

¹⁹¹ Nguiffo Samuel, Kenfack Pierre Etienne et Mballa Nadine, *op. cit.*, p.6

De 1946 à 1960, la mise sous tutelle française et anglaise du Cameroun complique encore la situation. De fait, lors de l'Indépendance en 1960, le territoire est soumis à deux droits fonciers différents : le droit foncier français précité et le droit foncier anglais soumis à la loi « *Land Native Right Ordonnance* », c'est-à-dire que les populations locales sont les usufruitiers, et non les propriétaires, des terres exploitées¹⁹². A l'inverse, sous la tutelle française, la propriété coutumière est reconnue ; l'Etat se réserve néanmoins le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique. Puisque l'on ne peut exproprier que des propriétaires, cela apporte une confirmation supplémentaire de la reconnaissance de la propriété coutumière :

« Sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur toutes les terres à l'exception de celles qui font partie des domaines public et privé (...) et de celles qui sont appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation (...). Nulle collectivité, nul individu ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation » [Loi du 17 juin 1959 portant organisation domaniale et foncière, article 3]¹⁹³

Cependant, lors de la réunification de 1972, le Cameroun adopte un droit foncier unique. Ce droit va se durcir pour les populations locales et autochtones puisque la notion de propriété coutumière, suite à l'ordonnance 74/1 du 6 juillet 1974, sera tout bonnement supprimée et les procédures d'expropriation seront simplifiées¹⁹⁴ :

- Suppression de la notion de propriété coutumière en obligeant chaque personne à immatriculer son terrain afin de notifier son statut de propriétaire. Cette démarche ne peut être que néfaste pour les populations qui ne répondent pas aux critères d'immatriculation (terres exploitées ou occupées), ce qui est d'autant plus bénéfique pour l'Etat qui augmente encore son patrimoine foncier.
- L'Etat est en droit d'exproprier si le terrain occupé est considéré comme un territoire d'utilité publique comme il est stipulé dans le droit international. En 1996, on ajouta à cette mesure l'obligation de compenser les pertes mais uniquement pour les terrains immatriculés.

Cette loi de 1974 reconnaît toujours le droit d'usage aux populations locales qui comprend le droit d'habitation sur les terres étatiques, le droit sur les ressources (toute ressource excepté les

¹⁹² *Ibidem*

¹⁹³ *Ibid.*, p.5

¹⁹⁴ *Ibid.*, pp.7-8

fruits forestiers et le gibier, mais de façon réglementée afin d'éviter tout abus), le droit de chasse/cueillette sur les terres libres d'occupations et le droit de jouissance¹⁹⁵.

Le droit de chasse/cueillette est uniquement limité à l'autoconsommation. Cela signifie que les populations n'ont pas le droit de vendre le fruit de leurs activités. Or, cette rentrée financière leur permet d'acheter des produits non forestiers comme le savon, le lait,... De plus, l'activité de chasse est limitée en matière de lieux, périodes et espèces¹⁹⁶.

Le droit de jouissance permet aux populations de bénéficier de terrains dans la zone de forêt non permanente et d'une redevance forestière payée par les exploitants d'Unités forestières d'aménagement (UFA). Ces terrains peuvent être soit des forêts communautaires, soit des territoires communautaires, c'est-à-dire des zones de chasse où elles ne peuvent que jouir de la faune¹⁹⁷.

La loi forestière de 1994 établit un nouveau plan de zonage afin de découper le territoire en fonction de la « vocation » de l'espace. Ce plan divise le territoire en deux domaines principaux : les forêts permanentes, essentiellement destinées à la préservation du couvert forestier, et les forêts non permanentes, à vocation multiple (notamment destinées aux agro-industries et aux cultures vivrières). L'agriculture vivrière n'est pas permise dans les forêts permanentes ce qui engendre des tensions dans le partage du territoire, tensions accentuées par le fait que des populations vivent dans ce domaine permanent.

Certains auteurs considèrent que ce plan de zonage, une fois encore, ne considère pas les populations puisqu'il limite l'espace sur lequel elles peuvent s'installer¹⁹⁸. Au-delà de ce plan, même au sein du domaine non permanent, le droit foncier implique l'obligation d'immatriculer pour jouir pleinement des terres agricoles. De ce fait, le droit foncier est souvent remis en question car il est considéré comme un frein à l'appropriation des terres par les populations¹⁹⁹.

Selon Samuel Nguiffo, juriste et secrétaire général du CED, il serait nécessaire de revoir le droit foncier pour reconnaître la propriété aux populations locales et autochtones afin de leur restituer ce qui leur a été enlevé depuis la colonisation ; ainsi que de reconnaître le droit coutumier comme cela l'était sous le protectorat allemand. Une fois ce droit reconnu, les

¹⁹⁵ Nguiffo Samuel, Kenfack Pierre Etienne et Mballa Nadine, *op. cit.*, p. 10

¹⁹⁶ *Ibid.*, p.11

¹⁹⁷ *Ibid.*, pp.13-14

¹⁹⁸ Karsenty Alain, 1999, *op. cit.*, p.153

¹⁹⁹ Commission européenne, *op. cit.*, p.62

populations locales pourront profiter de certaines terres de façon traditionnelle et les populations autochtones pourront démarquer leur itinéraire de collectes. Il est donc nécessaire pour le bien du peuple camerounais de réformer le droit foncier en synthétisant les droits traditionnels et écrit²⁰⁰. D'autres auteurs insistent plutôt sur la mise en place « *de procédures de transition d'un droit à l'autre qui prennent en compte la tradition, qui associent les acteurs locaux et qui s'appuient sur une justice efficace.* »²⁰¹

2) Classification des forêts

Le domaine forestier national fut divisé par le législateur en deux grandes catégories. Premièrement, le domaine forestier permanent « *est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune* »²⁰². Deuxièmement, le domaine forestier non permanent « *est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières* »²⁰³.

La superficie totale du territoire national doit compter au minimum 30% de forêts permanentes représentant la diversité écologique du pays²⁰⁴. Celles-ci sont des forêts classées au nom de l'Etat (forêts domaniales) ou au nom de communes (forêts communales)²⁰⁵ qui doivent, l'un et l'autre, établir un Plan d'aménagement²⁰⁶. Ce plan consiste à détailler les activités et les investissements qui y seront entrepris dans un esprit de gestion durable. Les forêts domaniales rassemblent les aires protégées pour la faune (Parcs Nationaux, réserves de faune, zones tampons, zones d'intérêt cynégétique, etc.) et les réserves forestières (forêts de production, de protection, jardins botaniques, etc.) (cf. organigramme ci-dessous). Les droits d'usage des populations locales et autochtones sont maintenus dans les forêts domaniales, ce qui n'est pas le cas dans les forêts communales.

²⁰⁰ Nguiffo Samuel, Kenfack Pierre Etienne et Mballa Nadine, *op. cit.*, p.18

²⁰¹ Tchampegni Robinson, 2005, *op. cit.*, p.10

²⁰² Article 20 (2), "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

²⁰³ Article 20 (3), "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

²⁰⁴ Article 22, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

²⁰⁵ Bigombé Logo Patrice, Dabir Atamana Bernard, *op. cit.*, pp.30-31

²⁰⁶ « *L'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.* » in Article 23, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

Le domaine forestier non permanent, ou non classé, regroupe trois catégories de forêts : les forêts du domaine national, les forêts communautaires et les forêts des particuliers. A l'instar des forêts domaniales, les forêts communautaires et des particuliers doivent faire l'objet d'un Plan d'aménagement mais quelque peu simplifié²⁰⁷. Cependant, ces deux types de forêts (communautaires et de particuliers) présentent certaines caractéristiques opposées : les communautés peuvent jouir des produits forestiers issus de l'exploitation de leur domaine mais ne possèdent pas de titre de propriété alors que les particuliers sont propriétaires de leur terre mais ne peuvent profiter des produits spéciaux (ébène, ivoire, espèces animales ou végétales...) qui appartiennent à l'Etat²⁰⁸. Les forêts du domaine national, quant à elles, rassemblent toutes les forêts ne faisant partie d'aucune catégorie précitée ; les populations y conservent leurs droits d'usage²⁰⁹.

Cadre juridique schématique du statut des terres au Cameroun²¹⁰

| Vocation issue des objectifs d'aménagement du territoire (zonage) | DOMAINE FORESTIER PERMANENT (forêts classées ou en attente de classement) | | FORETS NON PERMANENTES (dénommée «bande agroforestière» dans le plan de zonage) | |
|---|--|--|---|---|
| Dénomination administrative | FORÊTS DOMANIALES | FORÊTS COMMUNALES | FORÊTS COMMUNAUTAIRES | AUTRES FORÊTS |
| Statut juridique | (domaine privé de l'État) | (domaine privé de la commune) | (fraction du domaine national) | (domaine national, forêts des particuliers) |
| Affectations | forêts de production, forêts de protection, etc. | forêts de production, forêts de protection, etc. | Définies par une convention de gestion d'une durée de 15 ans entre le village et le service forestier | Espaces affectés (forêts privées) ou en attente d'affectation (immatriculation au profit de particuliers ou de communautés) |

²⁰⁷ Article 37-39, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

²⁰⁸ Article 37-39, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

²⁰⁹ Article 35, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

²¹⁰ Devers Didier (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & al., *op. cit.*, p.63

Aires protégées pour la faune

(Décret 95/466)

Parcs nationaux : le but est de protéger de manière particulière l'habitat, la flore, la faune, le sol, le sous-sol, l'atmosphère, l'eau, le paysage. Pas d'introduction d'espèces naturelles ou domestiques

Réserves de faunes : zones mises à part pour la conservation et l'aménagement de la vie animale sauvage et de son habitat. La chasse y est interdite, sauf sur autorisation du Ministre chargé de la faune dans le cadre d'opérations d'aménagement dûment approuvées.

Zones d'intérêts cynégétiques : aires protégées réservées à la chasse. Tout acte de chasse y est subordonné aux paiements d'un droit fixé par la loi des finances. Elles sont gérées par l'Administration ou par une personne morale ou physique ou par une collectivité publique locale.

Game ranches appartenant à l'Etat : aires protégées et aménagées par l'Etat en vue du repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre (chasse sportive, safari,...).

Jardin zoologique appartenant à l'Etat : site créé et aménagé autour des agglomérations pour un intérêt récréatif, esthétique, scientifique ou culturel et regroupant des espèces d'animaux sauvages, indigènes ou exotiques bénéficiant d'une protection absolue.

Les sanctuaires de faunes : aires de protection dans lesquelles seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue. La liste des animaux protégés, pour chacune de ces aires, est fixée par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Zones tampons : zones créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret (loi 94/01, article 104). Des zones faisant l'objet d'aménagements agro-sylvopastoraux indispensables à la sédentarisation des populations et de leurs activités (décret 95/531)

Réserves forestières

(Décret 95/531)

Réserves écologiques intégrales : des périmètres dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue, afin de les conserver intégralement dans leur état climatique. Toute intervention humaine y est strictement interdite.

Sanctuaires de flore : des périmètres destinés à la protection absolue de certaines espèces endémiques végétales. Toute action pouvant concourir à la destruction des espèces concernées y est interdite. Les activités qui y sont autorisées ou proscrites, sont fixées par l'acte de classement du sanctuaire.

Forêts de protection : des périmètres destinés à la protection d'écosystèmes fragiles ou présentant un intérêt scientifique. Tout prélèvement des ressources du milieu dans un but non scientifique y est interdit.

Forêts de production : périmètres destinés à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier ; des droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés.

Forêts de récréation : forêts dont l'objet est de créer et/ou de maintenir un cadre de loisir, en raison de son intérêt esthétique, artistique, sportif ou sanitaire. Toute activité d'exploitation forestière et de chasse y est interdite.

Forêts d'enseignement et de recherche : forêts dont l'objet est de permettre la réalisation de travaux pratiques par des étudiants en sciences forestières, et de projets de recherche scientifique par des organismes reconnus à cet effet. Toute activité d'exploitation forestière, de chasse et de pêche en dehors d'un cadre d'enseignement et de recherche y est interdite.

Jardins botaniques : sites destinés à conserver et à associer des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue, dans un but scientifique, esthétique ou culturel.

Périmètres de reboisement : terrains reboisés ou destinés à l'être dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné audit périmètre de reboisement.

C. Les droits des populations dans le droit forestier camerounais

1) *Le droit d'usage*

Dans le cadre de la loi de 1994, le droit d'usage, ou droit coutumier, est reconnu aux populations riveraines. Il est pourtant sujet à réglementation.

Tel que la loi le définit, « *le droit d'usage ou coutumier est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle* » (art. 8). Cette définition se borne à énoncer les caractères généraux du concept de "droit d'usage" en tant que terme générique, sans en définir le contenu. En effet, le droit d'usage, comme défini ici, paraît être un droit absolu à prélever *toutes* les ressources forestières ; or cela ne pourrait être vrai que si les populations étaient les seuls usagers du territoire, ce qui n'est pas le cas. Le droit d'usage qu'on leur reconnaît ne peut donc être absolu ; il faut en définir le contenu, selon la fonction attribuée à la zone forestière concernée. Il ne doit pas mettre à mal la fonction à laquelle est dédiée la forêt (protection, exploitation...) et réciproquement. Les deux conceptions du territoire (l'usage que veulent en faire les populations et l'activité que l'Etat veut y mener) doivent donc faire l'objet de compromis afin que l'une n'empêche pas l'autre. Selon Patrice Bigombé, six types de droits peuvent s'exercer au titre du droit d'usage : droits de cueillette ; de saignée²¹¹ ; de coupe ; de chasse et de pêche ; de parcours²¹² ; de culture. C'est pourquoi, dans la suite de ce travail, nous considérerons plus approprié de parler "des droits d'usage".

Dans le domaine forestier permanent, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines mais ils peuvent être limités par décret « *s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt* »²¹³. Cependant, le contenu de ces droits n'est à nouveau pas défini, ni par la loi ni par ses décrets d'application. La loi renvoie cette tâche au Plan d'aménagement qui doit se conformer aux critères établis par l'acte de classement des forêts domaniales et communales. Les décrets d'application « *précisent seulement les types de forêts permanentes où aucun droit d'usage ne peut*

²¹¹ Le droit de saignée est un « *droit primitif consistant principalement en la récolte du vin de raphia, de palme, ou de rônier ; il porte aujourd'hui, en plus, sur certaines cultures de rente telles que l'hévéa.* ». in Bigombé Logo Patrice, Dabire Atamana Bernard, 2002, *op. cit.*, p.38

²¹² Le droit de parcours est « *le droit d'élevage de petits troupeaux en milieu forestier [...]* ». in Bigombé Logo Patrice, Dabire Atamana Bernard, *op.cit.*, p. 38

²¹³ Article 26 (1), "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

être exercé [...], où certains sont interdits [...], et où certains sont réglementés [...]»²¹⁴. Cette définition par la négative engendre un flou juridique quant aux réels droits d'usage que peuvent exercer les populations²¹⁵.

Dans les forêts du domaine national (non permanent), les droits d'usage sont reconnus, sauf exceptions, et spécifiés puisque dans le décret n°95/531, article 26 (1), il est précisé que « *les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires [...] ou les produits alimentaires et le bois de chauffage* » ; « *en vue de satisfaire leurs besoins domestiques [...], les populations riveraines concernées peuvent (abattre) un nombre d'arbres correspondant auxdits besoins* » (article 26 (2)).

« *En définitive, les droits d'usage coutumiers apparaissent comme des droits limités à l'autoconsommation, donc sans portée économique, strictement réglementés, et en cela, précaires. En d'autres termes, les droits d'usage sont considérés par le législateur comme une charge inévitable mais dangereuse pour la forêt, que l'on tolère plus ou moins* »²¹⁶.

2) Les forêts communautaires

Afin de favoriser la participation des populations à la gestion des forêts, d'améliorer leur situation économique et de contribuer à la gestion durable des ressources forestières²¹⁷, la loi de 1994 fixa la création de forêts communautaires et de territoires de chasse communautaires qui se définissent comme suit :

- La forêt communautaire est « *une forêt du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.* » (décret n°95/531, article 3, al. 11)
- Le corollaire de la forêt communautaire est le territoire de chasse communautaire (TCC) : « *un territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet*

²¹⁴ Nguiffo Samuel, Djeukam Robinson, *op. cit.*, p.7

²¹⁵ *Ibid.*, p.8

²¹⁶ Bigombé Logo Patrice, 2004, « Le retournement de l'Etat forestier : l'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun », Presses de l'UCAC, Cameroun, p.248

²¹⁷ Oyono Phil René, Ribot Jesse, Assembe Samuel, Bigombé Logo Patrice (CIFOR), 2007, « Correctifs pour la gestion décentralisée des forêts au Cameroun : options et opportunités de dix ans d'expérience », *Governance Brief*, n°33 (f), p.3

d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'Administration chargée de la Faune » (décret n°95/466, article 2, al. 19).

Il est important de s'attarder quelque peu sur cette notion de communauté car elle peut prêter à confusion. En effet, ce terme est généralement rattaché à une notion de groupe homogène délimité, partageant les mêmes modes de vie et intérêts. Et pourtant, la communauté (riveraine ou villageoise) désigne, au sens de la présente loi, une entité juridique représentant un village ou un groupe d'individus. De plus, le terme ne distingue pas les communautés de populations locales de celles de populations autochtones. Les Pygmées et les Bantous sont donc amalgamés, au bénéfice des Bantous puisqu'ils vivent sur le même territoire alors que leurs intérêts, modes de vie et positions de pouvoir diffèrent. Il serait important que les Pygmées puissent être considérés de manière indépendante afin d'adapter les mesures à leur mode de vie²¹⁸.

La procédure permettant d'obtenir l'une de ces zones communautaires s'avère lente et complexe pour les populations.

La première étape consiste à identifier la forêt ou territoire que l'on sollicite. Cette zone doit se situer dans la forêt non permanente et ne peut dépasser 5000 ha. Cela suscite déjà des critiques quant à la réelle prise en considération de la spécificité du mode de vie pygmée. En effet, les territoires qu'utilisaient traditionnellement les Pygmées se situent principalement dans le domaine forestier permanent, sur lequel ils ne peuvent donc pas prétendre à une forêt ou terrain de chasse communautaire²¹⁹. De plus, la limitation de superficie à 5000 ha semble bien mince pour des peuples nomades se déplaçant sur de grandes étendues²²⁰. Enfin, les terrains du domaine non permanent sont souvent appauvris, ce qui ne laisse aux populations locales et autochtones que des forêts dégradées ou qui tendent à l'être²²¹.

Le choix de la zone est donc fortement limité par le plan de zonage, qui représente « *une contrainte majeure pour les populations candidates à l'obtention d'une forêt communautaire* »²²². Bien que ce plan de zonage soit provisoire, il est souvent considéré comme définitif ; de ce fait, l'administration a déjà rejeté de nombreuses demandes de zones communautaires pour « *non-conformité au plan de zonage* »²²³.

²¹⁸ Biesbrouck Karen, *op. cit.*

²¹⁹ Rapport du CED (non publié), 2007-08, « Etude de la perception de l'impact de l'exploitation forestière industrielle par les communautés villageoises riveraines au Cameroun », Yaoundé

²²⁰ WRM, 2003, *op. cit.*

²²¹ Nguiffo Samuel, Djeukam Robinson, *op. cit.*, p.9

²²² *Ibid.*, p. 10

²²³ Nguiffo Samuel, Djeukam Robinson, *op. cit.*, p.10

Lors de la deuxième étape, les candidats doivent créer une entité juridique (association, coopérative, Groupe d'initiative commune - GIC,...) à laquelle sera attribuée ladite zone. Selon Samuel Nguiffo et Robinson Djeukam, la plupart de ces entités ne sont pas appropriées pour une bonne gestion permettant le développement de la communauté dans son ensemble. Bien souvent, la création de telles entités favorise les élites, plus à même de répondre aux conditions exigées, ce qui creuse encore l'écart entre les différentes « classes sociales »²²⁴. C'est par exemple ce qu'il s'est passé dans le village de Nko Adjap selon les dires de trois villageois :

« La forêt communautaire est actuellement mal gérée, car cela est personnel, cela revient juste aux personnes du bureau. Le village a voté le président et celui-ci a choisi les autres membres. Seulement une famille travaille dedans, il n'y a aucun revenu pour la population. Cela devrait fonctionner pour que tout le monde en profite, les chefs de village n'y connaissent rien. Il y a de la corruption et du détournement d'argent. » (Théodore, Nko Adjap)²²⁵

La troisième étape est une réunion de concertation avec l'entière communauté qui sera suivie par la dernière étape, l'élaboration d'un plan de gestion simple qui reprend les différentes activités prévues.

Les forêts et territoires communautaires peuvent donc a priori être bénéfiques pour les populations puisqu'ils permettraient d'améliorer leurs conditions de vie et leur situation économique (revenus issus de la commercialisation du bois et « *légalisation du prélèvement de gibier par la population* »²²⁶). Cependant, cela ne s'avère réel qu'à condition de surmonter les obstacles de la procédure et de trouver à proximité une forêt encore libre de toute activité. Selon les données officielles du MINFOF, 167 forêts communautaires existeraient en 2007²²⁷.

²²⁴ Biesbrouck Karen, *op. cit.*

²²⁵ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

²²⁶ Rapport du CED (non publié), *op. cit.*

²²⁷ Oyono Phil René, Ribot Jesse, Assembe Samuel, Bigombé Logo Patrice (CIFOR), *op. cit.*, pp.5-6

PARTIE 2

ETUDE DE TROIS MODES DE GESTION DE L'ESPACE DANS LE SUD-OUEST CAMEROUN

I. ZONE D'ETUDE

Cette zone regroupant les trois modes de gestion que nous avons sélectionnés (concessions forestières, plantations agro-industrielles et Parcs Nationaux) se prête particulièrement bien à notre étude. De plus, la plupart des terres sont affectées à une activité spécifique, ce qui engendre de nombreuses tensions entre les différents acteurs présents (populations locales et autochtones, exploitants forestiers et agro-industriels, administrations publiques) parce que les terres disponibles pour les populations se voient fortement réduites. Pour toutes ces raisons, cette zone se révèle pertinente afin d'étudier les différents modes de gestion dans une zone restreinte ainsi que de comparer les impacts de chacun sur l'environnement et ceux perçus par les populations riveraines.

« Il y a de grandes différences entre ce qui est dit et ce qui est fait. Il n'y a pas tellement de liberté comme peuvent le montrer les autorités étatiques (par rapport à d'autres pays). Il y a beaucoup de choses à faire au niveau de l'Etat pour le Cameroun surtout que l'Etat possède des atouts mais ne les valorise pas. » (Maire de Niété)²²⁸

A. Description de la zone

La zone que nous avons choisi d'étudier se situe dans le Département de l'Océan, dans la partie ouest de la Région Sud du Cameroun. Ce Département est délimité à l'Ouest par l'océan atlantique, au Nord par les Régions du Littoral et du Centre, à l'Est par les Départements Mvila et de la Vallée-du-Ntem et au Sud par sa frontière avec la Guinée Equatoriale.

²²⁸ Entretien effectué dans le District de Niété, le 11 mai 2009

DEPARTEMENT DE L'OCEAN²²⁹

Superficie : 11 300 km²

Chef lieu : Kribi

Arrondissements : Kribi I, II, III, Campo, Lolodorf, Akom II, Bipindi et Mvengue + le district de Niéte

Population en 2001 : 133 062 ²³⁰

Groupes ethniques : Batanga, Mabi, Fang, Bulu, Ewondo, Bakoko, Yassa, Bassa, Mvae, Ngoumba, Bakola/Bagyeli (Pygmées).



Le Département de l'Océan est recouvert par une forêt dense humide de type biafréen à césalpiniaquées au cœur de la forêt congo-guinéenne. Elle présente une richesse floristique et faunique unique favorisée par son climat équatorial côtier à quatre saisons inégales (deux saisons sèches et deux saisons de pluies)²³¹.

Son territoire mêlant domaines forestiers permanent et non permanent, nous retrouvons au sein de ce Département des forêts de protection, de production, du domaine national, communautaires et de particuliers ainsi que des zones à vocation agro-industrielle et d'exploitation

²²⁹ Document de présentation du Département de l'Océan fourni par Mtonga Mbvoula Henri Sédar, Adjoint au Maire de l'arrondissement de Kribi I.

²³⁰ [http://fr.wikipedia.org/wiki/Oc%C3%A9an_\(d%C3%A9partement\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Oc%C3%A9an_(d%C3%A9partement))

²³¹ Akogo Guillaume, 2002, "Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique Centrale, la zone de Campo Ma'an Cameroun", Document FM/10F, *Département des forêts FAO*, Octobre 2002, p.5

minière exclusive²³². Malgré un grand potentiel, son développement économique est relativement faible. Sa culture de rente principale, le cacao, connaît un déclin important et les alternatives envisagées, telles que la culture d'hévéas et de palmiers, n'ont pas répondu aux attentes notamment à cause d'investissements de départ trop élevés pour les populations²³³.

« Pour les plantations villageoises HEVECAM et SOCAPALM demandaient 1500 FCFA par plant ; les villageois n'ont donc pas la possibilité d'acheter car c'est beaucoup trop cher. C'est donc pour chasser les riverains. » (Richard, Bidou III)²³⁴

Le potentiel halieutique de la zone est sous-exploité. Quant à l'élevage, celui-ci se limite à quelques animaux par ménage destinés principalement aux sacrifices et aux grands événements. C'est pourquoi la chasse reste une activité primordiale pour ces populations. De plus, la présence d'un Parc National (PN), d'une réserve pour les tortues marines et d'un paysage côtier confère au Département un potentiel touristique élevé dont il tire actuellement peu profit. Ceci peut s'expliquer par le manque crucial d'organisation de services de tourisme, d'infrastructures routières, de banques et d'institutions de micro-finance. Ces manquements portent également préjudice aux populations en limitant leurs possibilités d'obtenir des crédits et aides financières pour investir dans des activités alternatives et en aggravant l'enclavement de certaines zones, gênant ainsi les communications et le transport des produits agricoles vers les marchés²³⁵.

Dans le cadre de notre étude, nous nous sommes plus précisément penchées sur l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09-026 et l'UFA 09-025, les plantations agro-industrielles de SOCAPALM et HEVECAM et enfin le Parc National de Campo Ma'an. Mis à part l'UFA 09-026, tous nos cas d'étude se situent dans l'Unité Technique Opérationnelle (UTO) qui s'étend sur une grande partie du Département de l'Océan ainsi que sur le Département de la Vallée-du-Ntem. Cette unité, créée en 1999, s'étend sur 709 760 hectares²³⁶ dont 77% sont alloués « à des usages qui restreignent l'accès des populations riveraines aux espaces et ressources »²³⁷. L'UTO comprend

²³² Informations provenant de la carte réalisée dans le cadre du projet APEC par le CED et l'Union pour le Développement Durable.

²³³ WWF, « Analyse de l'économie politique des dynamiques pauvreté-environnement dans la zone Campo Ma'an : rapport de l'étude socio-économique », WWF Campo Ma'an, p.43

²³⁴ Entretien avec le Chef de Bidou III le 08 mai 2009

²³⁵ WWF, *op. cit.*, p.45

²³⁶ Article 2, 1999, « Arrêté n° 054/CAB/PM du 06 août 1999 portant création de l'Unité Technique Opérationnelle de première catégorie de Campo Ma'an », Cameroun

²³⁷ WWF, *op. cit.*, p.59

deux zones : le Parc National couvrant 264 064 ha²³⁸ et une zone périphérique d'utilisation multiple (zone tampon) de 445 696 ha. Les activités traditionnelles des populations sont autorisées dans une partie limitée de cette zone tampon, ce qui a eu comme conséquence, entre autres, de créer une situation de stress foncier ainsi qu'une augmentation de la densité de population de 1 à 5 habitants/km² à 23 habitants/km²²³⁹.

Cette UTO est une structure de gestion visant à²⁴⁰ :

- Superviser la création et assurer la gestion du Parc National de Campo Ma'an
- Développer un processus d'exploitation durable des ressources forestières et fauniques dans la zone périphérique d'utilisation multiple (zone tampon)
- Superviser la gestion de la zone côtière
- Promouvoir la participation des communautés locales à la gestion de la biodiversité
- Coordonner les actions de police forestière et de chasse
- Faciliter les activités d'écotourisme

L'UTO est dirigée par le Délégué Départemental des forêts et de la faune de l'Océan et par un comité de gestion que celui-ci préside.

Deux grands groupes ethniques sont présents dans la région : les Pygmées et les Bantous, auxquels s'ajoutent quelques allogènes, notamment les Bebilis qui viennent de l'Est du Cameroun²⁴¹. Les Pygmées sont minoritaires et se répartissent dans 25 campements²⁴² où ils pratiquent la chasse et la cueillette même si certains s'initient de plus en plus à l'agriculture. Les Bantous sont donc majoritaires dans la zone et se subdivisent en plusieurs groupes : les Bulu et les Ewondo (principalement agriculteurs), les Batanga et les Yassa (pêcheurs côtiers), les Mabi et les Mvae (agriculteurs, chasseurs et pêcheurs d'eau douce).²⁴³ En 2001, la grande majorité de la population (60,5%) vivait de l'agriculture²⁴⁴.

²³⁸ Article 1^{er}, 2000, "Décret n°2000/004/PM du 06 janvier 2000 portant création du parc national de Campo Ma'an", Cameroun

²³⁹ WWF, *op. cit.*, p.59

²⁴⁰ Article 5, 1999, "Arrêté n° 054/CAB/PM du 06 août 1999 portant création de l'Unité Technique Opérationnelle de première catégorie de Campo Ma'an", Cameroun

²⁴¹ Owono Joseph Claude, 2001, "Etude de cas n°8 : Cameroun - Campo Ma'an", in Nelson John et Hossack Lindsay, 2003, "Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique", FPP, Moreton-in-Marsh, p.249

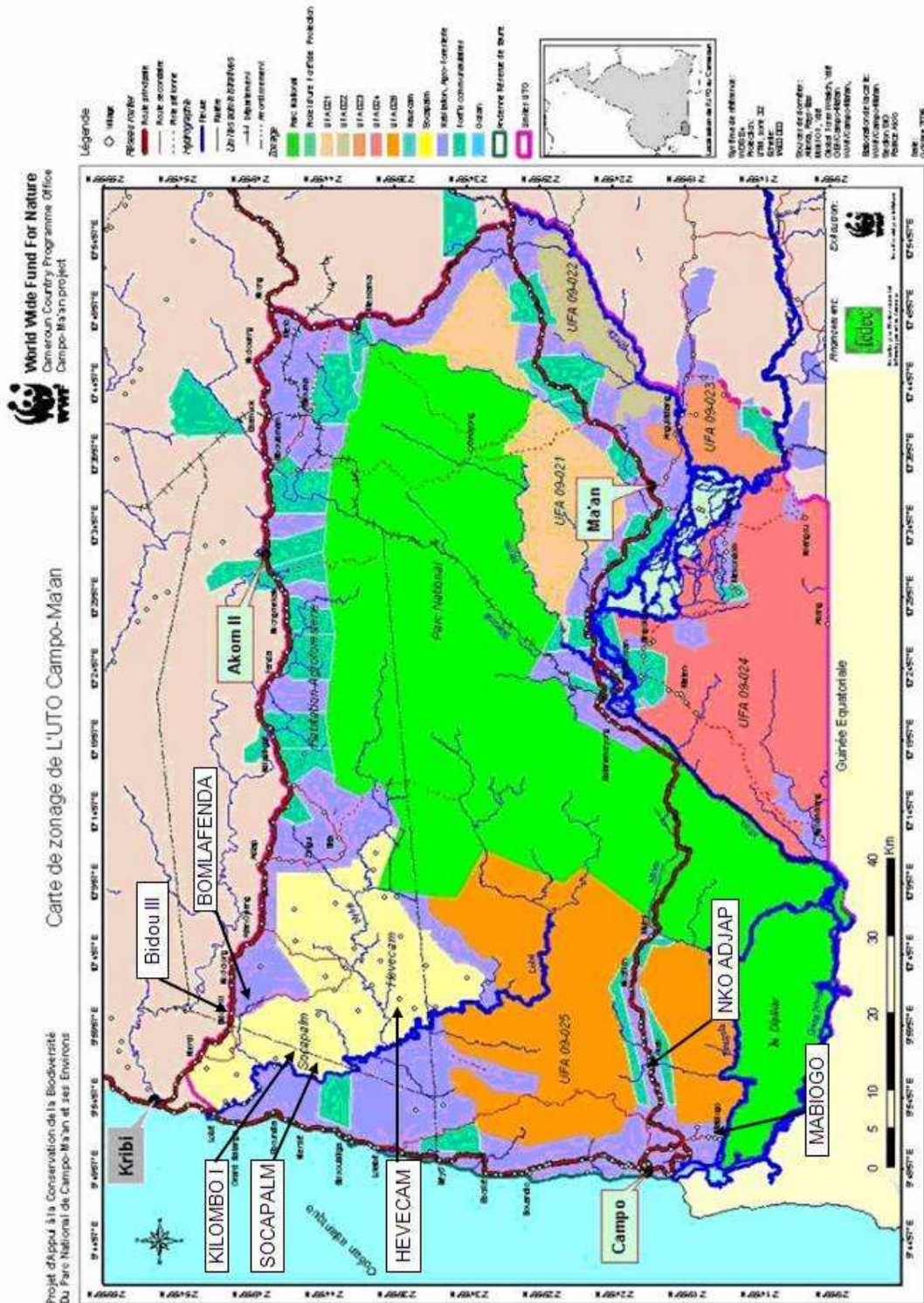
²⁴² Foguekem Désiré, 2003, "Conservation de la biodiversité de l'UTO Campo Ma'an : synthèse des résultats des patrouilles mobiles de lutte anti-braconnage dans le parc national de Campo Ma'an et sa zone périphérique. Rapport d'activité de juin à août 2003", WWF *Campo Ma'an*, Cameroun, p.7

²⁴³ Mope Simo John, *op. cit.*, p.87

²⁴⁴ *Ibidem*

B. Présentation des villages

Voyons à présent les différents villages dans lesquels nous avons effectué notre enquête. Nous avons travaillé dans six villages (Bidou III, Bomlafenda Kilombo I, Bilolo, Mabiogo et Nko Adjap) se situant tous à l'intérieur de l'UTO de Campo Ma'an à l'exception du village de Bilolo.



Bidou III : se situe sur la route Kribi-Akom II-Ebolowa et s'étend sur 2km, du camp Onaref jusqu'au lac Tonbidou. Tirant son nom de l'arbre « Bidou » dont les éléphants, encore présents dans la région, se nourrissaient, ce village bantou, principalement bulu, a été créé en 1805 et est actuellement composé de 12 ménages. Jusqu'à aujourd'hui, les limites du village sont restées inchangées et sept générations de chefs s'y sont succédé. Selon les villageois, l'UFA appartenant à la *Cameroon United Forests* (CUF) (09-026) se situe à 200 mètres du village, les plantations de SOCAPALM à 5km et les plantations d'HEVECAM à environ 18km. Actuellement, le village est en phase de négociations pour le classement définitif de l'UFA 09-026²⁴⁵.

Bomlafenda : ce campement pygmée, abritant une trentaine de personnes, est camouflé entre les plantations de SOCAPALM et d'HEVECAM et une zone défrichée par un particulier. Environ 10km le séparent de SOCAPALM, 15 km d'HEVECAM et l'UFA se situe de l'autre côté de la route. Leur campement passe par delà la rivière Mbande et s'étend sur environ 10km. Ils occupent cet espace depuis plus ou moins 50 ans et seule la mère du Chef représente aujourd'hui la génération fondatrice du campement²⁴⁶.

Kilombo I : Une cinquantaine de Pygmées vivent dans ce campement qu'ils partagent avec des Bantous. Celui-ci se situe à l'intérieur de la plantation de SOCAPALM. Il est limité par la rivière de Lobé et s'étend jusqu'à HEVECAM ce qui correspond à plus ou moins 15km. Le campement préexistait à l'implantation de SOCAPALM et HEVECAM. En s'installant, SOCAPALM leur a laissé un peu d'espace autour des habitations ; les limites ont peu changé depuis²⁴⁷.

Bilolo : village bantou (Mabi) au sein de l'arrondissement de Kribi II^{ème} mais qui « héberge » également un campement Bagyeli. Situé le long de la route de Lolodorf, il se limite au Nord par la ville de Bisiang et au Sud par celle de Bikondo, ce qui représente une distance approximative de 3km. Ce village existe depuis de nombreuses années puisque l'arrière grand-père du sous-chef y habitait, il y a déjà plus de 100 ans²⁴⁸. Il est « *voisin de l'UFA* » (09-026) c'est-à-dire que celle-ci ne se situe pas sur leur terre. Par contre, le pipeline Tchad Cameroun a été construit à 500 m du village.

²⁴⁵ Informations extraites des entretiens menés à Bidou III le 08 mai 2009

²⁴⁶ Informations extraites des entretiens menés à Bomlafenda le 09 mai 2009

²⁴⁷ Informations extraites des entretiens menés à Kilombo I le 10 mai 2009

²⁴⁸ Informations extraites des entretiens menés à Bilolo le 12 mai 2009

Mabiogo : ce village bantou (Mabi) créé en 1914 compte entre 100 et 150 âmes. Il est délimité par la rivière Bongola au Sud, le « bras mort » du fleuve Ntem, par la rivière Mbasi au Nord au niveau de la scierie de la SCIEB et à l'Ouest par Campo Beach à l'embouchure du Ntem et de l'océan Atlantique. Le Parc National débute à moins de 2km derrière leurs maisons et l'exploitation de la SCIEB, aujourd'hui à l'arrêt, se situe à proximité du village²⁴⁹.

Nko Adjap : ce village bantou s'étend sur 4km entre Bibemboto et Assok. Cependant, il est divisé en deux parties : Nko Adjap I (1,5km) et Nko Adjap II (2,5km). Il se délimite par deux églises situées chacune à une extrémité du village. Il est situé le long de la route Campo – Nko Elon entre deux forêts de production, dont la plus au nord a été attribuée à la SCIEB. Le Parc National, séparé du village par le Ntem, est à une distance de 16km environ. Une forêt communautaire longeant la route est gérée par 9 villages dont Nko Adjap²⁵⁰.

C. Présentation des administrations

Dans les différentes zones où nous avons travaillé, nous avons cherché à rencontrer les différentes administrations compétentes en matière de gestion de forêts, d'environnement et d'agro-industries. Etant le chef-lieu du département de l'Océan, Kribi est le siège de plusieurs administrations départementales et communales. Ces délégations sont chargées d'appliquer les mesures prises par l'Etat central dans le domaine de compétences des Ministères qu'elles représentent.

Dans le cadre de notre étude, nous avons donc rencontré :

- Le sous-préfet et l'adjoint au maire de l'arrondissement de Kribi I^{er}. Le premier a pour compétences l'interprétation des lois, le maintien de l'ordre et la gestion des affaires foncières²⁵¹. Le second est chargé de certaines compétences que lui délègue le Maire. Dans ce cas-ci, il était chargé des compétences relatives à l'enseignement et à la culture²⁵².

²⁴⁹ Informations extraites des entretiens menés à Mabiogo le 19 mai 2009

²⁵⁰ Informations extraites des entretiens menés à Nko Adjap le 22 mai 2009

²⁵¹ Informations extraites de l'entretien avec le sous-préfet de Kribi I^{er} le 06 mai 2009

²⁵² Informations extraites de l'entretien avec l'adjoint au Maire de Kribi I^{er} le 06 mai 2009

- Le chef de section des forêts ainsi qu'un cadre d'appui auprès du délégué départemental du Ministère de la forêt et de la faune (MINFOF). Le MINFOF participe à la procédure d'attribution des concessions ; il est également « *responsable de la gestion et de la protection des forêts du domaine national, de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts, du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants [...], de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier, [...] de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse* »²⁵³. Le chef de section des forêts de la délégation départementale s'occupe essentiellement de la surveillance du territoire et d'établir des dossiers relatifs aux différents permis d'exploitation (UFA, ventes de coupes,...)²⁵⁴. Le cadre d'appui a un rôle d'adjoint auprès du délégué départemental du MINFOF²⁵⁵.

- Le délégué départemental du Ministère de l'environnement et de la protection de la Nature (MINEP). Ce Ministère est chargé de contrôler le respect des prescriptions environnementales dans les exploitations à travers une étude d'impact environnemental sommaire ou détaillée rédigée par l'exploitant. Cette dernière est soumise à l'approbation du Ministère qui délivre alors un certificat de conformité²⁵⁶. De manière générale, le MINEP est « *responsable de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement, de la définition des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés, de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement, [...], de la négociation des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de leur mise en œuvre* »²⁵⁷.

²⁵³ Ngoufo Roger, Tessa Bertrand, Tchala Sophie, 2007, "Étude environnementale stratégique des activités agro-industrielles de GMG HEVECAM S.A. en périphérie du Parc national de Campo Ma'an", WWF et CEW (Cameroon Environmental Watch), p.25

²⁵⁴ Informations extraites de l'entretien avec le chef de section des forêts du MINFOF du département de l'Océan le 06 mai 2009

²⁵⁵ Informations extraites de l'entretien avec le cadre d'appui du MINFOF du département de l'Océan le 13 mai 2009

²⁵⁶ Informations extraites de l'entretien avec le délégué départemental du MINEP du département de l'Océan le 06 mai 2009

²⁵⁷ Ngoufo Roger, Tessa Bertrand, Tchala Sophie, *op. cit.*, p.25

- Le délégué départemental du Ministère de l'agriculture et du développement rural (MINADER). L'ancien Ministère de l'Agriculture (MINAGRI) a été transformé en 2004 en Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Le MINADER est « *en charge des questions relatives au développement de la production végétale* »²⁵⁸. Le délégué départemental est chargé des litiges entre les populations et les exploitants et selon lui, il n'a aucun réel pouvoir puisque « *tout se décide à Yaoundé* ».²⁵⁹

Le district de Niété est également un point central de notre terrain puisqu'il abrite à la fois une partie du territoire de la CUF et des plantations d'HEVECAM ainsi que le village de Bidou III. Il semblait donc intéressant de rencontrer le maire de Niété, dont les bureaux se situent dans le site d'HEVECAM, afin de découvrir la manière dont il percevait cette situation et dont il la gérait en tant que maire.

La ville de Campo héberge le Service de la Conservation du Parc National (PN) de Campo Ma'an ainsi que le WWF qui a été chargé par l'Etat camerounais « *d'accompagner les populations en tant que bras du MINFOF* »²⁶⁰ et de leur fournir de l'assistance technique. Le conservateur, assisté de gardes forestier d'appui (GFA), est chargé d'établir les normes de sécurité et de les faire respecter, de planifier, superviser et coordonner des opérations de surveillance (contrôles de routine, contrôles inopinés et opérations coups de poing)²⁶¹. Il est aussi chargé d'« *assurer la gestion du parc national, développer un processus d'exploitation durable des ressources forestières et fauniques dans la zone périphérique d'utilisation multiple (zone tampon), développer un processus d'aménagement et de conservation de la zone côtière de l'UTO, promouvoir la participation des communautés locales à la gestion de la biodiversité,[...] et faciliter les activités d'écotourisme* »²⁶².

A Yaoundé, nous avons rencontré des représentants des Ministères qui se partagent les compétences relatives à notre domaine d'étude (MINFOF, MINEP, MINADER, Commission technique pour la privatisation et la liquidation) principalement pour la collecte de documents officiels (Plan d'aménagement, étude d'impact environnemental,...).

²⁵⁸ <http://www.oecd.org/dataoecd/1/44/37807968.doc>

²⁵⁹ Informations extraites de l'entretien avec le délégué départemental du MINADER du département de l'Océan le 15 mai 2009

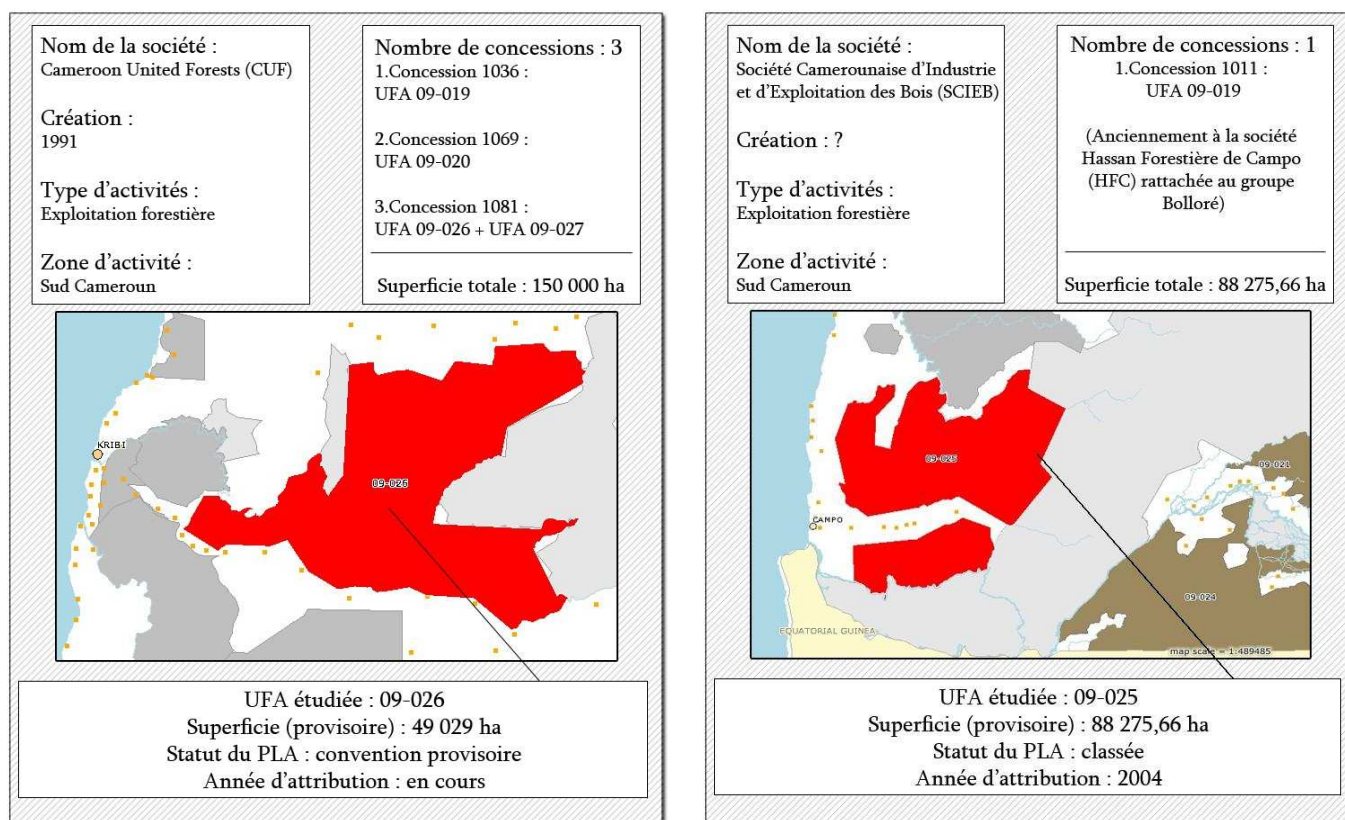
²⁶⁰ Entretien avec Docteur Ahanda et Hermine Ngo Mboua responsables socio-économique du WWF Campo Ma'an.

²⁶¹ MINFOF, 2006, « Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique », p.34

²⁶² Ngoufo Roger, Tessa Bertrand, Tchala Sophie, *op. cit.*, p.26

D. Présentation des exploitants et exploitations²⁶³

Ces exploitations sont au nombre de quatre : deux concessions forestières détenues respectivement par la CUF et la SCIEB (présentées dans les tableaux ci-dessous) et deux agro-industries : HEVECAM et SOCAPALM.

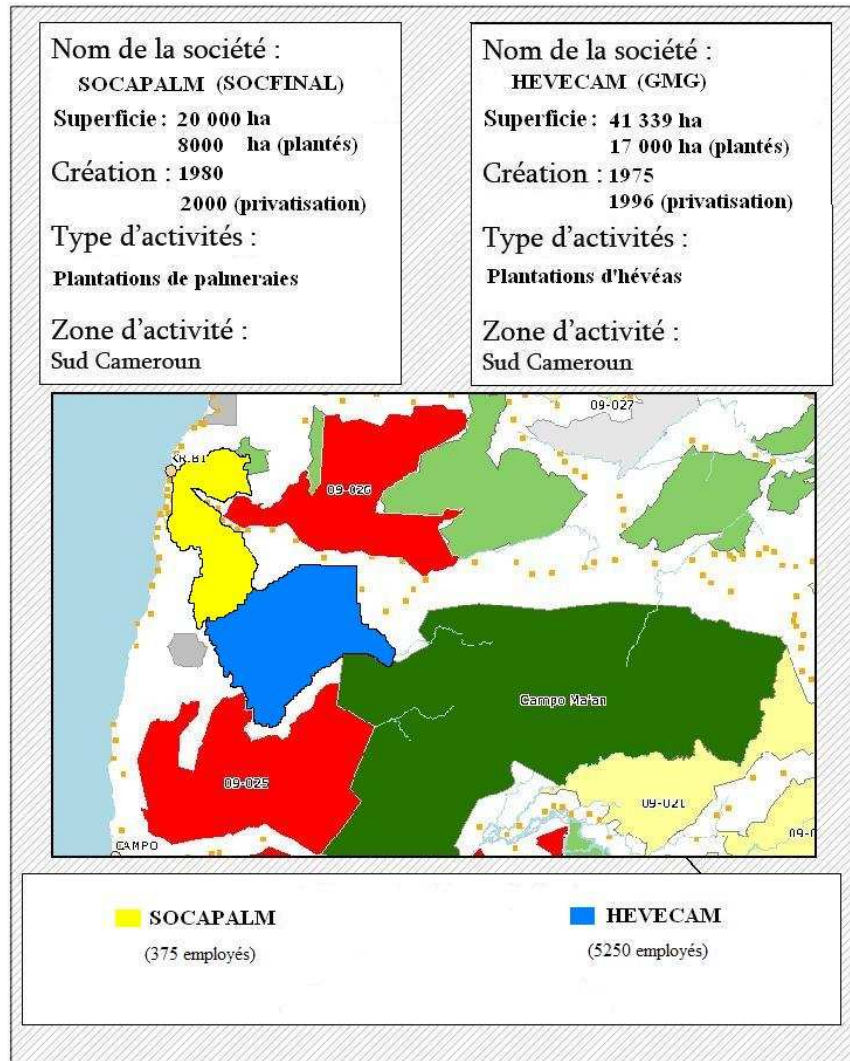


Rem : Malheureusement pour la SCIEB, elle a hérité d'une zone assez dégradée. Cela a engendré une exploitation moins rentable, ce qui lui a été préjudiciable puisqu'elle disposait à la base de moyens réduits. Elle est actuellement en arrêt d'activité après seulement 3-4 ans d'exploitation²⁶⁴.

²⁶³ Informations extraite de <http://cufcm.com> et de WRI, GFW & MINFOF, 2007, *op. cit.*

Carte : Atlas forestier interactif du Cameroun, version 2.0 (disponible en ligne sur www.globalforestwatch.org)

²⁶⁴ Informations extraites des entretiens menés à Mabiogo le 19 Mai 2009



La société HEVEA – CAMEROUN (HEVECAM) fut créée en 1975 sous la forme d'une société de développement (entreprise publique ou parapublique). Le bail emphytéotique²⁶⁵ de cette plantation fut racheté par une société malaise (GMG) lors de sa privatisation en 1996. En 2002, ce bail portait sur un territoire de 41 339 ha dont 17 000 sont actuellement plantés.²⁶⁶ La société emploie 5 250 ouvriers habitant sur le site²⁶⁷.

²⁶⁵ Le Bail emphytéotique ou emphytéose est un bail immobilier de très longue durée, le plus souvent 99 ans, qui confère au preneur un droit réel sur la chose donnée à bail, à charge pour lui d'améliorer le fonds en échange d'un loyer modique, les améliorations bénéficiant au bailleur en fin de bail sans que ce dernier ait à indemniser l'emphytéote. Il confère un droit réel de jouissance sur un bien appartenant à autrui. (wikipédia)

²⁶⁶ MINFOF, 2006, "Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique", p.50

²⁶⁷ MINFOF, 2006, "Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique", p.50

La société camerounaise de palmeraies (SOCAPALM) fut fondée en 1980 en tant qu'entreprise publique et appartient depuis 2000 à la firme française SOCFINAL²⁶⁸ (du groupe Bolloré). La concession occupe une superficie totale de 20 000 ha²⁶⁹ dont 8000 sont actuellement plantés²⁷⁰. Elle compte 375 employés qui récoltent annuellement 120 000 tonnes de régimes, ce qui, au sortir de l'usine, correspond à 26 000 tonnes d'huile de palme par an²⁷¹.

II. LES TROIS MODES DE GESTION

Parmi les activités commerciales, deux activités importantes ont beaucoup fait parler d'elles : l'exploitation du bois et l'agriculture industrielle. Elles sont exercées depuis des décennies et, au niveau de l'Afrique, elles furent intensifiées lors de la colonisation. Au cours de cette période, les concessions forestières furent créées à l'instar des grandes concessions commerciales (exploitations minière, agricole, etc.)²⁷². Dans ce contexte, l'image collective de la forêt chez les Européens la présentait comme un « *capital permettant de produire du bois et une source de revenus* »²⁷³. Dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, la communauté internationale prit, petit à petit, conscience de l'importance des forêts tropicales et de toutes leurs fonctions environnementales permettant de conserver un équilibre écologique²⁷⁴. De ce fait, l'industrie forestière et l'agro-industrie furent désignées comme responsables de la destruction de la forêt et de la disparition de la faune. Une nouvelle image collective de la forêt apparut, et entraîna une stratégie de conservation : protéger à tout prix. Cependant, cette vision très « conservationniste » dut céder face à la réalité, puisque « *l'idée des forêts primaires, vierges d'habitants est un fantasme* »²⁷⁵. Les forêts étant multifonctionnelles, exploitation et conservation ne peuvent être pensées isolément dans la perspective d'une gestion durable de celles-ci²⁷⁶. Ces deux visions durent donc s'adapter l'une à l'autre, tout en prenant en considération l'existence de populations forestières ainsi que leurs droits et activités au sein de ces forêts.

²⁶⁸ Gerber Julien-François, *op. cit.*, p.20

²⁶⁹ MINFOF, 2006, « Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique », p.50

²⁷⁰ Akogo Guillaume, *op. cit.*, p.15

²⁷¹ *Ibidem*

²⁷² Karsenty, Alain, 2005, *op. cit.*, p.4

²⁷³ Grand entretien avec Hervé Bourguignon, Gérard Buttoud, Stéphane Guéneau et Hans Schipulle, 2009, « Gérer la forêt » in *Courrier de la Planète*, n°88, 08/2009 (disponible on line sur www.courrierdelaplanete.org)

²⁷⁴ Grand entretien avec Hervé Bourguignon, Gérard Buttoud, Stéphane Guéneau et Hans Schipulle, *op. cit.*

²⁷⁵ *Ibidem*

²⁷⁶ Lerin, François, 2009, « Multifonctionnelle forêt » in *Courrier de la Planète*, n°88, 08/2009 (disponible on line sur www.courrierdelaplanete.org)

A. Unité Forestière d'Aménagement

Comme partout ailleurs, dans les premiers temps de l'exploitation forestière, celle-ci se faisait de façon anarchique. Dans le cas camerounais, c'est la loi de 1994 qui tenta d'organiser une gestion plus durable des forêts. Les deux autres objectifs visés par cette réforme étaient une participation plus poussée des populations locales à la gestion durable des ressources et une contribution à la lutte contre la pauvreté. Nous allons donc tenter d'évaluer dans quelle mesure la loi de 1994 a pu atteindre ces objectifs en nous basant sur notre enquête de terrain.

1) Historique

Au Cameroun, l'exploitation du bois peut s'opérer soit dans la forêt permanente, au sein des forêts de production²⁷⁷ (conventions d'exploitation et ventes de coupes), soit dans la forêt non permanente (ventes de coupes et permis ou autorisations de récupération). Dans le cadre de notre étude, nous nous sommes principalement penchées sur les concessions²⁷⁸ forestières qui correspondent « *au territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière* »²⁷⁹. Cette convention d'exploitation « *confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné, provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industries de transformation du bois* »²⁸⁰.

Les licences, attribuées de gré à gré pour une période de 5 ans renouvelable, étaient les ancêtres des conventions d'exploitation. Suite à la loi de 1994, de grands changements furent opérés quant à l'attribution des concessions, composées d'une ou plusieurs Unités Forestières d'Aménagement (UFA), quant à leur période de validité, quant à la fiscalité à laquelle elles sont soumises et quant à l'obligation d'élaborer un Plan d'aménagement (les premiers furent appliqués en 2000)²⁸¹.

²⁷⁷ Les forêts de production sont « des périmètres destinés à la production soutenue et durable de bois d'œuvre, de service ou de tout autre produit forestier ; des droits d'usage en matière de chasse, de pêche et de cueillette y sont réglementés. » (Article 3 (6), 1995, « Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts », Cameroun)

²⁷⁸ Une concession est une « *superficie attribuée à une personne physique ou morale, et à l'intérieur de laquelle ladite personne peut procéder à des travaux d'exploitation pendant une période de temps déterminée* ». (Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau, & C^{ie}, 1965, « Encyclopédie Larousse trois volumes en couleurs », Edition Larousse, Tome 1, Paris, pp.707-708)

²⁷⁹ Article 47 (1), « Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche », Cameroun

²⁸⁰ Article 46 (1), « Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche », Cameroun

²⁸¹ Grand entretien avec Hervé Bourguignon, Gérard Buttoud, Stéphane Guéneau et Hans Schipulle, *op. cit.*

En 2006, sur l'ensemble du territoire camerounais, 90 UFA avaient été attribuées, représentant 5 558 917 ha sur la superficie totale des réserves forestières (8 609 458 ha)²⁸². Aujourd'hui, on peut constater que presque toutes les UFA ont été allouées²⁸³.

Affectation territoriale du domaine forestier permanent (UFA)²⁸⁴

| Catégorie | Nombre ⁽¹⁾ | Superficie (ha) |
|---|-----------------------|-----------------|
| Réserve forestière | | |
| UFA attribuée | 90 (79) | 5,558,917 |
| UFA en cours d'attribution | 10 (9) | 563,549 |
| UFA non attribuée | 1 (1) | 78,871 |
| UFA de Conservation | 9 | 867,009 |
| Autre forêt de production (non UFA) | 29 | 609,713 |
| Autre réserve forestière ⁽²⁾ | 57 | 931,398 |
| <i>Sous total</i> | | 8,609,458 |

2) Législation et application

Les forêts de production étant comprises dans les forêts domaniales, avant toute procédure de classement, l'Etat doit dédommager toute personne « *ayant réalisé des investissements sur le terrain* »²⁸⁵. Lorsque le MINFOF entame la procédure d'attribution d'une concession forestière, il est tout d'abord tenu de lancer un appel d'offres public qui précise localisation de la concession, ses limites, sa superficie, son potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées²⁸⁶. Cet avis d'appel d'offres doit faire l'objet d'une publication par les divers médias existant dans les différents niveaux d'administration (communes, MINFOF et ses délégations)²⁸⁷. Après étude des offres des soumissionnaires et évaluation des capacités techniques de chacun par une commission interministérielle, le MINFOF tranche et attribue la concession au plus performant²⁸⁸. A l'issue de cette première phase, une convention provisoire est signée, pour une durée maximale de trois ans²⁸⁹ au cours de laquelle le concessionnaire doit faire

²⁸² WRI, GFW & MINFOF, *op. cit.*, p. 15

²⁸³ Gouvernement du Cameroun, 2008, "Etude sur la traçabilité des bois exploités au Cameroun et des produits 'bois' exportés à partir du Cameroun" (disponible on line sur www.illegal-logging.info/presentations/09-100707/Cameroun/)

²⁸⁴ Affectation territoriale du Domaine Forestier National in WRI, GFW & MINFOF, *op. cit.*, p. 15

²⁸⁵ Article 27, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

²⁸⁶ Article 51 (2), "Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts", Cameroun

²⁸⁷ Article 51 (3), "Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts", Cameroun

²⁸⁸ Article 64, "Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts", Cameroun

²⁸⁹ Article 66 (2), "Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts", Cameroun

l'inventaire d'aménagement²⁹⁰, élaborer le Plan d'aménagement et le plan de gestion quinquennal²⁹¹. Il doit en outre exécuter les travaux inscrits dans la convention : l'inventaire d'exploitation²⁹², le plan d'opération de la première année de gestion, la mise en place de l'unité de transformation et la délimitation des zones à exploiter²⁹³. Si ces conditions sont remplies dans les délais et sans constat d'infraction, le concessionnaire se voit attribuer une attestation de conformité lui permettant d'introduire une demande pour une convention définitive. Cette dernière entérine le classement de cette parcelle de forêt en concession forestière.

Déjà lors de la première étape, les populations se plaignent souvent de ne pas avoir été averties de l'appel d'offres et de la signature de la convention provisoire.

« Pour la convention provisoire, l'avis du village n'a pas été demandé. » (Gaston, Bidou III)²⁹⁴

« On ne leur a pas demandé leur avis, on leur a juste donné du riz et du poisson. Ils ont cependant été informés du début de l'exploitation. » (Bomlafenda)²⁹⁵

« Le classement [de l'UFA de la CUF] aurait dû être fait avant l'exploitation mais ce ne fut pas le cas. L'avis du village est demandé aujourd'hui c'est-à-dire 3 ans après que l'exploitation ait démarré. Pour le moment, des campagnes de sensibilisation sont organisées mais malheureusement cela vient trop tard. La convention provisoire a été signée sans qu'on ne demande l'avis du village et la convention définitive est en cours, c'est seulement à un mois de la signature qu'on prévient les villageois de la procédure alors que toute la zone a déjà été exploitée. » (Maire de Niété)²⁹⁶

Ce témoignage révèle un réel vide juridique. Effectivement, à la lecture de la loi et du décret n° 95/531, on ne trouve nulle mention d'une interdiction, ou d'une autorisation d'exploiter pendant les trois années sur lesquelles s'étend la convention provisoire. Puisque la convention définitive revoit les limites de l'UFA et les fixe formellement, suite à quoi elles devront être matérialisées, comment le titulaire de la convention provisoire peut-il concrètement savoir si la zone qu'il exploite durant ces trois années lui sera toujours allouée lors du classement ? Ensuite, dans le cas où l'Etat lui refuserait la convention définitive, qu'advient-il de ces zones déjà exploitées et donc dégradées ? Elles ne seront plus bénéfiques, ni pour les populations ni pour

²⁹⁰ « L'inventaire d'aménagement consiste à évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent un massif donné, en vue d'une gestion rationnelle de l'ensemble des ressources. » (Article 42, «Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts», Cameroun)

²⁹¹ Article 67 (2), «Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts», Cameroun

²⁹² « L'inventaire d'exploitation consiste, sur une aire géographique déterminée, en une énumération exhaustive de toutes les essences commerciales, conformément aux normes arrêtées par le Ministre chargé des forêts. » (Article 43 (1), «Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts», Cameroun)

²⁹³ Article 67 (3), «Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts», Cameroun

²⁹⁴ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

²⁹⁵ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

²⁹⁶ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

l'Etat si celui-ci désire les réattribuer, puisque l'exploitant ne sera plus soumis à l'obligation de les reboiser, incluse dans les prescriptions du Plan d'aménagement²⁹⁷.

« Pour [une] UFA [...] il est possible de l'exploiter lors de la convention provisoire. La première chose à faire est la procédure de classement cependant la zone est souvent attribuée avant le classement mais normalement cela est illégal. » (Délégation départementale du MINFOF)²⁹⁸

« La CUF devra signer sa convention définitive en juin. Cependant, les terres allouées vont sans doute être considérablement diminuées car trop proches des cases des populations. Or, aujourd'hui, elle a déjà exploité ces zones, et comme ce sont eux qui décident des assiettes de coupes par lesquelles elles commencent, la CUF ne va sans doute pas tellement rechigner à ce qu'on enlève ces zones, étant donné qu'elle les a déjà exploitées. De plus, les limites seront moins proches des villages, elle devra donc payer moins de redevances. Et elle n'aura sans doute aucune obligation de reboiser les espaces dégradés, même si elle le devrait. » (Délégation départementale du MINFOF)²⁹⁹

La convention définitive est précédée d'une réunion d'information, ouvrant une période de 30 jours au cours de laquelle les populations riveraines peuvent émettre leurs doléances par écrit³⁰⁰. Le jour du classement définitif, les populations sont mises au courant de la prise en compte totale, partielle ou nulle de leurs diverses revendications.

« Nous avons demandé de repousser l'UFA afin d'avoir des terrains pour cultiver car trop de marécages, sur 5km de profondeur. En arrivant à la réunion, la forêt était déjà classée, et donc nous avons demandé 5km sachant que ceux-ci seront réduits, mais nous serons déjà contents si nous obtenons déjà 2km pour faire nos cultures. Et si nous obtenons les terres, nous couperons le bois que nous revendrons à la CUF pour avoir des rentrées et après nous pourrions cultiver les zones défrichées. » (Richard, Bidou III)³⁰¹

« On nous a juste présenté une carte avec les limites de l'UFA et on nous a simplement expliqué que nous ne pouvions plus nous rendre dans cette zone pour nos activités. » (Mathurin, Bilolo)³⁰²

Certaines populations riveraines semblent donc avoir été averties et conviées à la réunion précédant la convention définitive. Nous pouvons tout de même noter qu'il n'y a aucune précision quant à ce que la loi entend par « population riveraine », ce qui peut susciter diverses questions, notamment concernant la distance jusqu'à laquelle on considère qu'un village est riverain d'une exploitation.

²⁹⁷ Article 63, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

²⁹⁸ Entretien avec le cadre d'appui du MINFOF du département de l'Océan le 13 mai 2009

²⁹⁹ Entretien avec le cadre d'appui du MINFOF du département de l'Océan le 13 mai 2009

³⁰⁰ Article 18, "Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts", Cameroun

³⁰¹ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

³⁰² Entretien avec le Chef de Bilolo, le 12 mai 2009

Dans son Plan d'aménagement, l'exploitant précise quels droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines. La CUF, par exemple, reconnaît aux populations le droit de collecter les produits forestiers non ligneux (bois de chauffe, liane, rotin, bambou, perches, plantes médicinales, produits de l'alimentation quotidienne dont les fruits, le miel, les chenilles etc.), de pratiquer la chasse traditionnelle uniquement pour l'autoconsommation et la pêche de subsistance, de collecter les fruits sauvages (sauf lors de la mise en place de pépinières³⁰³). Par contre, l'agriculture y est interdite, tout comme le sciage sauvage, sauf, pour ce dernier, en cas d'accord avec le concessionnaire³⁰⁴. D'une manière générale, « *le bénéficiaire d'une convention d'exploitation ne doit, en aucun cas, s'opposer à l'exploitation des produits non mentionnés dans son cahier des charges* »³⁰⁵ ou titre d'exploitation³⁰⁶.

« Nous pouvons entrer dans l'UFA mais nous ne pouvons exercer aucune activité (pas de chasse, pas de coupes de bois) excepté la cueillette de fruits et de plantes médicinales. La CUF n'a normalement pas le droit d'arrêter les gens si elle les surprend mais elle le fait quand même. » (Gabriel, Bidou III)³⁰⁷

« La cueillette et le [ramassage du] bois ne sont pas défendus dans l'UFA mais la chasse y est interdite, et donc les gardes prennent notre gibier. » (Laurent, Mabiogo)³⁰⁸

Le Cahier des charges reprend : les prescriptions techniques relatives à l'exploitation (i.e. employer dans la mesure du possible de la main-d'œuvre locale) ; les prescriptions d'aménagement ; les charges financières ; les charges en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales au profit des populations riveraines (i.e. routes, ponts, centres de santé, écoles). Au niveau environnemental, le titulaire de la concession forestière doit, entre autres, contrôler les eaux usées et les hydrocarbures rejetés, avoir un contrat de ramassage et prévoir une pépinière pour reboiser³⁰⁹.

« Ils [les exploitants] doivent financer des petits projets (école, dispensaire,...). Les relations sont toujours assez conflictuelles car les populations locales pensent que la forêt leur appartient cependant elle appartient à l'Etat, et donc ils peuvent l'utiliser mais ils ont des difficultés à comprendre cette idée. » (MINEP)³¹⁰

³⁰³ Les pépinières sont les zones de reboisement mises en place par les exploitants forestiers au sein de la concession.

³⁰⁴ CUF, réalisé entre 2006 et 2009, "Plan d'aménagement", Cameroun, p. 79

³⁰⁵ Article 62 (2), "Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts", Cameroun

³⁰⁶ Article 62, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

³⁰⁷ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

³⁰⁸ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁰⁹ Informations extraites de l'entretien avec le délégué départemental du MINEP du département de l'Océan le 06 mai 2009

³¹⁰ Entretien avec le délégué départemental du MINEP du département de l'Océan le 06 mai 2009

« Cela faisait de bonnes relations de voisinage : la chapelle a été construite par la Forestière de Campo. » (Blaise, Mabiogo)³¹¹

L'Etat a instauré, dans sa loi de 1994, « une redevance forestière annuelle (RFA) assise sur la superficie »³¹². Celle-ci doit être redistribuée de la manière suivante : 50% à l'Etat, 40% aux communes, 10% au profit des communautés villageoises riveraines³¹³. Ces 10% transitent par la commune. Un comité de gestion composé de membres de la communauté et présidé par le maire doit élaborer des projets de développement social. Une fois ceux-ci approuvés par la commune, le maire débloque l'argent issu des 10% de la RFA. Cependant, cette redevance pose divers problèmes. Le premier est que celle-ci n'est souvent pas investie au bénéfice des communautés car elle se retrouve absorbée dans le budget des communes ou simplement détournée ; parfois elle n'est même pas payée. En outre, le deuxième obstacle vient des populations elles-mêmes, dont certains membres font pression sur le maire afin que cet argent soit redistribué directement aux populations pour acheter vivres et alcool. Enfin, la RFA étant perçue par trimestre par la population, il faut attendre longtemps avant de disposer d'une somme assez importante pour être investie dans un projet³¹⁴.

« La SCIEB a coupé du bois mais sans payer la RFA, avec la complicité de l'administration. Quand je me suis plaint au Sous-Préfet, celui-ci m'a dit qu'il ne connaissait pas la loi. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)³¹⁵

« La redevance forestière pour les populations (10%) va à la commune sur laquelle (ou lesquelles) se trouve l'UFA et celle(s)-ci redistribue(nt) les 10% aux populations locales/ communautés qui ont proposé un projet de développement. Mais parfois cette somme n'est pas redistribuée. » (MINEP)³¹⁶

« L'argent des redevances va à la commune et celle-ci n'investit que dans le cas de projets. Cependant de nombreuses pressions de la part des villageois font que le maire distribue de l'argent qui n'est pas destiné aux projets mais bien à l'achat de vivres et d'alcool. Et j'essaye d'enrayer une telle utilisation pour le bien du village car les villages auraient plutôt besoin d'infrastructures comme des écoles, des dispensaires (ex : l'hôpital le plus proche est celui de Kribi qui se trouve à +/- 20km de Bidou III). » (Richard, Bidou III)³¹⁷

³¹¹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³¹² Article 66, (1), «Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche», Cameroun

³¹³ Karsenty, Alain, 2005, *op. cit.*, p. 21

³¹⁴ Information extraite d'une discussion avec le Chef de Bidou III, le 7 mai 2009

³¹⁵ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³¹⁶ Entretien avec le délégué départemental du MINEP du département de l'Océan le 06 mai 2009

³¹⁷ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

De plus, il est prévu que la contribution aux œuvres sociales, comprise dans le cahier des charges, passe par la commune³¹⁸. Néanmoins, les concessionnaires préfèrent souvent les négocier directement avec les populations.

« Parfois certaines doléances de la population sont prises directement en charge par l'UFA (sans passer par la commune) afin de garder de bonnes relations en dehors de l'Etat. Elles sont donc négociées de gré à gré et ne font pas l'objet de documents officiels. » (MINEP)³¹⁹

« La CUF par les redevances avait financé un foyer dont 750 000 CFA ont été apporté directement par la CUF (hors des RFA), et les chaises de la chefferie. » (Richard, Bidou III)³²⁰

« Avec HFC, Mr Noisette, c'était mieux car possibilité d'aller le voir directement et il réglait les problèmes, sans passer par l'administration. Quand j'ai été retraité, j'ai été le voir pour refaire la piste, ce qu'il a fait, mais depuis il n'y a plus rien. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)³²¹

Il serait intéressant de se pencher sur la non-prise en compte de la spécificité des Pygmées dans l'ensemble de ces procédures. Premièrement, l'affichage de l'appel d'offres et de l'acte de classement dans les administrations n'est pas approprié ; en effet, les Pygmées étant nomades, ils ne se sentent pas appartenir à une administration précise et ne fréquentent que peu ces lieux. Deuxièmement, la présentation de doléances doit se faire par écrit, ce qui est difficilement envisageable pour cette minorité peu scolarisée. Troisièmement, la RFA ne peut être redistribuée que s'il existe un comité de gestion élaborant des projets de développement ; ceci se révèle difficile pour les populations pygmées puisque ces comités se construisent autour de villages, ce qui ne correspond pas au mode d'organisation sociale des Pygmées.

« On ne reçoit pas d'argent, ni des plantations, ni de l'UFA, ni de la commune. » (Bomlafenda)³²²

Enfin, les projets de développement sociaux (écoles, dispensaires, etc.) ne correspondent pas aux besoins des populations autochtones. Il serait donc important d'adapter cette législation aux nécessités de ces populations.

³¹⁸ Karsenty, Alain, 2005, *op. cit.*, p.21

³¹⁹ Entretien avec le délégué départemental du MINEP du département de l'Océan le 06 mai 2009

³²⁰ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

³²¹ Entretien effectué avec un ancien maire, à Mabiogo, le 19 mai 2009

³²² Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

3) Perception des impacts globaux par la population

L'exploitation forestière étant une activité de prélèvement du bois, elle entraîne un abattage du couvert forestier dans son ensemble. Les populations vivant au sein des forêts, ou à leur périphérie, ont le sentiment que cette exploitation engendre une disparition de la forêt et de tout ce qu'elle signifie pour eux. Cette destruction du massif forestier a d'autant plus d'impacts sur les populations pygmées qu'elles puisent l'essentiel de leurs moyens de subsistance de la forêt.

« *Nous n'avons plus de grande forêt* » (Kilombo I)³²³

« *Avant, nous mangions de la nourriture de brousse en quantité beaucoup plus abondante et nous trouvions des ressources pour tout. Mais actuellement, ce n'est plus possible car il n'y a plus de forêt, les sociétés ont tout détruit.* » (Richard, Bidou III)³²⁴

A l'exploitation en tant que telle s'ajoute la construction d'infrastructures (ponts, usines de transformation, scieries...) et de routes d'une largeur telle que les camions puissent acheminer les grumes. Ces installations nécessitent d'importants défrichements sur de vastes zones disséminées au sein de l'UFA. Ces transformations perturbent l'équilibre environnemental (i.e. pollution des eaux, disparition du couvert forestier, d'essences porteuses d'éléments nutritifs).

« *Les plantations et la CUF ont détruit de nombreuses ressources pour créer les routes afin que les camions puissent se déplacer et de ce fait nous devons aller beaucoup plus loin pour trouver les mêmes ressources.* » (Dieudonné, Bidou III)³²⁵

« *Elle [l'UFA] est sur un territoire que nous utilisons parfois. Elle change quand même notre vie car les exploitants ont coupé des arbres et le pont que ceux-ci ont construit a pour conséquence que l'eau ne s'écoule plus bien.* » (Bomlafenda)³²⁶

La présence de l'Homme, la destruction des forêts et le bruit incessant des machines a contribué à la migration de nombreuses espèces animales, traditionnellement chassées par les populations locales et autochtones. Cette disparition du gibier a provoqué un changement et des carences dans l'alimentation de celles-ci.

« *Si les arbres (fruitiers) sont abattus, le gibier s'en va.* » (Bomlafenda)³²⁷

³²³ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

³²⁴ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

³²⁵ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

³²⁶ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

³²⁷ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

« Il y a aussi eu de grands changements quant au gibier qui était présent dans la forêt. Auparavant, il y avait des buffles, des éléphants, des gorilles mais aujourd'hui tous ces animaux sont mis dans des réserves ou Parcs Nationaux et donc ils n'y ont plus accès. »
(Martine, Bidou III)³²⁸

« Nous vivons de la forêt : chasse, cueillette mais peu de fruits, nous ne pêchons pas. Nous allons chasser dans toutes les zones aussi bien du côté du pipeline que du côté de la brousse restante, cependant tout le gibier a fui et nous sommes donc dans une « perte totale ». Nous devons aller loin pour trouver du gibier et donc parfois, les hommes doivent dormir en forêt car ils n'ont pas la possibilité de revenir dans le village suite à la distance parcourue. » (Bagyeli, Bilolo)³²⁹

En outre, certaines écorces et plantes utilisées par les populations pour leurs vertus médicinales sont détruites par l'abattage des arbres et le passage de véhicules imposants, ce qui a un impact assez néfaste sur les habitants de la forêt. Cela les prive de plusieurs remèdes de phytothérapie ou les force à se déplacer sur de longues distances pour trouver ces ressources. Cependant, certaines communautés s'adaptent en utilisant de nouvelles espèces.

« Le guérisseur prend des écorces pour guérir du paludisme, de l'hernie, et pour la chance. Les arbres sur lesquels il les trouvait auparavant ont été abattus. Maintenant, il doit aller plus loin pour trouver d'autres essences. Il doit partir dormir deux jours en brousse pour en trouver. » (Bomlafenda)³³⁰

« Nous avons aussi dû changer nos ressources notamment au niveau des plantes médicinales car nous ne trouvons plus les mêmes ou alors nous devons aller beaucoup plus loin pour trouver les mêmes ressources. » (Dieudonné, Bidou III)³³¹

Inévitablement, l'attribution de concessions forestières réduit l'espace pouvant être alloué à l'exploitation agricole des villageois. Pour des populations vivant essentiellement de l'agriculture et de la vente des produits agricoles, cela ne peut qu'influer grandement.

« La présence des concessions a diminué l'espace pour cultiver et donc il est de moins en moins possible de faire des cultures en grandes quantités et donc moins de revenus. »
(Richard, Bidou III)³³²

Bien que ce tableau paraisse assez noir, les populations perçoivent ces UFA comme globalement positives, certaines personnes exprimant même le souhait de la création d'une UFA dans leur région.

³²⁸ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

³²⁹ Entretien effectué dans le campement pygmées à Bilolo, le 12 mai 2009

³³⁰ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

³³¹ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

³³² Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

« Certains travaillaient à la SCIEB. La présence de la SCIEB était positive, car on ne devait pas utiliser la moto, et il y avait plus de commerce. Malgré la perte du gibier, l'UFA était une bonne chose pour le village. » (Thierry, Nko Adjap)³³³

« L'UFA était bien pour nous, maintenant la survie est plus dure. » (Marcial, Mabiogo)³³⁴

« Cependant, le chef pense qu'il serait intéressant de vivre aux côtés d'une UFA car elle peut apporter certains revenus vu qu'aux alentours de leur village, il n'y a plus beaucoup d'espace disponible pour entreprendre quelques chose. » (Mathurin, Bilolo)³³⁵

« Nous préférons vivre près des UFA car elles génèrent des emplois, du profit et les activités menées fonctionnent. » (Blaise, Mabiogo)³³⁶

Les concessions forestières peuvent notamment apporter une alternative économique aux populations, en fournissant un emploi à certains membres des communautés. Cependant, le nombre d'employés locaux est souvent minime.

« La CUF a peu d'employés (1 seul) provenant du village de BIDOUI III. » (Dieudonné, Bidou III)³³⁷

« Il y avait de l'emploi pour 2 ou 3 personnes. » (Laurent, Mabiogo)³³⁸

Par la présence de nombreux ouvriers sur le site de l'exploitation, les populations riveraines se voient offrir l'opportunité d'écouler leurs marchandises sur un nouveau marché local. De plus, les exploitants peuvent apporter divers services « informels » ou faveurs, se rapportant à la gratuité des déchets de bois (notamment pour confectionner des cercueils), au désenclavement de la région et à la facilité de transports (en mettant des camions à disposition).

« Elle nous a aidé un peu ; on pouvait demander à l'exploitant de nous aider pour défricher. Lors de la tenue des palabres, ils apportaient de la nourriture. » (Laurent, Mabiogo)³³⁹

« Les avantages de l'UFA sont pécuniaires car quand ils exercent, nous avons certains bénéfices : emploi, écoulement des marchandises, faveurs (cercueil, bois de chauffage, transport jusque dans les villages, etc.). En plus le développement s'installe petit à petit, les pistes sont éclairées... C'était un grand monsieur, celui de la foresterie de Campo. Nous avons donc eu beaucoup de bénéfices de la présence de la foresterie de Campo. » (Blaise, Mabiogo)³⁴⁰

³³³ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

³³⁴ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³³⁵ Entretien avec le Chef de Bilolo, le 12 mai 2009

³³⁶ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³³⁷ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

³³⁸ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³³⁹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁴⁰ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

Ces impacts positifs semblent prendre fin en cas d'arrêt de l'exploitation forestière : disparition du marché local, des faveurs, chômage et non entretien des pistes.

« Avant, nous avions des routes parfaites, et depuis qu'il n'y a plus d'exploitants, cela a empiré, et même aujourd'hui l'exploitant n'a plus le droit de déblayer. Nous subissons. » (Blaise, Mabiogo)³⁴¹

« Plus d'une dizaine de personnes ont perdu leur emploi (HFC et la SCIEB). Avant un peu d'argent circulait et donc les ventes se faisaient assez rapidement. Aujourd'hui, les ventes sont plus lentes, et parfois nous restons longtemps avec [nos marchandises]. » (Blaise, Mabiogo)³⁴²

« Aujourd'hui, il y a une nette diminution des revenus car il n'y a plus personne à qui vendre ici : il est nécessaire d'aller jusque Campo pour vendre. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)³⁴³

« La SCIEB a fermé, donc on vit mal. Pour amener les fruits à Campo, il faut payer le transport, mais avec quoi ? » (Thierry, Nko Adjap)³⁴⁴

De plus, ces services « informels » restent fortement dépendants du bon vouloir de l'exploitant. Ainsi, certains exploitants peuvent être perçus plus positivement que d'autres.

« Cela a un impact négatif sur nos vies, car avant les ouvriers souffraient moins, il y avait plus pour tout le monde. Maintenant ils chôment. Comment ils vont payer ? Comment on peut être bien ? Avant, HFC c'était beaucoup mieux car ils nettoyaient bien les choses. HFC payait. En plus de vos petites activités, vous pouviez vendre, demander un cercueil, mais avec la SCIEB, rien. HFC payait les 10% de redevances, mais la SCIEB que dalle. Avant il y avait des aides, mais aujourd'hui, les gens commencent à abandonner. » (Emile, Nko Adjap)³⁴⁵

Certains témoignages tendent à montrer qu'il existe une certaine confusion entre les obligations des concessionnaires et celles de l'Etat. Par exemple, le désenclavement des routes est perçu par les populations comme un devoir des concessionnaires alors qu'il s'agit d'une prérogative de l'Etat.

« La SCIEB exploite, on leur a donné un peu d'argent au début. L'état des pistes est mauvais. Mais la société d'avant [HFC] a ouvert la piste pour que les populations puissent se déplacer mais la SCIEB ne fait rien alors que c'est la société qui doit les désenclaver. » (Martin, Mabiogo)³⁴⁶

« Difficile s'il n'y a plus de routes, et comme l'Etat a tout retiré, c'est-à-dire qu'il n'obligeait plus de désenclaver les routes, ils ont demandé les moyens pour le faire. Mais

³⁴¹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁴² Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁴³ Entretien avec un ancien maire, à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁴⁴ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

³⁴⁵ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

³⁴⁶ Entretien avec le Chef de Mabiogo, le 19 mai 2009

la forestière de Campo n'avait plus le droit de couper, d'ouvrir les pistes, car c'est l'Etat qui s'en occupe. Nous voulons que les relations soient directes, car les gens de l'Etat sont là-bas alors qu'avec l'exploitant, il est sur place, il peut le faire directement. » (Blaise, Mabiogo)³⁴⁷

Bien que ces tâches incombent à l'Etat, celui-ci trouve un intérêt à ce que les exploitants les mènent à sa place. Cette attitude est renforcée par le fait que les populations attendent des exploitants qu'ils les exécutent. Cette prise en charge de services publics par le privé peut s'avérer efficace et bénéfique pour la société. Cependant, Alain Karsenty, économiste au CIRAD, met en garde contre « *les dérives non démocratiques si les Etats ne sont pas en mesure de superviser, de contrôler, d'évaluer et de sanctionner les concessionnaires* »³⁴⁸.

Ainsi, le sentiment dominant ressortant de cette enquête est que rien n'évolue vraiment, que toutes les promesses qu'on leur fait restent dans les tiroirs et que lorsqu'ils se plaignent contre ces injustices, les portes restent closes.

« On nous fait des promesses mais nous ne recevons jamais rien, notamment des puits d'eau potable afin d'éviter des problèmes de diarrhée. Même nos parents ne vivaient pas dans ces conditions, il y a beaucoup de morts. » (Dieudonné, Bilolo)³⁴⁹

« Les administrations ont demandé notre avis mais cependant les doléances n'ont pas été respectées alors nous nous demandons pourquoi nous demander nos opinions si ce n'est pas pour en tenir compte. Nous avons demandé plusieurs choses afin que le village se développe comme du courant, des puits d'eau, des écoles, des dispensaires,... » (Emmanuel, Bilolo)³⁵⁰

« Nous en avons marre de tous ces rapports et commissions : des gens nous font des promesses mais nous ne voyons toujours rien. » (Bomlafenda)³⁵¹

« Ils exploitent même les jachères qui ne leur appartiennent pas à moins de 3km : ils viennent couper le bois. Nous avons beau crier, rien ne change, nous nous sommes plaints de tout cela mais rien n'a changé. » (Martin, Mabiogo)³⁵²

Les populations pygmées ne perçoivent généralement pas les avantages des services « informels » ou des emplois. Ils nourrissent le sentiment de ne pas être responsables de cette situation et voient les Bantous comme fautifs.

³⁴⁷ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁴⁸ Karsenty, Alain, 2005, *op. cit.*, p. 30

³⁴⁹ Entretien effectué à Bilolo, le 12 mai 2009

³⁵⁰ Entretien effectué à Bilolo, le 12 mai 2009

³⁵¹ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

³⁵² Entretien avec le Chef de Mabiogo, le 19 mai 2009

« Les Bantous ont vendu la forêt à l'Etat et ils ont « bouffé » tout l'argent, les millions. »
(Kilombo I)³⁵³

Suite à ces différentes privations et pertes, les communautés demandent un remboursement en nature ou pécuniaire. Ils demandent généralement des apports pour améliorer leur cadre de vie (tels que des habitations, des points d'eau potable, des centres de santé, de l'électricité, des écoles, des habits, de l'argent ou de la nourriture). Ils veulent aussi le développement d'infrastructures routières pour désenclaver la zone et récupérer les terres perdues pour l'agriculture. Une assistance, des outils et des engrais pour cultiver seraient également nécessaires ainsi que plus de transparence quant aux taxes qu'ils peuvent toucher.

« Nous aurions voulu qu'on nous construise des maisons en tôle. Aujourd'hui, nous les construisons en paille mais elles ne durent pas. Nous demandons aussi du riz, du poisson, des habits, des bonnes machettes pour travailler. » (Bomlafenda)³⁵⁴

« Si on veut qu'on vive bien, il faut que le gouvernement nous apporte de la nourriture, des habits, des maisons, qu'il nous donne de l'argent pour payer la dot pour épouser des femmes. Nous vivrons mieux. » (Bomlafenda)³⁵⁵

« Il n'y a aucun encadreur agricole pour nous apprendre les techniques de préservation. Nous n'avons pas d'outillage, pas d'engrais ou autres produits pour mieux cultiver. »
(Gabriel, Bidou III)³⁵⁶

« On voudrait une assistance de l'Etat, de l'aide, des moyens pour exploiter, car le travail est très difficile et le défrichage est de dur labeur. » (Richard, Bidou III)³⁵⁷

« Nécessité d'avoir des scies, des bonnes machettes pour travailler notre terrain, et une assistance technique palpable : avoir des ingénieurs agronomes pour nous apprendre de nouvelles techniques. » (Dieudonné, Bilolo)³⁵⁸

« Nous aimerions avoir plus d'informations concernant les redevances forestières : savoir quand la redevance est versée, comment elle est calculée (par rapport à quoi), prévoir des projets de développement, ... » (Richard, Bidou III)³⁵⁹

« Cependant, nous pensons que la loi est bonne et que si elle était respectée et appliquée, les choses seraient mieux. Nous demandons donc qu'il y ait plus de transparence de la part des administrations et de l'Etat. » (Richard, Bidou III)³⁶⁰

« Je voudrais que l'UFA 09-026 (CUF) soit annulée tout simplement. J'ai fait une audience pour avoir l'opinion des villageois qui ont émis l'envie de récupérer leurs

³⁵³ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

³⁵⁴ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

³⁵⁵ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

³⁵⁶ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

³⁵⁷ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

³⁵⁸ Entretien effectué à Bilolo, le 12 mai 2009

³⁵⁹ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

³⁶⁰ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

terres pour des usages multiples et à leur profit ! Cette démarche risque vraiment d'être difficile mais elle est nécessaire car les gens ont besoin d'espace vital. » (Maire de Niété)³⁶¹

4) Conclusion

Grâce aux 10% de la RFA redistribués, grâce à la contribution des concessionnaires aux œuvres sociales (reprise dans le cahier des charges), à la création d'emplois et d'un marché local procurant des revenus et enfin à la reconnaissance de droits d'usage dans le Plan d'aménagement, les concessions forestières sont, à première vue, perçues positivement par les populations riveraines.

Cependant, il y a souvent un revers à la médaille. De fait, ce mode de gestion de la forêt présente également plusieurs aspects négatifs. En effet, la raréfaction des ressources engendrée par une exploitation intensive de la forêt et les restrictions d'usages sont mal vécues par les populations. Bien que la plupart des activités soient permises à l'intérieur de l'UFA, excepté la chasse commerciale et l'agriculture, il s'avère qu'il existe de nombreux « *conflits d'usage* »³⁶² entre l'exploitant et les populations concernant des essences possédant des vertus médicinales et nutritives pour ces dernières. Par exemple, les populations ont moins accès à une espèce particulière de chenilles, très prisée pour sa valeur nutritionnelle, car elle vit sur les Sapelli, l'une des essences les plus exploitées³⁶³. Un autre désavantage des UFA est d'occuper des espaces, qui, selon les dires des populations riveraines, leur appartiennent, ce qui engendre une diminution des espaces agricoles et donc de leurs revenus.

A ces facteurs de précarité s'ajoute encore le fait que lors du départ de l'exploitant, tous les avantages que pouvaient obtenir les populations disparaissent du jour au lendemain, sans aucune compensation, ce qui plonge les populations dans une pauvreté accrue et une nostalgie de cette période marquée par un certain paternalisme. Ceci place les populations dans un sentiment perpétuel de frustration par rapport à un développement économique et social promis, mais dont ils ont à peine vu la couleur. La RFA est peu investie dans des infrastructures durables et, même si quelques aménagements ont pu être réalisés, ceux-ci se dégradent assez rapidement à cause du manque d'entretien une fois l'UFA à l'arrêt.

³⁶¹ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

³⁶² Rapport du CED (non publié), *op. cit.*

³⁶³ GFW/OMF, *op. cit.*, p.69

Dans ce contexte, les doléances des populations sont nombreuses et variées : aménagements quotidiens, agrandissement de l'espace, vivres, désenclavement, transparence par rapport à la gestion des UFA et de la RFA.

Toutes ces attentes sont souvent dirigées vers l'exploitant ; nombre de ces doléances devraient pourtant être réalisées par l'Etat lui-même. Si l'Etat remplissait correctement ses fonctions, les conditions de vie de ces populations pourraient être grandement améliorées. Ces manquements peuvent être expliqués en bonne partie par l'aspect approximatif de la décentralisation. En effet, les communes, à qui ces tâches devraient incomber, ne savent pas vraiment distinguer leurs compétences au cœur de cet enchevêtrement complexe, et bien souvent n'ont pas les budgets pour de tels travaux. Par conséquent, les produits de la RFA sont souvent utilisés pour financer le fonctionnement de la commune elle-même (salaires du maire et de ses adjoints, des enseignants, etc.) et ne contribuent donc pas au développement de la région.

B. Parc National

Suite à la prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, le Cameroun a développé un réseau d'aires protégées sur l'ensemble de son territoire. Une aire protégée correspond, dans la législation camerounaise, à une « *zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données* »³⁶⁴. Comme présenté dans le chapitre sur la législation, le législateur a défini différents types d'aires protégées dont font partie les Parcs Nationaux (PN) conçus comme « *un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution* »³⁶⁵.

Un Parc National vise entre autres « *la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national* »³⁶⁶. Dans cette perspective, chaque Parc National est entouré d'une zone tampon ou « *aire protégée [...] destinée à*

³⁶⁴ Article 2 (1), 1995, "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun

³⁶⁵ Article 8, "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun

³⁶⁶ Article 8 §a, "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun

marquer une transition entre ces aires (PN, réserves naturelles ou de faune) et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées. Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées »³⁶⁷ par l'acte portant création du Parc National³⁶⁸.

Dans le Département de l'Océan, le Parc National de Campo Ma'an (PNCM), dont nous allons relater la création, fut l'objet de notre étude.

Affectation territoriale du domaine forestier permanent (Forêts Communales et Aires Protégées)³⁶⁹

| Catégorie | Nombre ⁽¹⁾ | Superficie (ha) |
|------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| Aire protégée pour la faune | | |
| Parc national | 15 | 2,733,232 |
| Réserve de faune | 5 | 777,372 |
| Sanctuaire de faune | 4 | 254,342 |
| Jardin botanique et zoologique | 3 | (6) |
| Zone de chasse | 52 | (4) |
| <i>Sous total</i> | | 3,764,946 |
| Total DFP | | 12,788,026 |

1) Historique

La Réserve de Faune³⁷⁰ de Campo (RFC) vit le jour sous la colonisation française, en 1932, couvrant une superficie de 260 000 ha³⁷¹. A cette époque, la législation n'interdisait pas l'exploitation du bois dans une réserve de faune. Ainsi, en 1945, 158 000 hectares firent l'objet d'une convention d'exploitation accordée à la société Forestière de Campo (HFC) qui fut renouvelée en 1968 pour une période de 30 ans et augmentée de 91 000 ha pour un total de 249

³⁶⁷ Article 2 (13), "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun

³⁶⁸ Article 2 (13), "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun

³⁶⁹ Affectation territoriale du Domaine Forestier National in WRI, GFW & MINFOF, 2007, "Atlas forestier interactif du Cameroun, version 2.0", p.15

³⁷⁰ Une réserve de faune est « une aire :

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation simple de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat
- dans laquelle la chasse est interdite, sauf autorisation du ministre chargé de la Faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées
- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites »

(Article 2 (7), "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun

³⁷¹ Akogo Guillaume, *op. cit.*, p.2

000 ha³⁷². En 1996, un projet d'aménagement et de conservation de la biodiversité de Campo Ma'an fut créé suite à des dons accordés par le DGIS³⁷³ provenant du gouvernement néerlandais et par le FEM (Fonds pour l'Environnement Mondial)³⁷⁴. Le site prioritaire du Projet s'étalait sur une zone de 777 100 hectares et fut divisé en 3 zones³⁷⁵ :

- a. une zone centrale de protection intégrale incluant le sud de la Réserve, une forêt de protection et une réserve écologique intégrale³⁷⁶
- b. une zone de production forestière (UFA 09-025 exploitée par HFC, 09-024 et 09-021)
- c. une zone périphérique d'utilisation multiple englobant les terroirs³⁷⁷ villageois et les plantations d'HEVECAM et de SOCAPALM.

En 1999, le statut de ce site prioritaire fut modifié et celui-ci devint une Unité Technique Opérationnelle. Six mois plus tard, en janvier 2000, suite à la construction du pipeline Tchad – Cameroun et à la pression des bailleurs de fonds, la zone centrale de protection intégrale fut mise sous le régime « Parc National » en vue de compenser les pertes et les dégradations environnementales engendrées par la construction de l'oléoduc³⁷⁸.

2) Législation et application

Légalement, l'Etat camerounais est souverain sur son territoire, ce qui implique qu'il lui revient d'assurer la protection du patrimoine national et d'autoriser au préalable toute exploitation des ressources génétiques³⁷⁹. En ce qui concerne son patrimoine forestier, les écosystèmes forestiers, dont l'Etat entend assurer la conservation, sont classés dans le domaine privé de l'Etat,

³⁷² Nlom Jean Hugues, 2007, "Analyse économique de quelques options de développement à la périphérie du Parc National de Campo Ma'an", *WWF Campo Ma'an Projet Kudu Zombo*, p.5

³⁷³ Directorate General for International Cooperation.

³⁷⁴ Nlom Jean Hugues, *op. cit.*, p.6

³⁷⁵ MINFOF, 2006, "Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique", p.29

³⁷⁶ Une réserve écologique intégrale est « un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue. Toute activité humaine, quelle qu'en soit, est strictement interdite » (Article 2 (6), "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun)

³⁷⁷ Le terroir villageois correspond à l'espace vital du village. Il s'agit, en milieu forestier, de vastes superficies permettant aux économies locales d'exploiter rationnellement le milieu, en alternant les zones d'exploitation suivant des systèmes de rotation dans les zones cultivées ainsi que dans les zones de chasse, de cueillette et de pêche, in Daou Joiris, 1998, "Savoirs Indigènes et Contraintes Anthropologiques dans le Cadre des Programmes de Conservation en Afrique Centrale", *Université Libre de Bruxelles*, Belgique, p.146

³⁷⁸ MINFOF, 2006, "Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique", p.29

³⁷⁹ Articles 11 et 12, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

c'est-à-dire les forêts domaniales. Avant toute procédure de classement, l'Etat doit dédommager toute personne « *ayant réalisé des investissements sur le terrain* »³⁸⁰.

L'acte de classement doit, dans ce cas-ci, spécifier l'objectif de conservation et fixer les limites géographiques en tenant compte du plan d'affectation des terres (plan de zonage)³⁸¹. Il doit également tenir « *compte de l'environnement social des populations autochtones, qui gardent leurs droits normaux d'usage* »³⁸². Cependant, ces droits d'usage peuvent être sujets à réglementation, contre compensation, s'ils sont contraires aux objectifs de la forêt domaniale concernée³⁸³.

« Avec l'arrivée du Parc National, nous pensions pouvoir avoir des moyens, nous nous attendions à recevoir certaines choses comme nous donner la possibilité d'élever (porcs, moutons, volailles), cela donnerait moins l'envie d'aller chasser dans le Parc [...]. Cela a été proposé par l'Etat lors de sa création afin que les populations vivent un peu bien, mais nous n'avons rien reçu en contrepartie de la création du Parc National. » (Martin, Mabiogo)³⁸⁴

« Les limites du Parc National nous ont été imposées, ils n'ont pas tenu compte des forêts sacrées, elles ont été prises dans le Parc, mais nous n'avons pas reçu de compensation et les doléances n'ont pas été acceptées. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)³⁸⁵

« Il y a eu une concertation mais les promesses n'ont jamais été tenues (désenclavement, fournir de l'emploi, centres de santé, aider les populations à subvenir à leurs besoins). » (Laurent, Mabiogo)³⁸⁶

« Avis ? On demande quoi ? On vient imposer et rien n'a été donné en compensation que ce soit pour la réserve ou que ce soit pour le Parc National. » (Emile, Nko Adjap)³⁸⁷

« Le PN interdit de nombreuses choses mais ne prévoit aucune compensation pour que les populations puissent survivre. Car la nature nourrit les gens et donc si on les en prive, il faut compenser ces pertes de vivres. » (Mvondo, HEVECAM)³⁸⁸

Grâce aux paroles de la population locale, nous pouvons constater que, même si la loi prévoit des compensations en cas de réduction ou de suppression des droits d'usage, l'Etat ne semble pas avoir honoré cet engagement.

³⁸⁰ Article 27, “Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche”, Cameroun

³⁸¹ Article 25 (3), “Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche”, Cameroun

³⁸² Article 26 (1), “Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche”, Cameroun

³⁸³ Article 26 (1), “Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche”, Cameroun

³⁸⁴ Entretien avec le Chef de Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁸⁵ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁸⁶ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁸⁷ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

³⁸⁸ Entretien effectué à Niété, le 11 mai 2009

Dans le décret n° 95/466, relatif à la faune, deux articles portent sur les Parcs Nationaux. Le premier (article 2 (8)) stipule, entre autres, qu'il est interdit d'y chasser et d'y pêcher, sauf dans le cadre d'un aménagement. Le second (article 4 (1)) s'oppose complètement à tous les droits d'usage au sein des Parcs Nationaux. Comment déterminer l'article qu'il faut appliquer ? Doit-on instaurer une interdiction totale ou peut-on faire certaines exceptions et lever l'interdiction dans le cas de mesures d'aménagement?

De plus, la loi se réfère au décret pour fixer les compensations ; or, dans ce décret, aucune mention n'est faite auxdites compensations³⁸⁹. Une telle situation engendre un flou quant à ce que les populations peuvent réclamer.

Dans le cas du Parc National de Campo Ma'an, en attendant la conclusion d'accords formels avec les différents acteurs, le MINFOF trancha la question dans le Plan d'aménagement en optant pour la reconnaissance de certains droits d'usage pour les populations riveraines. Les Pygmées se voient reconnaître le droit de circuler librement dans le Parc et les droits d'usage (cueillette, chasse et pêche) ; la chasse commerciale reste interdite³⁹⁰. Néanmoins, aux dires de certains, ces droits de chasse sont dans les faits toujours interdits, comme le souligne le WWF et le Maire de Niété :

« Aujourd'hui, pour les Pygmées, la chasse est toujours interdite, mais ils sont en train de négocier une convention pour réglementer un droit de chasse. » (WWF)³⁹¹

« Il y aujourd'hui de gros problèmes de précarité pour la population vu que les Pygmées tirent beaucoup de choses de la forêt notamment des plantes médicinales. Actuellement, ils sont interdits d'accès mais on ne leur apprend pas de nouvelles techniques pour se soigner, pour manger,... Cela provoque un détachement qui fait excessivement mal ». » (Maire de Niété)³⁹²

Les populations riveraines bantoues bénéficient, quant à elles, d'une reconnaissance partielle des droits d'usage puisque seules sont autorisées la pêche et la cueillette à des fins de subsistance, ainsi que le développement d'activités d'écotourisme³⁹³.

« On peut encore prélever les produits non ligneux, nous n'avons pas encore eu de problèmes avec les gardes. Et on peut prélever les plantes médicinales. » (Blaise, Mabiogo)³⁹⁴

³⁸⁹ Article 4 (1), "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun.

³⁹⁰ MINFOF, 2006, "Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique", p.86

³⁹¹ Entretien effectué à Campo le 18 mai 2009

³⁹² Entretien effectué à Niété, le 11 mai 2009

³⁹³ MINFOF, 2006, "Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique", p.86

« Au niveau des plantes médicinales, produits forestiers non ligneux, on les prend. Cela ne pose pas de problèmes. Mais parfois, si on récolte des mangues, il faut se cacher car c'est soi-disant la nourriture pour les animaux du PN. » (Emile, Nko Adjap)³⁹⁵

Les prescriptions prévues dans le Plan d'aménagement concernant les populations bantoues semblent donc respectées, même si elles ne correspondent pas à ce qui est écrit dans le décret relatif à la faune.

Après rédaction de l'acte de classement, celui-ci doit être rendu public par tous les moyens de communication possibles : presse écrite, télévision, affichage dans les communes, mairies, chefferies,... ; toute réclamation doit être faite dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, toute réclamation ou opposition n'est plus recevable³⁹⁶.

« [...] cela fut l'objet de grandes disputes voire querelles car ils ont été mis devant le fait accompli. C'est un système de fonctionnement qui n'a pas tenu compte de leur mode de vie, et donc on leur a présenté les choses comme ça et aucune discussion n'a été faite. » (Blaise, Mabiogo)³⁹⁷

« Nous n'avons pas reçu de documents, seulement du bouche-à-oreille. » (Laurent, Mabiogo)³⁹⁸

« On n'est rien venu nous expliquer lors du changement de statut. » (Thierry, Nko Adjap)³⁹⁹

Ainsi, les populations se plaignent de ne pas avoir eu connaissance de la création du Parc et de ses limites. Ce manque d'information peut être vu comme résultant d'une mauvaise communication ou d'une utilisation inadéquate des moyens de communication. De plus, cela souligne l'énorme difficulté qui existe pour ces populations à déposer leurs réclamations dans un délai aussi court. L'absence de compensations pourrait donc être en partie expliquée par l'impossibilité d'exprimer des revendications au sujet de la création du PN, création dont ils ignorent tout. Ces doutes semblent confirmés par les propos d'un membre du Service de la Conservation:

³⁹⁴ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁹⁵ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

³⁹⁶ Article 6 (2) et (3), "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun.

³⁹⁷ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁹⁸ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

³⁹⁹ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

« Une commission présidée par le Préfet était supposée recueillir l'avis des populations suite à l'affichage du projet afin d'informer les populations. Réellement, la commission a été créée, mais il y a plus de questions par rapport à l'affichage. Une étude du CED dit que le projet n'a pas été affiché, que des populations n'étaient pas au courant. » (Service de la Conservation)⁴⁰⁰

Une fois la procédure de classement terminée, l'Administration chargée de la forêt et de la faune doit établir un Plan d'aménagement reprenant les objectifs et les règles de gestion. « [L]es moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage pour les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement »⁴⁰¹. Dans le cas plus particulier des aires protégées pour la faune, l'Etat doit recenser les animaux dans le périmètre de conservation et doit les répartir en trois classes de protection A, B et C ⁴⁰², correspondant respectivement à une *protection intégrale*, à une *protection* « simple » (ce qui signifie que les espèces de cette catégorie ne peuvent être chassées qu'à condition d'avoir obtenu un permis de chasse) et à une *protection partielle* qui consiste en une réglementation de l'abattage et de la capture de ces espèces⁴⁰³. Dans l'ensemble des forêts domaniales, l'accès du public peut être réglementé ou interdit⁴⁰⁴. Dans le cas du PNCM, la circulation sans autorisation constitue un délit, comme le souligne un employé du Service de la Conservation :

« Circuler simplement sans autorisation ou avec une arme ou avec du gibier constitue une infraction. » (Service de la Conservation, PNCM)⁴⁰⁵

« Plus d'accès dans la zone du Parc National, il faut aller à Campo chercher l'autorisation. Et surtout pour les touristes, on ne peut y aller comme ça. » (Thierry, Nko Adjap)⁴⁰⁶

« Avant, quand il y avait une réserve, l'entrée n'était pas aussi stricte, il ne fallait pas une autorisation, alors qu'aujourd'hui il faut demander des autorisations, c'est dur. [...] aujourd'hui, il faut aller à la conservation pour demander une autorisation et expliquer en quoi cela consiste. » (Martin, Mabiogo)⁴⁰⁷

« On ne prévient pas, on impose les choses et ceux qui en souffrent sont les petits gens. Il est possible de demander des autorisations, mais cela demande des déplacements, de l'argent et cela n'est pas toujours faisable. » (Maire de Niété)⁴⁰⁸

⁴⁰⁰ Entretien effectué dans le Service de la Conservation du PNCM, à Campo, le 18 mai 2009

⁴⁰¹ Article 29 (1), «Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche», Cameroun

⁴⁰² Article 78, «Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche», Cameroun

⁴⁰³ Le seul cas où l'abattage d'un animal protégé n'est pas soumis à sanction est la légitime défense (de lui-même, de son cheptel, de ses cultures), qui doit être prouvée dans les 72 heures. (Article 83 (1) et (2), «Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche», Cameroun)

⁴⁰⁴ Article 26, «Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche», Cameroun

⁴⁰⁵ Entretien effectué dans le Service de la Conservation du PNCM, à Campo, le 18 mai 2009

⁴⁰⁶ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴⁰⁷ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁰⁸ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

Si des infractions sont constatées, telles que la chasse sans permis ou la circulation à l'intérieur du Parc sans autorisation, l'Etat peut sanctionner l'auteur selon la gravité du délit. Dans le périmètre du Parc National, le décret n°95/466 stipule qu'il est interdit :⁴⁰⁹

- De pratiquer la chasse et la pêche, sauf dans le cadre d'un aménagement
- De pratiquer des activités industrielles
- D'extraire des minéraux
- De causer des pollutions de toute nature
- D'entreprendre des activités agricoles, pastorales ou forestières
- De pratiquer la divagation des animaux domestiques
- De survoler la zone par aéronef à une altitude inférieure à 200 m
- D'introduire des espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées (sauf en cas de recherches ou opérations d'aménagement)

Par conséquent, l'Administration compétente peut sanctionner le fraudeur d'une amende allant de 5000 FCFA à 3 millions de FCFA ou d'une peine d'emprisonnement allant de 10 jours à 3 ans⁴¹⁰. Le Service de la Conservation du PNCM applique la législation en ce qui concerne l'emprisonnement et les saisies ; néanmoins, il fait preuve d'une certaine clémence envers les populations riveraines en les exemptant d'amende :

« On respecte la loi. Quand la prison est prescrite, on met en prison. [...] Quand des infractions sont observées, les agents du service de conservation sont gentils, car les gens consomment de la viande de brousse depuis longtemps ; c'est un changement difficile, et c'est difficile de mettre tout le monde en prison. Donc avec les gens de la région, ils sont plus cléments ; les sanctions sont la saisie du gibier et du matériel non périssable, qui sont ensuite vendus aux enchères. » (Service de la Conservation, PNCM)⁴¹¹

« Les gardes viennent et s'ils trouvent des pièges, ils les détruisent. Ils ne prennent pas dans les maisons ou dans les marmites, mais s'ils trouvent un chargement de gibier destiné à la vente, ils le prennent. » (Blaise, Mabiogo)⁴¹²

« Nous avons de mauvaises relations avec les écogardes car ils nous arrêtent quand nous voulons chasser, et certaines personnes ont même été emprisonnées. » (Thierry, Nko Adjap)⁴¹³

⁴⁰⁹ Article 8§b, "Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune", Cameroun.

⁴¹⁰ Titre VI, chapitre III, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

⁴¹¹ Entretien effectué dans le Service de la Conservation du PNCM, à Campo, le 18 mai 2009

⁴¹² Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴¹³ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

« *On ne peut plus rien chasser car (le ministère de) la faune vient vous arrêter.* » (Emile, Nko Adjap)⁴¹⁴

Le respect des interdictions dépend fortement de la connaissance précise des limites de la zone dans laquelle les consignes s'appliquent. Il est donc important de matérialiser les limites du Parc ; la législation rend d'ailleurs cette phase obligatoire et préconise que les limites soient aussi naturelles que possible, épousant les contours des rivières, les lignes de crêtes, les thalwegs⁴¹⁵, etc.⁴¹⁶

Bien que, dans le Plan d'aménagement du PNCM, la matérialisation des limites soit reconnue comme une opération de première importance devant être réalisée entre 2006 et 2009⁴¹⁷, elle n'est toujours pas achevée, ni même entamée à ce jour, comme nous le suggèrent ces différents témoignages récoltés auprès des populations riveraines :

« [...] *actuellement nous ne connaissons pas réellement les limites du Parc, rien n'est marqué.* » (Blaise, Mabiogo)⁴¹⁸

« Les limites du Parc National ne sont pas matérialisées. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)⁴¹⁹

« *Avant c'était une réserve et cela s'est transformé après en Parc National, et les limites sont toujours les mêmes qu'avant sauf qu'elles ne sont pas matérialisées.* » (Thierry, Nko Adjap)⁴²⁰

« *Ce Parc National n'est pas aménagé, c'est la première fois que l'on voit un Parc comme cela au Cameroun. [...] Les écogardes font plus de contrôles aux alentours du Parc que dans le Parc lui-même.* » (Emile, Nko Adjap)⁴²¹

Autour de tout Parc National, des zones tampons sont instaurées et, selon la loi de 1994, la chasse y est interdite au même titre qu'à l'intérieur du Parc⁴²². Cependant, le décret relatif à la faune contredit à nouveau cette affirmation puisque, dans les zones tampons, toutes « *activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées. Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées* »⁴²³. De plus, comme au niveau du PNCM, les limites n'ont pas été

⁴¹⁴ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴¹⁵ Le thalweg est une ligne joignant les points les plus bas du fond d'une vallée.

⁴¹⁶ Article 10 (1) et (2), « Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune », Cameroun.

⁴¹⁷ MINFOF, 2006, « Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique », p.83

⁴¹⁸ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴¹⁹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴²⁰ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴²¹ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴²² Article 104, « Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche », Cameroun

⁴²³ Article 2 (13), « Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune », Cameroun.

réellement matérialisées. Ainsi, il est difficile de différencier la zone tampon du Parc lui-même, ce qui crée des conflits entre les écogardes et la population au sujet de la provenance du gibier chassé.

« Si quelqu'un a pris à 5km un lièvre, comment est-ce que l'agent sait lequel vient de la forêt ou du Parc National ? Comment ils peuvent le savoir ? » (Blaise, Mabiogo)⁴²⁴

« Ici, les gens mangent du poisson et du gibier. Mais on ne nous arrête pas dans le Parc National, on nous arrête dans la périphérie avec le lièvre ou le gibier, et on les leur arrache. Or c'est permis en périphérie, mais ils ne font pas de différence. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)⁴²⁵

Ces extraits montrent qu'il existe une confusion dans l'esprit des villageois riverains quant aux activités qu'ils peuvent mener et quant aux zones dans lesquelles ils peuvent s'y adonner. Il est donc impératif que les limites territoriales soient clairement marquées et que les activités autorisées dans la zone tampon soient définies afin de dissiper les incertitudes des populations.

3) Perception des impacts globaux par la population

Les populations vivant aux abords du PNCM ont le sentiment d'avoir perdu beaucoup et de n'avoir rien reçu en compensation. Les pertes se font essentiellement sentir au niveau des ressources : fruits et plantes médicinales, terres agricoles, gibier, revenus,...

Tout d'abord, l'abondance des arbres fruitiers accessibles est moindre. La faiblesse de la collecte est due, d'une part, à la localisation de certaines essences au sein même du PN, et d'autre part, à la réduction de l'espace attribué aux cultures (cocotiers, plantains,...) qu'engendrent les limites du PN.

« Pour les fruits, mangues, on trouve encore beaucoup de manguiers sauvages, et moins de fruits qu'avant, mais assez car ils sont toujours abondants. [Cependant], certains arbres ne se trouvent pas ailleurs que dans le Parc National, donc certaines choses ont changé. » (Martin, Mabiogo)⁴²⁶

« Au niveau des fruits, il y a un changement, ce qu'on trouve ici, c'est ¼ ou 1/5 de ce que l'on trouvait avant. » (Marcial et Charmant, Mabiogo).⁴²⁷

⁴²⁴ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴²⁵ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴²⁶ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴²⁷ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

« Les extensions de nos plantations sont limitées à cause du Parc National. Moins de 2km derrière les maisons, ce n'est pas suffisant. En fait, ici, on respecte les règles établies par rapport au Parc National, et donc on ne va plus dans le Dipikar, donc plus de forêt. »
(Blaise, Mabiogo)⁴²⁸

Ensuite, en raison de l'interdiction de pratiquer la chasse à l'intérieur du PN, les populations se sont vues retirer ou tout au moins fortement réduire leur principale source de protéines. Ceci les met dans une situation de précarité puisque les seules ressources qu'ils peuvent encore obtenir proviennent de la cueillette, de l'agriculture, de la pêche et de la chasse de petits gibiers, qui sont elles-mêmes insuffisantes.

« C'est surtout la chasse qui a changé car aujourd'hui, le Parc National a interdit la chasse. Il faut des autorisations mais en dehors du Parc National, nous trouvons toujours du gibier (des petits trucs) mais même si cela est insuffisant, on doit s'y faire. » (Martin, Mabiogo)⁴²⁹

« Avant le PN, la forêt devait appartenir aux populations forestières locales où elles pouvaient faire ce qu'elles voulaient, chasse, plantations, etc. Mais aujourd'hui on leur refuse tout cela, elles ne peuvent plus prendre le gibier, elles doivent aller plus loin, mais comme c'est plus permis, elles ont moins de gibier qu'auparavant. » (Blaise, Mabiogo)⁴³⁰

« Les terres ne nous suffisent pas, les limites sont trop serrées et le gibier est moindre. »
(Blaise, Mabiogo)⁴³¹

« Nous ne chassons pas car c'est interdit près du Parc National. » (François, Mabiogo)⁴³²

« Nous mangeons régulièrement les rongeurs mais surtout nous pêchons. Avant, nous exploitions la brousse, tout le gibier. » (Jean, Mabiogo)⁴³³

De plus, certains Bantous estiment qu'ils subissent plus d'impacts négatifs que les Pygmées suite à l'implantation du parc, notamment en terme de chasse.

« Le PN a des impacts puisqu'il limite l'accès aux populations riveraines notamment au niveau de la chasse d'arme. Les Pygmées sont les seules populations pouvant avoir accès au PN et cela est négatif pour les Bantous plus spécifiquement. » (Gaston, Bidou III)⁴³⁴

L'insuffisance des ressources a entraîné une diminution de leurs revenus. Premièrement, la majorité de ce qu'ils prélèvent de la forêt actuellement est destiné à l'autoconsommation, ce qui réduit fortement le surplus disponible dont ils pourraient tirer profit. Deuxièmement, auparavant,

⁴²⁸ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴²⁹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴³⁰ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴³¹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴³² Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴³³ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴³⁴ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

ils revendaient ce surplus sur les marchés locaux et aux employés de la concession forestière d'HFC, puis de la SCIEB. La SCIEB étant en arrêt d'activités depuis plusieurs mois, les populations doivent se rendre jusqu'en ville (Campo) afin de pouvoir écouler leur surplus. Les routes n'étant pas entretenues, les coûts de transport sont, pour eux, exorbitants et, souvent, cela leur coûte plus que ce que leur rapporte la vente de leurs produits.

« Avant, nous vendions beaucoup plus et les gens venaient acheter ici. Maintenant, il faut aller à Campo pour vendre, mais les déplacements sont chers. » (Laurent, Mabiogo)⁴³⁵

La combinaison de l'accès difficile aux ressources et aux marchés provoque une situation à la limite du viable pour ces populations, dont la grande majorité, sans emploi, ne possèdent d'autres revenus que ceux-ci.

De plus, ce manque de liquidités les amène dans un cercle vicieux puisque, sans argent ils ne peuvent investir dans des outils pour l'agriculture et que, sans outil, ils sont limités à une agriculture traditionnelle (culture sur brûlis) qui se réalise dans des conditions éprouvantes et n'engendre que de piètres résultats.

« Avant, la vente de petits gibiers et de la pêche, nous donnait des revenus. Ça nous permettait d'avoir du matériel, maintenant on n'a pas assez de moyens. » (Jean, Mabiogo)⁴³⁶

« Nous sommes malheureux ici, il nous manque beaucoup de choses, les outils pour cultiver. Une fois que l'on a sarclé, il faut couper les arbres, mais nous n'avons pas les outils (haches, tronçonneuses). Il faut des bons moyens pour faire les choses correctement. [...] Nous nous débrouillons à notre niveau. Ici il n'y a pas de grandes plantations vivrières, car lorsque l'on veut déblayer une grande zone, comment le faire ? Nous n'avons pas de moyens, nous faisons comme avant dans nos jachères. » (Martin, Mabiogo)⁴³⁷

En plus des impacts sur les biens matériels, la présence et la gestion du PNCM a un impact sur le moral des populations, en suscitant divers sentiments d'injustice. En effet, les populations ont généralement le sentiment que l'Etat leur a volé une terre qui leur appartenait.

« Ce que l'on nous a arraché, c'est la forêt, car cela était la nôtre, l'île de Dipikar. » (Martin, Mabiogo)⁴³⁸

⁴³⁵ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴³⁶ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴³⁷ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴³⁸ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

Suite à ce qu'elles ressentent comme un vol, les populations ont nourri l'espoir d'au moins pouvoir participer à la gestion du PN et d'obtenir un emploi (guides, écogardes, gestion des écocases pour l'écotourisme,...) afin de compenser les pertes occasionnées. Une fois de plus, la déception a été de taille :

« *Aucun emploi pour le village n'a été créé par le Parc National.* » (Francis et Simon, Mabiogo)⁴³⁹

« *Pas de problème avec les gardes, mais ce qui nous décourage, c'est qu'il n'y ait pas d'emploi pour les populations riveraines, qui ait été créé pour elles.* » (Martin, Mabiogo)⁴⁴⁰

« *Parmi le personnel, environ 5 personnes sont originaires de la région (sans salaires en ce moment). Elles ont été engagées au départ dans le cadre du Programme Tropenbos, comme travailleurs à temps plein, avec salaire mensuel; aujourd'hui, elles ont un contrat avec l'Etat, mais le processus est en cours c'est-à-dire que l'Etat est en train de les reprendre mais pour l'instant elles ne sont pas payées.* » (Service de la Conservation, PNCM)⁴⁴¹

Les populations riveraines se plaignent de subir une grande pression de la part des écogardes qui se focalisent sur elles et laissent d'autres profiter des ressources du PN, cela même lorsque les villageois dénoncent les activités illégales, comme cela leur a été demandé par le Service de la Conservation. Il a d'ailleurs été reconnu dans le Plan d'aménagement qu'un braconnage intensif est perpétré par les Equato-Guinéens et que les militaires eux-mêmes sont parfois impliqués dans ce braconnage⁴⁴².

« *Les écogardes font des problèmes pour le village, et les Guinéens chassent et on ne dit rien.* » (Emile, Nko Adjap)⁴⁴³

« *Ils [les écogardes] mettent beaucoup de pressions sur les riverains, par rapport aux forces étrangères qui opèrent dans les forêts défendues. Les Equato-Guinéens entrent dans la forêt, abattent tout et reprennent leur gibier, et donc ils vivent de ça.* » (Blaise, Mabiogo)⁴⁴⁴

« *Nous voulons qu'ils [les écogardes] arrêtent de nous mettre des pressions. Tout est concentré sur les villageois, [alors que] les voisins vivent de cela depuis la création [du Parc], c'est injuste.* » (Blaise, Mabiogo)⁴⁴⁵

⁴³⁹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁴⁰ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁴¹ Entretien effectué dans le Service de la Conservation du PNCM, à Campo, le 18 mai 2009

⁴⁴² MINFOF, 2006, "Plan d'aménagement du Parc de Campo Ma'an et de sa zone périphérique", p.54

⁴⁴³ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴⁴⁴ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁴⁵ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

« On *engage*⁴⁴⁶ aussi la population locale pour l'écotourisme ou la lutte anti-braconnage. » (Service de la Conservation, PNCM)⁴⁴⁷

« En plus, ils demandent de surveiller les activités et de dénoncer les activités illégales, souvent faites par les étrangers, [...] mais malgré tout ce sont toujours sur nos vies que les pressions se font, ils ne font rien contre eux. » (Blaise, Mabiogo)⁴⁴⁸

S'ajoute encore à ces sentiments d'injustice, le sentiment d'être moins considéré que les animaux. Ces derniers seraient plus valorisés dans la loi et auraient priorité sur les ressources forestières dans le PN.

« Il y a beaucoup de contraintes avec cette loi, on valorise plus l'animal que l'homme. L'accent est mis de plus en plus sur les animaux. » (Maire de Niété)⁴⁴⁹

« A la base, la stratégie visait seulement la conservation. Ce n'est qu'après 4-5 ans que l'accent a été mis sur le socio-économique, et qu'on a posé l'objectif de concilier conservation et durabilité économique. Le départ a été donné en 2003 ; on a commencé à parler de compenser les effets du PN. Un fonds de compensation a été créé, le FEDEC, mais le souci principal restait de contrôler les abords du PN avec des patrouilles. » (WWF)⁴⁵⁰

« Il y a beaucoup de changements par rapport aux cueillettes, aujourd'hui, nous avons moins qu'avant. Le MINFOF vient nous dire que la zone est pour les animaux et donc il ne faut pas les déranger. » (Thierry et Patrice, Nko Adjap)⁴⁵¹

Pour finir, les populations partagent un sentiment de frustration et de dépit quant aux promesses faites et jamais tenues principalement par l'Etat ou par les ONG.

« Les populations se ferment si on ne vient pas les aider, les informer [...]. Il faut encadrer, monter un projet ; le WWF, ils viennent avec l'espoir mais rien ne se passe. La route ne sera bientôt plus praticable. Il faut intégrer le paysan parce qu'il est le premier acteur pour protéger l'environnement, ce sont toujours les mêmes doléances que les gens demandent » (François et Emile, Nko Adjap)⁴⁵²

« On entend qu'il existe un service agricole avec des ingénieurs dans l'arrondissement, mais ils ne viennent pas auprès des villages pour nous montrer ce qu'il faut faire pour l'agriculture moderne. On nous prêche qu'on ne peut pas faire comme avant, mais on ne vient pas nous expliquer, or dans les réunions on nous parle de tout cela. » (Martin, Mabiogo)⁴⁵³

⁴⁴⁶ Mis entre guillemets par les auteurs, puisque les populations ne sont pas payées.

⁴⁴⁷ Entretien effectué dans le Service de la Conservation du PNCM, à Campo, le 18 mai 2009

⁴⁴⁸ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁴⁹ Entretien effectué à Niété, le 11 mai 2009

⁴⁵⁰ Entretien effectué à Campo, le 18 mai 2009

⁴⁵¹ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴⁵² Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴⁵³ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

A l'écoute de tous ces discours, il semble régner une atmosphère de dépression globale, atmosphère qui influe sur le comportement des populations. Celles-ci semblent se résigner à l'impossibilité d'action contre l'Etat, ce qui entraîne un semblant de passivité.

« Ici, tout se passe de façon unilatérale, ils [les autorités] n'ont pas les mêmes préoccupations que les populations. [...] On n'aura jamais les moyens de se faire entendre. » (Blaise, Mabiogo)⁴⁵⁴

« On n'a pas demandé l'avis des populations, ce qui a causé une frustration sociale. Les populations s'attendaient à une compensation indirecte quand des habitations ou des plantations étaient détruites. » (WWF)⁴⁵⁵

Malgré tous ces ressentiments, les populations considèrent dans son ensemble la conservation comme bénéfique pour les générations futures, notamment car elles désirent que leurs enfants puissent encore connaître des espèces telles que les éléphants, les gorilles ou les pangolins. Cependant, cette préservation de la nature ne devrait pas se faire aux dépens des populations humaines. Si on retire à celles-ci les zones qu'ils exploitent, il faut leur donner d'autres moyens de vivre.

« La politique de conservation est une bonne méthode. L'Etat a raison, mais ils doivent tenir compte de nous. La biodiversité est importante pour que toutes les espèces ne soient pas détruites en une fois. Le Parc National est un patrimoine : les enfants de nos enfants ne connaîtront pas d'éléphant s'il n'y a pas de conservation, donc c'est une bonne chose. » (Blaise, Mabiogo)⁴⁵⁶

« La conservation est une bonne chose pour les générations à venir. Quand j'étais petit je voyais des pangolins facilement près de chez moi ; maintenant les pangolins sont rares. Le monde occidental est passé avant nous dans ces étapes. Maintenant on a vu tout ce qui était néfaste et on ne veut pas que ça se refasse ici, donc c'est bon. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)⁴⁵⁷

« La conservation est une bonne chose car il est important de préserver les espèces menacées (faune et flore) afin que les générations futures aient encore certaines choses. » (Richard, Bidou III)⁴⁵⁸

« La conservation est une bonne chose pour l'environnement, la nature mais il faut trouver quelque chose pour la population » (Charmant, Mabiogo)

« Conserver c'est bien mais cette conservation-là est en train de nous bloquer certains trucs. » (Thierry, Mabiogo).⁴⁵⁹

⁴⁵⁴ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁵⁵ Entretien effectué à Campo, le 18 mai 2009

⁴⁵⁶ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁵⁷ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁵⁸ Entretien effectué à Bidou III, le 8 mai 2009

⁴⁵⁹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

Afin de concilier la conservation avec leur bien-être, celles-ci souhaitent être prises davantage en considération, notamment grâce à de meilleures informations, des formations et des aides afin de développer des activités alternatives, des emplois adaptés, le désenclavement de la zone,...

« L'Etat communique mal avec les riverains, et donc on n'explique pas vraiment les choses. Il faut former les populations pour les détourner du braconnage (élevage, agriculture) avec un suivi. Ce sont toujours des promesses mais on ne respecte pas les doléances. » (François, Campo)⁴⁶⁰

« Il faut tenir plus compte des limites. Nous avons nos enfants, nos petits-enfants, nos cultures, nos ambitions (plantations de cocotiers), il faut donc nous laisser plus d'espace pour nos activités. » (Blaise, Mabiogo)⁴⁶¹

« Pour nous ce qui est important, c'est le désenclavement et de l'offre d'emploi [...] ainsi qu'un respect des limites et de faire ce que HFC n'a pas fait : un centre de santé, des vacataires pour être professeurs à l'école et la concrétisation des programmes ou projets qu'on leur présente. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)⁴⁶²

« Nous aimerions avoir plus de moyens pour l'agriculture, pour défricher, car la terre devient pauvre, ça ne donne plus comme avant. » (Francis et François, Mabiogo)⁴⁶³

Les deux témoignages suivants montrent la volonté des populations de participer pleinement à la gestion de la conservation. Cette gestion participative⁴⁶⁴ aurait déjà dû être mise en place depuis bien longtemps.

« Nous les riverains devons avoir une certaine autonomie, une quote-part de cette conservation. Nous voudrions de l'emploi car nous sommes peut-être mieux placés pour ce travail, cela rapporte aux autres. C'est actuellement un embêtement pour nous car ils [ceux qui gèrent le Parc] ne fournissent rien, regardez l'état de la route. » (Thierry, Nko Adjap)⁴⁶⁵

« La conservation est bien car pour mes enfants c'est bien mais leur façon de travailler est mauvaise : il faudrait utiliser des gens du village pour travailler car ils connaissent mieux les limites du village, du pays par rapport à la Guinée, ce serait mieux que d'aller chercher des gens de l'extérieur. » (Emile, Nko Adjap)⁴⁶⁶

⁴⁶⁰ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴⁶¹ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁶² Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁶³ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

⁴⁶⁴ La gestion participative est « toute approche de gestion des ressources fauniques qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les intervenants. » (Article 2 (14), «Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune», Cameroun.)

⁴⁶⁵ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

⁴⁶⁶ Entretien effectué à Nko Adjap, le 22 mai 2009

4) Conclusion

Il ressort de notre enquête de terrain, effectuée dans la partie sud-ouest du Département de l'Océan, que les populations riveraines du PNCM vivent dans des conditions de grande précarité. Effectivement, la création du PNCM a provoqué une dégradation de leurs conditions de vie puisque l'accès aux ressources a fortement diminué, la chasse a été interdite et les revenus ont baissé. Tout cela a engendré un grand sentiment d'injustice et de frustration.

Ces impacts négatifs peuvent être expliqués par une application problématique de la loi à plusieurs niveaux. Dans un premier temps, l'Etat aurait dû informer clairement les populations de la création du PN, des impacts qu'il pourrait avoir sur leur existence et du délai dans lequel ils devaient remettre leurs doléances. Cela aurait pu se faire, par exemple, en organisant des séances d'information avec le Délégué départemental du MINFOF et les chefs des villages concernés ou en déléguant la tâche d'organiser une réunion dans chaque village afin qu'ils puissent s'exprimer directement.

Comme nous l'avons mis en lumière précédemment, il règne une grande incertitude quant aux droits d'usage reconnus dans le PN et dans les zones tampons. De ce fait, les populations sont confuses quant aux activités qu'elles peuvent mener à l'intérieur et aux alentours du Parc, ainsi que ce qu'elles sont en droit de demander. De plus, les affirmations des administrations elles-mêmes divergent quant à ce que les populations peuvent réellement faire ou non. Si cette situation était clarifiée, les populations sauraient mieux ce qu'elles sont autorisées à prélever et où elles sont autorisées à chasser, ce qui atténuerait peut-être le manque de ressources qu'elles ressentent. En effet, selon le Plan d'aménagement, les populations autochtones et locales ont droit à pratiquer la cueillette ; de ce fait, le manque de produits forestiers non ligneux (PFNL) ne devrait pas se faire autant ressentir. Déterminer enfin le statut précis du droit à la chasse dans la zone tampon permettrait d'éviter des saisies aléatoires et de préserver le peu de sources de protéines qui reste aux populations. Tout cela pourrait éviter également les conflits inter- et intracommunautaires.

Bien que le concept de gestion participative soit mis en avant dans la loi, les décrets et le Plan d'aménagement, il semble ne pas se concrétiser sur le terrain. Les riverains ne bénéficient pas d'emplois dans le Service de la Conservation ou de fonctions annexes (guides, patrouilles etc.). Or, leur savoir traditionnel et leurs connaissances du terrain sont un atout qu'il serait intéressant de valoriser afin de favoriser le tourisme (histoire et informations détaillées de la zone, anecdotes,

visites de lieux atypiques,...). Engager des riverains dans la protection du Parc et dans la lutte anti-braconnage permettrait aussi de responsabiliser les populations, ce qui optimiserait la conservation.

Cependant, il faut mettre un bémol à ce scénario idéal. Le Service de la Conservation a besoin également de personnes lettrées et qualifiées (ingénieurs, techniciens) pour des opérations plus techniques liées à l'aménagement de la forêt. Toutefois, il n'est pas impensable d'envisager des équipes mixtes (techniciens/ingénieurs et populations locales et autochtones) afin de disposer de tous les atouts et de compléter les formations/connaissances de chacun.

Enfin, une application un peu plus laxiste de la loi quant aux sanctions peut se révéler avantageuse pour les populations locales et autochtones. Devoir payer des amendes, d'une somme élevée considérant leurs moyens, augmenterait encore la situation de précarité de populations déjà appauvries.

C. Agro-industries

Telles les concessions forestières, les plantations agro-industrielles sont des modes de gestion de l'espace qui font peser une grande menace sur la forêt. Au Cameroun, elles sont installées dans le domaine non permanent, plus précisément dans les forêts du domaine national.

Affectation territoriale du domaine forestier non permanent ⁴⁶⁷

| | Catégorie | Nombre ⁽¹⁾ | Superficie (ha) |
|--|--|-----------------------|---------------------------------|
| Domaine Forestier non Permanent (DFnP) | Forêt du Domaine National | | |
| | Vente de coupe ⁽⁵⁾ | 21 | 55,356 |
| | Forêt communautaire | 115 | 415,212 |
| | Autre titre d'exploitation (ARB, AEB, etc) | ⁽⁶⁾ | |
| | Autres | | |
| | Forêt privée | ⁽⁶⁾ | |
| | Zone d'extraction minière ⁽⁷⁾ | | 717,726 ⁽⁸⁾ |
| | Zone agro-industrielle ⁽⁷⁾ | | 199,831 |
| | Total DFnP | | 1,388,125 ⁽⁹⁾ |

⁴⁶⁷ Affectation territoriale du Domaine Forestier National in WRI, GFW & MINFOF, *op. cit.*, p. 15

Sur le territoire national sont présentes différentes agro-industries ; nous allons nous pencher sur deux d'entre elles - SOCAPALM (palmier à huile) et HEVECAM (hévée) - et sur les plantations qu'elles possèdent dans le Département de l'Océan. Ces deux sociétés possèdent le monopole de ces productions au Cameroun⁴⁶⁸, ce qui leur permet de fixer les prix à leur guise. La plupart de ces agro-industries sont détenues par des sociétés étrangères, ce qui engendre une dépendance envers ces capitaux et plus particulièrement ceux en provenance d'Europe⁴⁶⁹. Pour que les plantations soient rentables, elles doivent généralement s'étendre sur de grandes superficies.

1) *Historique*

Pendant la colonisation, la Couronne allemande a profité du concept de « terres vacantes et sans maître » pour s'approprier différentes terres qui n'étaient pas encore mises en valeur et augmenter son emprise foncière⁴⁷⁰. Dès lors, elle pouvait les distribuer à son gré, sous forme soit de bail aux agro-industries soit de concessions aux sociétés forestières⁴⁷¹. A l'origine, deux sociétés géantes furent créées et exploitaient plusieurs produits simultanément (caoutchouc, palmier à huile, bois précieux, minéraux). Ce type de sociétés se solda par un échec cuisant et l'Etat opta alors pour des monocultures⁴⁷². Toutes ces plantations, détenues par les étrangers, étaient destinées à l'exportation et ont causé une « *dépossession économique de la région et des groupes sociaux affectés par la politique de la firme qui avait fait main basse sur eux* »⁴⁷³.

Après l'indépendance, l'Etat ne rompit pas avec la politique d'antan puisqu'il chercha à s'investir de plus en plus dans l'agro-industrie, consacrant à ce secteur $\frac{2}{3}$ des fonds publics réservés au développement agricole entre 1971 et 1981⁴⁷⁴. Dans cette optique, l'Etat créa de nombreux complexes agro-industriels sur tout le territoire, à l'instar d'un Etat planteur⁴⁷⁵. Deux instruments furent mis au service de cette politique : l'expropriation et l'agriculture contractuelle (projets de plantations villageoises, qui consistent à aider les planteurs à cultiver les mêmes produits que les

⁴⁶⁸ SOCAPALM partage ce monopole avec les deux autres agro-industries spécialisées dans le palmier à huile au Cameroun (CAMDEV et PAMOL) avec lesquelles elle s'entend sur les prix.

⁴⁶⁹ Carrere Ricardo (Coord.), 2003, "*Plantations are not forests*", WRM, Royaume-Uni, p. 50

⁴⁷⁰ Menyomo Ernest, 2005, "*La question foncière et ethnique*" in Tchapmegni Robinson (dir.), 2005, *op. cit.*, p. 24

⁴⁷¹ Bigombé Logo Patrice, 2004, *op. cit.*, p.80

⁴⁷² Gerber Julien-François, *op. cit.*, p.12

⁴⁷³ Bigombé Logo Patrice, 2004, *op. cit.*, p.81

⁴⁷⁴ Gerber Julien-François, *op. cit.*, p.14

⁴⁷⁵ L'Etat planteur est un Etat dont l'action est orientée vers la création de ses plantations propres. Il s'agit de vastes exploitations agricoles calquées sur le modèle colonial de par leur gigantisme. (in Bigombé Logo Patrice, 2004, *op. cit.*, p.82)

grandes plantations et à les lier par contrat à ces sociétés, ce qui leur assure des revenus plus réguliers)⁴⁷⁶.

Dans ce cadre, HEVECAM et SOCAPALM furent créées par l'Etat en tant qu'entreprises publiques. Suite à la crise économique des années '80 et aux politiques d'ajustement structurels, l'Etat dut privatiser ces deux sociétés.

2) Législation et application

La législation forestière camerounaise se limite à classer les plantations agro-industrielles dans le domaine forestier non permanent mais n'offre aucune information quant aux agro-industries, à leurs obligations et aux procédures par lesquelles elles peuvent obtenir leurs terres d'exploitation. Elle régleme uniquement les droits d'usage dans les forêts non permanentes. Dans cette partie du travail, nous nous baserons donc sur les quelques documents de la littérature (malheureusement assez mince) que nous avons pu trouver sur le sujet. Même sur le terrain, nous sommes heurtées à de nombreux refus au cours de nos recherches de documents pourtant d'ordre public pouvant nous aiguiller dans la définition des droits et obligations des agro-industries, i.e. les cahiers des charges, les Plans d'aménagement, les études d'impact environnemental. Les populations elles-mêmes nous ont fait part de la difficulté qu'elles rencontraient pour obtenir des documents officiels sur les exploitations qui leur sont pourtant voisines.

« De plus, lorsque nous voulons avoir accès au Cahier des Charges (CC), souvent on nous le refuse en nous disant qu'ils ne sont pas en possession du document. L'Etat essaie de cacher les choses et d'éviter de nous dire la vérité. » (Richard, Bidou III)⁴⁷⁷

Les conclusions de ce chapitre ne seront sans doute pas exhaustives et généralisables, étant donné que nous nous baserons essentiellement sur les dires des différents acteurs rencontrés sur le terrain, sans avoir pu vérifier si les informations obtenues sont conformes au contenu de la législation. Nos sources principales sont donc notre enquête de terrain, la *Convention de cession des 90% des actions détenues par l'Etat dans le capital de la société HEVEA-CAMEROUN (HEVECAM)*, la *Convention d'établissement entre le gouvernement de la République du*

⁴⁷⁶ Bigombé Logo Patrice, 2004, *op. cit.*, p.83

⁴⁷⁷ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 08 mai 2009

Cameroun et la société HEVECAM et l'étude menée par Julien-François Gerber sur les résistances contre deux géants industriels en forêt tropicale.

Selon la législation foncière de 1974, les sociétés agro-industrielles n'ont pas la propriété des terres qu'elles exploitent, elles les louent à l'Etat par le biais d'un bail emphytéotique. Celui-ci est signé pour une période déterminée pouvant s'étendre jusqu'à 99 ans maximum⁴⁷⁸. Le loyer est fixé par un texte législatif particulier tandis que la loi foncière en fixe la répartition : 40% du loyer revient à l'Etat, 40% à la commune et 20% à la collectivité pour une réalisation d'intérêt général⁴⁷⁹. Il faut noter que, dans ce cadre-ci, il ne s'agit pas d'une fiscalité décentralisée comme pour la RFA des concessions forestières. En effet, les communes et les collectivités ne perçoivent pas cet argent directement, l'Etat doit investir des sommes équivalentes à ces pourcentages dans des programmes visant le développement économique et social des communes et des collectivités⁴⁸⁰.

Dans le cas d'HEVECAM, lorsque l'entreprise GMG reprit les actions de l'Etat camerounais, le bail emphytéotique portait sur 40 000 hectares et était prévu pour une durée de 50 ans renouvelable pour une durée égale. Le loyer annuel s'élevait à 150 millions de FCFA (a priori révisable tous les 15 ans)⁴⁸¹.

Dans la *Convention de cession des 90% des actions détenues par l'Etat dans le capital de la société HEVEA-CAMEROUN (HEVECAM)*, GMG-HEVECAM s'engage à poursuivre les différentes missions de service public prises en charge par l'Etat via HEVECAM. Ces missions concernent les domaines d'éducation, de la santé, du logement, de l'appui au développement par le biais des plantations villageoises et de l'entretien de l'infrastructure routière Niété-Bidou⁴⁸².

« Il y a plusieurs populations à l'intérieur d'HEVECAM (ex : pygmées) qui dépendent beaucoup de l'activité de cette société. Cependant, ils n'ont pas énormément de contacts avec les populations locales mais ils ont installé un hôpital dans lequel les populations locales peuvent se faire soigner. Les populations aux alentours ont le droit de venir se faire soigner cependant ils doivent payer une caution avant d'être soigné. HEVECAM aide les populations en finançant des fêtes populaires, en mettant à disposition des camions pour qu'ils puissent se déplacer lors de moments spécifiques, en finançant des puits d'eau potable qu'HEVECAM approvisionne. » (Mvondo, HEVECAM)⁴⁸³

⁴⁷⁸ Ordonnance 74/1, 6 juillet 1974, "Régime foncier et domanial : République du Cameroun", p.46

⁴⁷⁹ Ordonnance 74/1, 6 juillet 1974, "Régime foncier et domanial : République du Cameroun", p.46

⁴⁸⁰ Ordonnance 74/1, 6 juillet 1974, "Régime foncier et domanial : République du Cameroun", p.46

⁴⁸¹ Article 6.3 in Ministère de l'économie et des finances du Cameroun, 1996, "Convention de cession des 90% des actions détenues par l'Etat dans le capital de la société HEVEA-CAMEROUN (HEVECAM)", Cameroun, p.5

⁴⁸² Article 7.4 in Ministère de l'économie et des finances du Cameroun, 1996, "Convention de cession des 90% des actions détenues par l'Etat dans le capital de la société HEVEA-CAMEROUN (HEVECAM)", Cameroun, p.5

⁴⁸³ Entretien effectué avec Roger Mvondo, Ingénieur Agronome d'HEVECAM, le 11 mai 2009

« Quand ils se sont installés, HEVECAM et SOCAPALM n'ont pas demandé l'avis du village, ni donné de compensation. Parfois des représentants de HEVECAM et SOCAPALM viennent au village, nous leur exprimons certaines demandes : maisons, hôpital, école (aucun de nos enfants n'y va car les écoles sont trop éloignées du village). Mais ces demandes n'ont jamais eu de suite. Ils viennent nous tromper. » (Kilombo I)⁴⁸⁴

« La société Hévécam ne participe à rien puisqu'elle est privée depuis le 09 décembre 1996. Avant c'était une société de développement, et donc elle menait des petites actions comme dons de plants, apports de nouvelles techniques, aide au niveau religieux, campagne de vaccination,... » (Maire de Niété)⁴⁸⁵

« HEVECAM a donné des plants d'hévéas (500 à 600 ha à l'intérieur de la plantation et 200 à 300 ha en dehors) pour que les populations puissent faire leurs propres exploitations. Ces plants sont « donnés » au début mais une fois que les populations commencent à vendre leur production, ils doivent rembourser ces donations (= achat indirect). Mais, ils ont parfois des problèmes avec les populations voisines car elles viennent voler le caoutchouc sur le site et le revendent à Hévécam (car il est le seul exploitant). Parfois, les agents d'Hévécam prennent les voleurs sur le fait, et donc ils portent plainte et entame une procédure en justice. » (Mvondo, HEVECAM)⁴⁸⁶

HEVECAM semble avoir rempli ces obligations en matière de plantations villageoises. Cependant, l'étude de Julien-François Gerber nous porte à nuancer cette affirmation. En effet, il précise qu'HEVECAM, dès les années '80, a délaissé les populations riveraines et a décidé de se concentrer sur les planteurs allogènes vivant dans un village créé au sein de sa concession. Si cela s'avère vrai, l'objectif de développement des populations locales se voit ruiné. Toujours selon cette étude, l'entreprise SOCAPALM, quant à elle, n'a jamais développé de plantations villageoises⁴⁸⁷. Certains riverains nous ont confié que SOCAPALM leur demandait un prix par plant bien au-dessus de leurs moyens, ce qui engendra qu'aucune plantation villageoise ne fut créée.

« Pour les plantations villageoises HEVECAM et SOCAPALM demandaient 1500 FCFA par plant ; les villageois n'ont donc pas la possibilité d'acheter car c'est beaucoup trop cher. C'est donc pour chasser les riverains. » (Richard, Bidou III)⁴⁸⁸

En ce qui concerne les activités que peuvent encore exercer les populations, la loi forestière de 1994 reconnaît les droits d'usage aux populations riveraines dans les forêts du domaine national⁴⁸⁹. Dès qu'une zone destinée à l'agro-industrie a été aménagée, les droits d'usage y sont

⁴⁸⁴ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

⁴⁸⁵ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

⁴⁸⁶ Entretien effectué avec Roger Mvondo, Ingénieur Agronome d'HEVECAM, le 11 mai 2009

⁴⁸⁷ Gerber Julien-François, *op. cit.*, p.32

⁴⁸⁸ Entretien avec le Chef de Bidou III le 08 mai 2009

⁴⁸⁹ Article 36, «Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche», Cameroun

fortement limités puisque toute activité y est interdite sauf si elle est autorisée par l'industriel⁴⁹⁰. Les droits d'usage s'appliquant devraient être définis dans le Plan d'aménagement, mais, n'ayant pas eu accès ni au Plan d'aménagement de SOCAPALM ni à celui d'HEVECAM, nous n'avons pu vérifier la teneur réelle des droits reconnus. Les populations nous ont fait part de ce qu'elles pensaient être autorisées à faire ou non. Ainsi, les Bagyelis peuvent circuler sans trop de problème au sein des plantations. Certains nous disent qu'ils cueillent malgré le risque d'arrestation et qu'ils sont autorisés à y chasser mais n'y trouvent que des petits gibiers. Par contre les Bantous semblent subir des restrictions plus importantes quant à l'accès. En effet, certains nous ont avoué que plusieurs villageois se sont fait arrêter, voire violenter, pour avoir cueilli dans les plantations ou pour y être entrés. Tout comme les Bagyeli, les Bantous nous ont indiqué qu'ils sont autorisés à chasser mais qu'ils ne trouvent plus rien.

« Nous pouvons entrer sur les plantations, même si nous prélevons des noix, mais il n'y a plus rien niveau chasse et pêche. » (Bomlafenda)⁴⁹¹

« Nous avons accès à la plantation, mais quand nous cueillons des fruits des palmiers, on nous arrête et on nous met en prison. Nous pouvons y chasser du petit gibier (rat, hérisson), l'exploitant nous laisse faire. » (Kilombo I)⁴⁹²

« Nous avons surtout des contacts avec les Bantous de Kilombo I, les Mabéas. [...] Ces Bantous souffrent aussi de la plantation, et quand ils prélèvent des fruits des palmiers ils sont arrêtés également. » (Kilombo I)⁴⁹³

« Au niveau de l'accès, nous avons le droit d'entrer dans les plantations, la chasse est permise mais il n'y a rien à chasser, aucune plante médicinale à prélever, mais il est interdit de cueillir les fruits et lorsque nous sommes surpris à le faire, nous nous faisons arrêter. » (Gabriel, Bidou III)⁴⁹⁴

« SOCAPALM nous empêche de pêcher dans la rivière car les administrateurs ont peur que nous volions les plantations et donc s'ils nous surprennent, nous sommes envoyés en prison, mais malgré cette menace, nous continuons de pêcher car nous avons besoin de vivre. » (Emmanuel, Bilolo)⁴⁹⁵

Auparavant, les mesures de protection environnementale avaient une portée limitée. C'est pourquoi lors de la séparation du MINEF en deux ministères distincts (MINFOF, MINEP), le MINEP fut chargé de superviser la réalisation d'études d'impact environnemental (EIE) par l'exploitant pour toute exploitation réalisée sur le territoire camerounais. Après la production des

⁴⁹⁰ Informations provenant de la carte réalisée dans le cadre du projet APEC par le CED et l'Union pour le Développement Durable

⁴⁹¹ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

⁴⁹² Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

⁴⁹³ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

⁴⁹⁴ Entretien effectué à Bidou III, le 08 mai 2009

⁴⁹⁵ Entretien effectué à Bilolo, le 08 mai 2009

EIE d'HEVECAM et de SOCAPALM, il en est ressorti que ces deux sociétés devaient remédier à certaines failles ayant d'importantes répercussions environnementales (i.e. la pollution des eaux, les nuisances olfactives, la dégradation de la biodiversité,...). Elles doivent notamment améliorer la gestion des eaux usées pour éviter le rejet d'effluents dans la nature, améliorer la gestion des déchets et s'affilier à une société de ramassage agréée. A l'heure actuelle, ces sociétés ont reçu un certificat de conformité suite à l'approbation de leur étude d'impact⁴⁹⁶.

« Pour lutter contre la pollution des eaux et les nuisances olfactives, ils [SOCAPALM] ont débloqué 200 millions de CFA pour un plan de dépollution (Projet de Lagunage) » (MINEP)⁴⁹⁷

« Le système de gestion des eaux usées est trop vieux et devrait être remplacé. Les dispositifs de traitements doivent changer ainsi que leur système de garage mais HEVECAM a souscrit un contrat avec une société de ramassage. Il est important de prévoir une décharge car actuellement ils déversent leurs déchets dans la nature. » (MINEP)⁴⁹⁸

« Nous trouvons encore du poisson du côté de l'UFA, mais nous n'en trouvons plus du côté des plantations car les plantations rejettent des engrais dans la rivière. » (Bomlafenda)⁴⁹⁹

3) Perception des impacts globaux par la population

La création de plantations industrielles, comme SOCAPALM et HEVECAM, implique le défrichage de la forêt sur des milliers d'hectares. Cette destruction du couvert forestier entraîne une perte de la biodiversité, une pollution des zones par les produits chimiques utilisés, une disparition d'écosystèmes et une dégradation de l'espace de vie des populations locales/autochtones⁵⁰⁰. Malgré un certain reboisement de ces zones avec l'essence exploitée, le recouvrement total des pertes engendrées reste impossible en raison de l'instauration de cette monoculture, ce qui crée des zones fortement appauvries si l'on se réfère à la diversité biologique préexistante⁵⁰¹.

« Depuis que SOCAPALM est venu la terre n'a plus de forces ». (Kilombo I)⁵⁰²

⁴⁹⁶ Informations extraites de l'entretien avec le délégué départemental du MINEP du département de l'Océan le 06 mai 2009

⁴⁹⁷ Entretien avec le délégué départemental du MINEP du département de l'Océan le 06 mai 2009

⁴⁹⁸ Entretien avec le délégué départemental du MINEP du département de l'Océan le 06 mai 2009

⁴⁹⁹ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

⁵⁰⁰ Carrere Ricardo (Coord.), *op. cit.*, p.51

⁵⁰¹ *Ibid.*, p.49

⁵⁰² Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

« La forêt remplacée par les hévéas est en train de disparaître et même si HEVECAM reboise avec les hévéas, les écosystèmes sont détruits et ne pourront être complètement remplacés. » (Maire de Niété)⁵⁰³

« Pour créer de l'emploi, il faut que les plantations industrielles soient grandes bien que cela puisse détruire les écosystèmes. Mais ceux-ci sont partiellement reconstitués lorsqu'on plante les hévéas. » (Mvondo, HEVECAM)⁵⁰⁴

La population ressent cette perte en matière de biodiversité à travers la raréfaction du gibier, des plantes médicinales et des fruits. Les grands mammifères ont complètement disparu de la zone, seul le petit gibier semble persister.

« On trouve des rats, des porcs-épics, des petits singes, et des lièvres mais avant nous pouvions chasser du gibier bien plus gros comme les éléphants, les lions, mais il n'y a en a plus depuis bientôt plus de 30 ans. Cette disparition de gros gibiers serait notamment due à l'évolution des forêts, à l'augmentation des forêts détruites et des plantations car les animaux ne peuvent plus vivre dans ces zones. » (Mathurin Bilolo)⁵⁰⁵

« SOCAPALM a chassé les animaux ainsi que le pipeline [...], donc cela a de nombreux impacts négatifs sur nos vies. » (Bagyeli, Bilolo)⁵⁰⁶

« Avant, nous trouvions beaucoup de gibier : antilope, porc-épic, rat, tortue, éléphant... Aujourd'hui, il n'y en a plus (trop de bruit), ils trouvent encore seulement quelques rats, tortues, mangoustes. Pas de diminution des ressources au niveau de la pêche, nous pêchons en saison sèche dans les petites rivières, et trouvons autant de poissons qu'avant. » (Kilombo I)⁵⁰⁷

« Avant, nous trouvions beaucoup de plantes médicinales (écorces). Maintenant, nous en trouvons seulement quelques-unes et nous devons aller les chercher beaucoup plus loin. » (Kilombo I)⁵⁰⁸

« Avant, nous trouvions des mangues, du miel, plusieurs fruits sauvages dans la forêt. Aujourd'hui, nous trouvons seulement quelques mangues sauvages et noix, et nous sommes obligés d'aller loin (vers HEVECAM). » (Kilombo I)⁵⁰⁹

L'occupation de vastes étendues par les plantations SOCAPALM et HEVECAM réduit fortement l'espace de vie des populations qui n'ont donc plus la possibilité de cultiver les terres qu'elles utilisaient traditionnellement.

« A cause des ces plantations, certains villages n'ont même pas 1km derrière leur maison » (Maire Niété)⁵¹⁰

⁵⁰³ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

⁵⁰⁴ Entretien effectué avec Roger Mvondo, Ingénieur Agronome d'HEVECAM, le 11 mai 2009

⁵⁰⁵ Entretien avec le Chef de Bilolo, le 12 mai 2009

⁵⁰⁶ Entretien effectué dans le village Pygmée de Bilolo, le 12 mai 2009

⁵⁰⁷ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

⁵⁰⁸ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

⁵⁰⁹ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

« Les plantations [...] ont détruit de nombreuses ressources pour créer les routes afin que les camions puissent se déplacer et nous devons aller beaucoup plus loin pour trouver les mêmes ressources. Les plantations ont changé nos vies car elles ont détruit beaucoup de choses et aujourd'hui pour vendre les produits, nous devons travailler beaucoup plus dans les champs. Et en plus nous avons moins d'espace qu'avant, alors que si nous avions des cultures vivrières en plus de nos champs, nous pourrions avoir plus de productions et donc avoir plus d'argent pour acheter des vivres, des outils. »
(Gabriel et Gaston, Bidou III)⁵¹¹

Ce manque d'espace agricole possède inévitablement un impact négatif sur leurs revenus en réduisant le surplus qu'ils ont la possibilité de vendre sur les marchés. De plus, les plantations ne fournissent pas les alternatives que seraient des emplois au sein des dites sociétés.

« Aucun Bagyeli de Kilombo I n'a un emploi chez SOCAPALM ou HEVECAM. Parfois nous faisons des travaux pour SOCAPALM, mais ils ne les paient pas, ils donnent juste parfois 5000 FCFA. Nous ne percevons aucune taxe. » (Kilombo I)⁵¹²

« Peu de personnes ont obtenu un travail dans les plantations, ils préfèrent engager des gens qui viennent d'ailleurs. » (Richard, Bidou III)⁵¹³

Tous ces facteurs cumulés entraînent des tensions, voire des conflits, entre les populations locales et les exploitants ou leurs employés. Se crée également un sentiment de saturation face à une situation qui n'évolue pas depuis des décennies.

« Si certains rentrent dans les terres de SOCAPALM, ils se font arrêter et/ou tabasser. »
(Richard, Bidou III)⁵¹⁴

« SOCAPALM veut les déplacer, les chasser, mais ils restent car c'est la terre de leurs grands-parents. Il y a de nouveaux gardiens. SOCAPALM n'a jamais employé la force, il n'y a pas eu de violence. Mais S. envoie des gendarmes pour les menacer, leur dire de partir, car les gendarmes font peur aux Pygmées. » (Kilombo I)⁵¹⁵

« Ils en ont marre de tous ces rapports et commissions, des gens leur font des promesses mais ils ne voient toujours rien. » (Bomlafenda)⁵¹⁶

A l'instar des populations riveraines des UFA et du PN, les populations voisines des plantations réclament des compensations pour les désagréments subis. Leurs doléances portent principalement sur une amélioration de leurs conditions de vie. Cela peut se réaliser par l'installation d'infrastructures sanitaires et scolaires, par une aide au développement d'alternatives

⁵¹⁰ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

⁵¹¹ Entretien effectué à Bidou III, le 08 mai 2009

⁵¹² Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

⁵¹³ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 08 mai 2009

⁵¹⁴ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 8 mai 2009

⁵¹⁵ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

⁵¹⁶ Entretien effectué dans le campement pygmées de Bomlafenda, le 9 mai 2009

par le biais de plantations villageoises à des prix abordables, par une assistance et par l'apport de matériaux pour l'agriculture. Certains émettent l'idée que l'on réforme le régime des agro-industries en les soumettant, par exemple, à la même fiscalité décentralisée que les concessions forestières.

« HEVECAM possède 40000 ha de terrains sans donner aucune compensation à la population. SOCAPALM existe depuis 1978 et se situe à 5km du village. Elle ne leur a rien apporté non plus. » (Richard, Bidou III)⁵¹⁷

« Tous les 3-4 mois, nous avons des rencontres avec les exploitants de SOCAPALM et HEVECAM pour demander des infrastructures : des puits d'eau potable, un dispensaire, des appuis pour les champs (outillages,...). Mais malheureusement, nos doléances ne sont jamais satisfaites. » (Richard, Bidou III)⁵¹⁸

« On demande souvent des choses pour l'agriculture : matériaux, roues, pelles, semences et nouvelles techniques pour cultiver. Ce genre de choses se sont déjà produits dans d'autres villages, près de Campo, mais ici on a demandé mais on n'a rien reçu. » (Kilombo I)⁵¹⁹

« Au niveau des redevances, nous trouvons que les baux emphytéotiques devraient être soumis à une commission de gestion comme cela est fait pour la redevance de l'UFA. Nous avons déjà émis des revendications écrites auprès de la présidence mais cela n'a jamais été pris en compte et nous n'avons vu aucun changement depuis nos plaintes. » (Gaston et Richard, Bidou III)⁵²⁰

HEVECAM encourage les riverains à venir exposer directement leurs doléances auprès de l'exploitant afin que celles-ci soient satisfaites dans la mesure du possible. L'avenir nous dira si un tel dialogue peut prendre naissance et porter ses fruits pour ainsi soulager quelque peu les populations.

« Généralement, le mieux est que les populations viennent directement demander ce dont ils ont besoin, et généralement, le directeur essaye d'appuyer l'aide (ex : aide pour le transport, des infrastructures comme un pont,...). » (Mvondo, HEVECAM)⁵²¹

⁵¹⁷ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 08 mai 2009

⁵¹⁸ Entretien avec le Chef de Bidou III, le 08 mai 2009

⁵¹⁹ Entretien effectué dans le campement pygmées de Kilombo I, le 10 mai 2009

⁵²⁰ Entretien effectué à Bidou III, le 08 mai 2009

⁵²¹ Entretien effectué avec Roger Mvondo, Ingénieur Agronome d'HEVECAM, le 11 mai 2009

4) Conclusion

Le bilan des plantations agro-industrielles s'avère profondément négatif ; les populations n'ont relevé aucun impact positif à la présence de ces exploitants. Tout ne semble que perte puisque droits d'usage, diversité des ressources (faune, flore,...), espaces agricoles et revenus s'en retrouvent fortement restreints. Ces pressions ressenties par les populations indigènes pourraient pousser ces populations à adopter des comportements de « rébellion » face à la main mise des exploitants et aux injustices qu'ils estiment subir. Ces comportements de « rébellion » se produisent à très petite échelle et se traduisent généralement par de menus larcins, révélant bien le mal-être des populations riveraines. L'atmosphère régnant dans ces zones semble dissimuler de nombreuses tensions.

Pour compenser les pertes et améliorer les conditions de vie des populations, le système de redevance forestière annuelle, reversée à chaque collectivité, semble, pour certains villageois, un point positif des UFA. Ils proposent donc d'essayer de créer une nouvelle redevance pour les agro-industries qui soit calquée sur celle des exploitations forestières. Il pourrait être pertinent d'envisager une telle solution.

Par la privatisation de ces sociétés, l'Etat a délégué par le biais de concessions certains services publics aux agro-industries. Cependant, les témoignages des populations locales/autochtones tendent à démontrer que la réalisation de ces engagements s'est réduite à néant. Malgré cela, nous n'avons pu trouver aucun document mentionnant des tentatives de l'Etat d'évaluer toute progression et de réviser en conséquence les cahiers des charges. Il semble qu'il y ait une non-implication dans le contrôle des activités de ces agro-industries, comme nous l'a clairement indiqué un fonctionnaire du MINADER : « *HEVECAM et SOCAPALM sont quasiment autonomes* »⁵²². Tout comme certains l'appréhendaient dans le cas des grandes concessions forestières d'antan, le « règne » des grandes plantations industrielles peut faire craindre la création « d'un Etat dans l'Etat »⁵²³.

⁵²² Citation d'un fonctionnaire du MINADER rencontré le 08 juin 2009 dans les bureaux du MINADER à Yaoundé

⁵²³ Karsenty, Alain, 2005, *op .cit.*, p. 26

III. RECAPITULATIF

Le tableau récapitulatif présenté ci-dessous rassemble les diverses informations que nous avons exposées dans le chapitre concernant les trois modes de gestion. Les principales sources sur lesquelles nous nous sommes basées sont : le Plan d'aménagement du PN, celui de la CUF, nos entretiens, la loi forestière de 1994 et ses décrets d'application, le régime foncier et domanial et les documents officiels que nous avons pu obtenir sur la société HEVECAM.

| | | UFA | PARC NATIONAL | AGRO-INDUSTRIE |
|--|------------------------------|---|---|--|
| Superficies | Totale | 5 558 917 ha (UFA attribuées) | 2 773 232 ha | 199 831 ha |
| | Etudiée | 49 029 ha (CUF) 88 275,66 ha (SCIEB) | 264 064 ha | 41 339 ha (HEVECAM) 20 000 ha (SOCAPALM) |
| Zonage | Catégorie | Forêt domaniale (domaine permanent) | Forêt domaniale (domaine permanent) | Forêt du domaine national (domaine non permanent) |
| | Spécificité | Forêt de production | Aire protégée | Zone à vocation multiple |
| Obligations | | Compensations en cas d'investissements antérieurs au classement | Compensations en cas d'investissements antérieurs au classement | Services publics (éducation, santé, logement, plantations villageoises et infrastructures routières) |
| Informations | Classement provisoire | Populations non informées | - | - |
| | Acte de classement | Populations riveraines conviées à la réunion d'information | Populations non informées | (non précisé) |
| Matérialisation des limites | | (non précisé) | Non | Oui |
| Fiscalité | | Fiscalité décentralisée : RFA (10% aux communautés, 40% aux communes) | - | Fiscalité centralisée : loyer du bail emphytéotique (20% pour les communautés, 40% pour communes) |
| Droits d'usage (précisés dans le PLA) | Chasse | Oui, pour l'autoconsommation (CUF) | Non (sauf chasse traditionnelle pour le Bagyeli) | Interdit sauf autorisation |
| | Pêche | Oui | Oui | Interdit sauf autorisation |

| | | | | |
|---|---|---|--|---|
| | Cueillette | Oui | Oui | Interdit sauf autorisation |
| Droits d'usage reconnus dans les faits d'après les populations | | Cueillette permise mais chasse interdite (arrestation et saisie du gibier) | Aucun sauf la cueillette | Aucun sauf chasse |
| Agriculture | | Non | Non | Non |
| Droit de circulation | | Non sauf autorisation | Non sauf autorisation | (D'après les populations) Selon les Bagyeli, ils peuvent circuler, mais les Bantous n'y sont pas autorisés. |
| Impacts | Environnementaux | <ul style="list-style-type: none"> - perturbation de l'équilibre environnemental - pollution - destruction d'essences - diminution du couvert forestier | - | <ul style="list-style-type: none"> - pollution des eaux - nuisances olfactives - dégradation de la biodiversité, de l'espace de vie, des écosystèmes - destruction du couvert forestier |
| | Chasse | Fuite du gibier | Présence de gibier mais interdiction de chasser | Raréfaction du grand gibier |
| | Pêche | (non précisé) | (non précisé) | (non précisé) |
| | Fruits | Diminution | Diminution de l'accès | Raréfaction |
| | Plantes médicinales | Diminution | Diminution de l'accès | Raréfaction |
| | Terres agricoles | Diminution de l'espace de vie | Diminution de l'espace de vie | Diminution de l'espace de vie |
| | Revenus | Augmentation grâce à la création d'un marché local due à la présence de camps d'ouvriers | Diminution | Diminution |
| | Emplois | Oui, mais souvent minimes | Très peu | Aucun |
| Services informels et faveurs | Oui (désenclavement, transports, gratuité des déchets de bois...) | Aucun | Aucun | |
| Sentiments | | Injustice, non respect des doléances | Injustice, sentiment de vol, d'être sous pression, d'infériorité par rapport aux animaux, de « dépression », d'impossibilité d'action, passivité | Injustice, ras-le-bol, non respect des doléances. Tensions, conflits |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Perception générale des impacts | | Plutôt positif (RFA, source de revenus, emplois et faveurs) | Négatif mais ils considèrent la conservation comme une bonne chose | Très négative |
| Doléances | | <ul style="list-style-type: none"> - amélioration du cadre de vie (habitations, puits, santé, éducation...) - infrastructures routières - moyens agricoles - transparence et information par rapport à la RFA - récupération des terres | <ul style="list-style-type: none"> - information - formation, aides pour l'agriculture, l'élevage - désenclavement - emplois | <ul style="list-style-type: none"> - amélioration du cadre de vie (habitations, puits, santé, éducation...) - alternatives (plantations villageoises) - moyens agricoles - équivalent de la RFA |
| Incertitudes juridiques | | Aucune précision quant à l'autorisation d'exploiter durant la convention provisoire | Confusion quant à la reconnaissance des droits d'usage (une fois interdits, une autre fois soumis à conditions) | (pas en possession des documents) |
| Participation des populations dans la gestion | | Via les comités de gestion de la RFA (s'ils sont créés), l'engagement de main-d'œuvre locale. | Gestion participative, mais elle n'est pas appliquée | Via les plantations villageoises, si elles sont créées |

Ce tableau souligne que ces trois modes de gestion, bien qu'ayant des vocations différentes, semblent se rejoindre en matière de conséquences néfastes pour les populations riveraines, puisque ces dernières font le triste constat d'une perte considérable de ressources, d'un sentiment profond d'injustice et de non prise en considération de leurs doléances.

Néanmoins, ces modes de gestion se distinguent quant aux menaces qu'ils font peser sur l'environnement. Il est évident que le Parc national, poursuivant un objectif de conservation et de protection, ne peut logiquement pas présenter un bilan néfaste pour l'environnement. Quant aux deux autres modes de gestion, l'exploitation du bois entraîne une dégradation de la végétation, alors que les agro-industries détruisent le couvert forestier originel. Les impacts environnementaux sont donc différents, non seulement parce que l'activité menée n'est pas la même, et qu'une monoculture est bien plus dommageable que les exploitations forestières pour la

conservation de la biodiversité⁵²⁴ ; mais aussi parce que les exploitants forestiers sont tenus par la loi de reboiser les zones exploitées.

Seule la présence d'une concession forestière a suscité une augmentation de revenus pour les populations riveraines, ce qui pourrait paraître étrange puisque les plantations industrielles emploient une main-d'œuvre qui pourrait consommer les produits cultivés par les riverains et ainsi développer le marché local. De plus, Parc National et agro-industries, nécessitant de la main-d'œuvre, pourraient impliquer d'avantage les populations locales/autochtones en les intégrant à leur personnel, ce qui permettrait un plus grand développement économique et social de la région. Cela laisse les populations dans une situation de grande précarité et de marginalité. Cette précarité est encore accentuée en raison de l'occupation importante de l'espace par ces trois modes de gestion, ce qui entraîne de sévères restrictions en matière de terres encore disponibles pour ces populations. Ce phénomène est particulièrement ressenti dans notre zone d'étude où plus de ¾ des terres sont déjà allouées à des activités qui excluent les utilisations que les villageois ont de ces espaces⁵²⁵. Aucune zone conséquente n'a été strictement réservée aux populations, comme ce fut le cas par exemple dans la province de l'Est où des zones d'intérêt cynégétique (ZIC)⁵²⁶ ont été instaurées autour des Parcs Nationaux de Lobéké, de Boumba Bek et de Nki.

En effet, une étude effectuée par Marie Etame en 2005, dans le sud-est du Cameroun, a révélé que les besoins des Bantous et des Pygmées ont été relativement bien pris en considération lors du processus de classement et d'acquisition des ZIC. La présence de sociétés forestières et d'aires protégées s'est traduite par la création d'emplois pour les populations locales, dont on a effectivement tenu compte. Il semble que, dans cette zone, les populations ont été bien consultées et que leurs revendications ont été globalement satisfaites⁵²⁷, contrairement à notre zone d'étude, où les exploitants et/ou l'Etat semblent faire la sourde oreille face aux nombreuses doléances exprimées. Concernant les doléances, celles-ci se recourent au travers des différents cas étudiés, et l'on peut noter que les populations émettent les mêmes doléances, quel que soit leur interlocuteur

⁵²⁴ « Ce qui dégrade le plus, ce sont les grandes sociétés agricoles car cela produit de grandes ouvertures sur la forêt. Les UFA sont mieux suivies et elles doivent prévoir un plan d'aménagement. » (Mvondo, HEVECAM) (Entretien effectué avec Roger Mvondo, Ingénieur Agronome d'HEVECAM, le 11 mai 2009)

⁵²⁵ Selon la perception des villageois de Bidou III : « les autres villages n'ont pas le même genre de problèmes que nous car le village de Bidou III est complètement enclavé [entre les plantations de SOCAPALM, HEVECAM et la CUF]. » (Gaston, Bidou III)

⁵²⁶ Une ZIC : « toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'Administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des Finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées. » (in article 3 (1), « Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune », Cameroun)

⁵²⁷ Etame, Marie, 2005, « Les Pygmées Baka et la gestion durable des espaces forestiers au Sud-Est Cameroun : cas des ZIC et des concessions forestières », Université de Yaoundé I, p.3

(concessionnaire, industriel agricole ou administration du Parc). Cette constatation peut mener à deux conclusions qui sont liées : cela révèle un problème plus profond provenant de la non-implication de l'Etat dans le développement d'infrastructures de base (écoles, hôpitaux, dispensaires, puits, raccord à un réseau électrique, etc.) ; ce qui amène les populations à s'adresser à qui veut les entendre, ne sachant pas qui est compétent et donc vers qui se tourner.

Bien que cela puisse paraître étonnant, les UFA semblent le mode de gestion perçu comme le moins négatif par les populations, principalement parce qu'elles amènent de réelles opportunités d'emploi et de marché locaux, même si dans la pratique cela reste limité. En effet, si ces populations devaient opter pour un des trois modes de gestion, elles ont manifesté une nette préférence pour l'UFA. Cependant, certains ont émis l'idée que si le Parc National leur apportait des opportunités économiques équivalentes, celui-ci serait envisagé beaucoup plus positivement. Il serait peut-être temps d'appliquer cette gestion participative tant mise en avant par les textes législatifs et tant souhaitée par les populations.

IV. PISTES DE REFLEXION

Décentralisation administrative et fiscale

Comme nous l'avons vu, il règne une grande confusion quant au rôle que l'Etat, ainsi que ses différentes instances, doit jouer auprès des populations. La décentralisation, appliquée depuis 2004, ne semble pas encore effective à l'heure actuelle. En effet, ni les régions, ni le Sénat ne sont encore mis en place ; quant aux communes, les budgets leur permettant d'exercer leurs compétences ne leur sont pas encore transférés⁵²⁸. De plus, l'enchevêtrement des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, associé à un manque crucial de coordination entre les différentes entités étatiques, aboutit à une impasse. Les actions entreprises se superposent, voire parfois s'opposent, ce qui mène à un gaspillage d'argent et d'énergie « *pour des résultats minables* »⁵²⁹. Une telle situation mène à l'inaction, chacun attendant de savoir quoi faire ou que quelqu'un d'autre le fasse à sa place. Comme l'exprime Jean-Pierre Assako Assako, du WWF : « *L'attentisme est de mise, même chez les élus qui attendent tout "d'en haut". Comme la démocratie, la décentralisation est décidée*

⁵²⁸ Eko'o Akouafane Jean-Claude, *op. cit.*, p. 269

⁵²⁹ Assako Assako Jean-Pierre, 2008, "Implication des communes à la gestion/valorisation des ressources naturelles à Campo Ma'an : Contexte, contraintes, opportunités", WWF, Cameroun, p.52

d'en haut, et le bas a du mal à suivre. L'implication des parties prenantes à tous les niveaux est indispensable pour permettre au nouveau système d'être durable et efficace»⁵³⁰. Cette situation peut en tous cas s'observer en matière de gestion des ressources naturelles.

L'approfondissement de la décentralisation et la redéfinition des compétences de chaque niveau de pouvoir nous semble donc une condition sine qua non pour une meilleure gestion forestière. Dans un premier temps, l'Etat devrait attribuer l'essentiel d'une compétence à une seule entité désignée, afin d'éviter au maximum les superpositions. Quelle que soit la compétence concernée, et les différentes entités qui l'exercent, il est primordial d'établir la transparence, permettant une communication intra-étatique et publique plus directe et plus efficace. Une meilleure communication permettrait de coordonner les actions en vue d'optimiser leur efficacité et d'éviter le gaspillage de moyens. En outre, une application systématique du principe de subsidiarité (l'un des principes clés du transfert de compétences) permettrait une meilleure qualité de prestation. En effet, reproduisant le schéma d'un Etat centralisé, l'Etat camerounais a tendance à gérer toutes les compétences lui-même, empiétant de ce fait sur les compétences décentralisées ; afin que les collectivités territoriales, déresponsabilisées par l'attitude de l'Etat, ne soient plus dans cet « attentisme », l'Etat va devoir apprendre à déléguer.

De plus, il devrait s'assurer que les collectivités territoriales disposent de personnel qualifié et d'un budget suffisant pour assumer leurs compétences. La décentralisation administrative doit s'accompagner d'une amélioration de la formation du personnel et, surtout, d'une décentralisation fiscale. En effet, l'outil fiscal est à l'heure actuelle toujours aux mains de l'Etat ; or si les communes doivent être plus autonomes dans l'exercice de leurs compétences, il est nécessaire que cet outil leur soit transféré⁵³¹.

« La décentralisation pose de nombreux problèmes notamment au niveau du transfert des compétences aux maires. Les budgets des communes sont squelettiques. » (Maire de Niété)⁵³²

« Il y a donc beaucoup de problèmes au niveau de l'administration, du politique : « la décentralisation est en panne ». Les ressources financières devraient être données en partie aux communes, elles n'ont même pas un pourcentage sur le bail [emphytéotique]. » (Maire de Niété)⁵³³

⁵³⁰ *Ibid.*, p.42

⁵³¹ *Ibid.*, p.54

⁵³² Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

⁵³³ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

La redevance forestière annuelle (RFA) semble être un moyen de redistribution de l'argent relativement efficace. Celle-ci constitue une des principales ressources du budget de nombreuses communes, qui en sont dépendantes. De fait, ces communes se reposent bien souvent sur cette rentrée d'argent qu'elles considèrent comme garantie. Or cette redevance peut s'arrêter soudainement lors de la cessation d'activité de l'exploitant forestier. Il est donc indispensable que les communes sécurisent leurs sources de revenus en les diversifiant, afin d'éviter qu'elles ne se retrouvent Gros-Jean comme devant. La décentralisation du paiement du loyer du bail emphytéotique versé par les agro-industries serait une piste à explorer. Actuellement, l'Etat central réceptionne les parts destinées aux communes et populations, et est chargé de l'investir dans des projets en faveur de celles-ci ; cependant, il semble que l'Etat dépense cet argent selon d'autres priorités.

« HEVECAM ne paye que les impôts à la commune, toute taxe, loyer revient à l'Etat qui investit ces sommes dans d'autres préoccupations de l'Etat. » (Maire de Niété)⁵³⁴

Cette décentralisation fiscale permettrait également de fournir une rentrée d'argent aux communes ne bénéficiant ni de la RFA, ni des revenus de l'exploitation du pétrole, pour peu qu'une agro-industrie soit présente sur leur territoire. Il est néanmoins évident que ces sources de revenus provenant d'exploitations ne doivent pas être considérées comme le financement principal. Il s'agit bien plus d'un complément, d'une compensation au vue des pertes de terres que la commune et les communautés auraient pu exploiter à leur avantage. Aussi bien la RFA qu'une éventuelle « redevance agro-industrielle » ne garantit pas la pérennité des revenus de la commune. Les communes ne doivent pas attendre que les problèmes se présentent, mais elles doivent les devancer en se projetant à long terme.

« J'ai été maire de 2002 à 2007. La RFA était payée régulièrement ; cela a diminué les efforts de la commune à trouver de l'argent ailleurs. J'ai beaucoup décrié ça, car j'ai dit qu'un jour ces structures n'existeront plus et que cela amènera des problèmes. C'est ce qui s'est passé. » (Ndongo Ndongo, Mabiogo)⁵³⁵

⁵³⁴ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

⁵³⁵ Entretien effectué à Mabiogo, le 19 mai 2009

Se penser citoyen

Cet « attentisme » est un phénomène assez général qui nous semble toucher les populations de la même façon. S'il revient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, l'impulsion pourrait également venir de la base.

« Il faut dans un premier temps changer les mentalités à tous les niveaux : le gouvernement et les populations ne devraient faire qu'une et une seule personne. [...] [Mais] le gouvernement est très mal jugé par les populations. (Maire de Niété)⁵³⁶

Cependant, les populations semblent prisonnières d'un carcan dont elles ne peuvent guère se libérer. Il semblerait que les populations pensent « localement » : elles se concentrent sur leur village ou campement. Certains en font le constat amer, comme le Maire de Niété :

« Chacun pense à son village en premier, il y a un gros problème de mentalité : peut-être que cela nous plait de voir les gens démunis. Il y a donc de gros problèmes d'égoïsme, d'individualisme : c'est assez décevant. »⁵³⁷

Malgré que de nombreux villages connaissent des problèmes identiques, il ne semble pas s'en dégager une solidarité. Un tel sentiment permettrait pourtant de créer une certaine cohésion, menant à l'organisation d'un mouvement de revendication qui pourrait forcer l'Etat dirigeant à agir. Comme de nombreux auteurs l'ont souligné, cette situation peut s'expliquer en partie par l'histoire de la mise en place de l'Etat en Afrique et par la crise de l'Etat post-colonial. Lors de la période coloniale, les frontières du pays furent dessinées arbitrairement : l'Etat se créa donc avant la Nation. Dans ce contexte, afin d'asseoir le pouvoir de l'Etat, la priorité absolue était de forger l'unité nationale. Cela se fit par la lutte contre les particularismes, ce qui façonna les relations entre l'Etat et les communes et communautés, relations de méfiance et de défiance⁵³⁸. Malgré cette politique, il continua d'y avoir une « *inadéquation entre le système politique et les structures sociales* »⁵³⁹. Ces dernières n'ont pas été totalement détruites, et les Camerounais se perçoivent toujours comme originaires d'une région précise, et non comme citoyens de l'Etat. Les structures sociales qui persistent sont, selon Roger-Gabriel Nlep, feu professeur émérite de l'Université de Yaoundé, « *la seule base réelle de mobilisation des énergies sociales* »⁵⁴⁰. Or, le découpage

⁵³⁶ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

⁵³⁷ Entretien effectué dans le district de Niété, le 11 mai 2009

⁵³⁸ Assako Assako Jean-Pierre, *op. cit.*, p.36

⁵³⁹ Eko'o Akouafane Jean-Claude, *op. cit.*, p.26

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p.175

administratif à l'intérieur du territoire national ne semble pas non plus les avoir pris en compte ; leur négation serait, selon Nlep, « à l'origine de l'absence d'opérationnalité des communes au Cameroun »⁵⁴¹.

Pour favoriser l'émergence d'une citoyenneté, deux pistes de réflexion méritent d'être explorées. Nous n'avons pas la prétention d'être exhaustives car nous avons bien conscience que cette question gagnerait à être approfondie et analysée avec beaucoup plus de précision. Les deux pistes envisagées ci-après ne peuvent être abordées de manière isolée. En effet, axer une politique autour d'une seule priorité aurait un impact sur l'ensemble du système, puisque tout est interdépendant.

Si les frontières étatiques peuvent difficilement être revues, le découpage intérieur pourrait être repensé afin de mieux tenir compte des différentes structures sociales. Bien sûr, dans un pays qui commence à peine à se faire au découpage actuel, cela pourrait paraître perturbant, notamment à cause de la perte de repère que ce redécoupage pourrait entraîner ; mais un tel changement pourrait en valoir la peine, si cette perte de repère n'est que temporaire et que cela mène à l'éclosion plus rapide d'un sentiment d'appartenance à une communauté plus élargie, voire à l'Etat.

L'éducation pourrait être la clé de voûte d'une politique de développement d'identité nationale : la cohésion sociale pourrait naître sur les bancs d'école. L'Etat devrait, dans un premier temps, sensibiliser les populations à l'importance de l'éducation comme moyen d'améliorer eux-mêmes leurs conditions de vie et favoriser une compréhension de l'autre. Parallèlement, l'Etat devrait assurer l'accès des populations à l'école, quitte à mettre en suspens d'autres dépenses. Effectivement, en éduquant sa population, il investit dans l'avenir et apprend par ce biais aux populations à se développer, ce qui, par un effet « boule de neige », aura un impact positif sur de nombreux autres secteurs. Ces deux politiques auraient pour objectif d'instaurer toutes les conditions permettant l'enseignement obligatoire. Cependant, il faudrait à tout prix éviter que celui-ci ne soit utilisé comme un instrument d'homogénéisation ; au contraire, il doit être pensé dans le respect des différentes cultures locales, en intégrant par exemple un cours sur la nation camerounaise qui mettrait en valeur les différences culturelles tout en spécifiant ce qui les unit. Cette description pourrait suggérer l'oubli des populations nomades dans ce scénario. Il est évident qu'un tel système doit être adapté à leur mode de vie. Par exemple, des foyers pour enfants pygmées ont déjà été créés à Bipindi et Lomié. Ces foyers, d'une part, offrent un logement fixe à

⁵⁴¹ Eko'o Akouafane Jean-Claude, *op. cit.*, p.174

ces enfants, ce qui permet de les intégrer au système en les scolarisant dans les écoles publiques que fréquentent les Bantous, et de leur assurer un suivi scolaire. D'autre part, bien que ce type d'établissement ne puisse bien sûr pas reproduire leur mode de vie traditionnel, il leur donne l'opportunité de se sentir « chez eux » en créant un espace qui leur est propre, sans volonté d'occulter leur culture.

Ainsi, la cohésion sociale pourrait contribuer à éveiller le sentiment d'appartenance à une Nation, et par là même une conscience politique.

Les bénéfices de la participation

La participation des populations à la gestion durable des ressources naturelles est un des objectifs de la loi forestière de 1994. Cependant, les résultats actuels dans ce domaine sont assez médiocres. Cela pourrait s'expliquer en partie par un « *manque de conscience [chez les populations] de ce qu'elles pourraient apporter en participant* »⁵⁴², et par un manque de volonté de la part de l'exploitant ou de l'administration compétente de la mise en place de structures appropriées pour la participation. Effectivement, comme nous le démontre la société Wijma Douala S.A.R.L., il n'est pas impossible de créer des conditions favorables à la participation. Cette société a mis en place deux comités de suivi du Plan d'aménagement (CSPA), pour représenter les populations et créer des forums de concertation entre les communautés et l'entreprise. Ces comités possèdent un statut d'association auprès de l'Administration. Ils sont composés de deux organes de fonctionnement, le comité proprement dit et une assemblée générale. Le comité doit comprendre des représentants de la mairie, des administrations, des ONG locales et au moins un délégué par village. L'assemblée générale inclut le sous-préfet, les membres actifs (les villageois), les membres associés (Wijma et la mairie) et les membres facilitateurs (administrations, ONG, tous les chefs traditionnels du 2^{ème} degré des villages riverains). L'avantage d'un tel comité réside dans la concrétisation de la participation des populations à la gestion de l'UFA, à travers, par exemple, l'implication des populations dans les opérations de sensibilisation et dans le contrôle de la mise en œuvre du PLA, ainsi que dans la collecte et la sélection des doléances des populations afin de les adresser à qui de droit⁵⁴³. Cette initiative s'avère une solution parmi d'autres.

⁵⁴² Owono Joseph Claude, *op. cit.*, p.264

⁵⁴³ GWZ Wijma Douala S.A.R.L., 2008, "Protocole socio-économique : manuel de gestion forestière responsable F.S.C. : UFA 09-021 et 09-024", Cameroun, pp.14-15

Une autre cause probable de non participation des populations est leur méconnaissance, voire leur ignorance totale, de la loi forestière de 1994. Effectivement, de nombreux villageois ou autochtones nous ont fait part du peu d'informations qu'ils ont reçu concernant celle-ci. Comment peut-on espérer qu'ils participent à un système qu'ils ne connaissent même pas ? Les connaissances des plus avertis se résument à quelques bribes de législation, principalement liées aux concessions forestières. Nous avons pu nous rendre compte que les villages étaient informés de certains points de la loi uniquement lorsque leur participation est requise, comme dans le cas des réunions de concertation avant le classement d'une UFA. Cela peut porter à croire que l'Etat trouve un intérêt à ne pas avertir sa population, or faire participer cette dernière pourrait être bénéfique. Il ne serait pas superflu, dans un premier temps, de lancer de vastes campagnes de sensibilisation et d'information dans les zones forestières. Si l'Etat ne parvient pas à jouer ce rôle, les ONG pourraient prendre le relais, voire les exploitants par le biais de la mise en place de comités de suivi du Plan d'aménagement, à l'instar de la Wijma. Une participation accrue des populations locales serait, à notre sens, bénéfique non seulement pour l'Etat qui, en n'excluant pas sa population, se verrait accorder plus de crédit, ce qui contribuerait à recréer un lien de confiance avec ses citoyens ; mais aussi pour les concessionnaires, pour qui ces efforts seraient un moyen de gagner la paix sociale. Ce serait également pour ces derniers un moyen de pouvoir prétendre à un certificat FSC (Forest Stewardship Council)⁵⁴⁴, label reconnu par de nombreuses organisations environnementales, sociales et de l'économie forestière, qui s'avère un avantage certain sur le marché extérieur.

Des options à considérer

Les conditions de vie des populations riveraines des exploitations et aires protégées pourraient être grandement améliorées en développant des activités alternatives.

Dans le Département de l'Océan, la présence de zones côtière et fluviale est favorable au développement de la pêche. Actuellement, cette activité se partage entre les populations locales, qui font de la pêche artisanale, et des étrangers qui pêchent de manière plus industrielle. Il serait de bon aloi que les populations locales se réapproprient le secteur en créant, par exemple, des

⁵⁴⁴ Le FSC est une « association d'utilité publique internationale qui s'engage pour une exploitation durable des forêts ». Elle « accrédite les organisations de certification pour garantir la véracité de leurs proclamations », en matière d'impact environnemental, de respect des lois du pays hôte, définition claire des droits d'usage et de la propriété foncière, des droits des peuples indigènes, des relations communautaires et des droits des travailleurs, etc. (in Forest Stewardship Council, 2000, "Principes et critères pour la gestion forestière", Mexique, pp.2-8)

associations leur permettant de mettre en commun le fruit de leur pêche, afin de pouvoir prétendre à concurrencer les pêcheurs (semi-)industriels, tout en conservant leurs méthodes ancestrales.

L'agriculture reste l'activité principale de la majorité de la population locale. L'agriculture pérenne (hévéa, palmier, cacaoyers) est la plus rentable. Cependant, les coûts de démarrage sont particulièrement élevés ; elle ne peut donc être envisagée que sous forme de plantations villageoises dans le sillon des agro-industries. De ce fait, elle dépend de leur bon vouloir ; il faudrait donc que l'Etat fasse pression sur ces industries en incluant ces plantations comme obligation dans les cahiers des charges, et en contrôlant strictement leur application, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Pour que cette mesure soit effective, l'Etat devrait attribuer cette fonction au Délégué départemental du MINADER, voire, après l'aboutissement du processus de décentralisation, aux Régions.

Quant à l'agriculture vivrière, elle permet des bénéfices plus rapides que les cultures pérennes et ses coûts généraux sont moins importants. Cependant, dans notre zone d'étude, l'espace disponible est de plus en plus réduit, ce qui, d'un côté, empêche une bonne rotation des cultures, augmentant ainsi l'appauvrissement des sols, et, d'un autre côté, provoque l'augmentation de conflits concernant l'appropriation des terres. De plus, l'agriculture traditionnelle sur brûlis est connue pour ses impacts sur le réchauffement climatique. Pour toutes ces raisons, il faudrait former les populations à de nouvelles techniques agricoles qui augmenteraient la productivité d'espaces restreints et seraient plus respectueuses de l'environnement, tout en limitant les coûts des intrants. Une option envisageable serait l'agriculture biologique, favorisant l'utilisation d'engrais vert, du compostage,... Enfin, pour faciliter la vente des produits agricoles et des produits forestiers non ligneux (PFNL) et augmenter les revenus que les populations peuvent en tirer, des associations de producteurs pourraient être créées en partenariat avec des ONG, afin de les initier aux principes de marchés et du cours des prix. L'ONG SDD, active dans la région de Campo, a mis en place une coopérative rassemblant les producteurs locaux de PFNL afin d'aider à mettre ces produits sur le marché et d'ainsi assurer à ces producteurs des revenus stable tout en leur apprenant le principe de l'Offre et de la Demande⁵⁴⁵. Ce type d'initiative remplit une double fonction de formation et d'aide au développement économique ; c'est pourquoi l'étendre à d'autres régions du Cameroun pourrait être plus que bénéfique pour les populations.

⁵⁴⁵ Informations provenant d'une discussion avec un responsable local de l'ONG SDD, Albert Mbotto, le 19 mai 2009.

Comme les populations sont fortement restreintes dans la pratique de la chasse dans le Département de l'Océan en raison de la présence du Parc National et de nombreux exploitants, l'élevage pourrait fournir une source alternative de protéines. Au cours de nos visites dans les différents villages, nous avons constaté que peu de villageois exercent cette activité. Les conditions tropicales ne sont pas favorables à l'élevage du bétail mais il semble possible d'élever des animaux de basse-cour, tels que les poules, les chèvres ou les porcs. Cependant, cela exige de nombreux investissements, notamment pour les infrastructures abritant ces animaux, et permettant d'éviter la divagation. Pour ces populations précaires, il est impossible de faire de tels investissements. Une solution pour eux serait de faire appel à des institutions de micro-crédits, qui sont inexistantes à l'heure actuelle dans le Département. L'Etat pourrait mettre en place des incitants afin d'attirer certains investisseurs et des institutions de micro-finance. En outre, l'élevage n'étant pas une activité traditionnelle, des formations sont nécessaires afin que l'installation de ces élevages ne reste pas des investissements vains.

L'enseignement pourrait représenter une solution au besoin de formation, tant pour l'agriculture que pour l'élevage. Il serait compliqué de faire suivre des formations aux adultes puisque cela les obligerait à quitter les champs et les priverait donc de revenus. Il serait alors peut-être pertinent d'intégrer dans les programmes scolaires une formation spéciale sur des techniques d'élevage et d'agriculture que les enfants pourraient ensuite transmettre à leurs parents. Une solution serait d'instaurer sur le long terme des formations courtes et journalières, sous forme de cours donnés dans les villages par une personne qualifiée.

L'écotourisme semble une bonne alternative de développement mais irréalisable actuellement (en tout cas dans notre zone d'étude) car l'état actuel des infrastructures (routières, bancaires, sanitaires, hôtelières,...) est trop précaire pour attirer le touriste ou l'écotouriste. Il faudrait donc prioritairement investir dans les infrastructures de base, tout en veillant au développement de la zone dans une perspective, à long terme, d'(éco)tourisme, c'est-à-dire aménager le territoire sans gâcher le potentiel (éco)touristique de la zone qui pourra être mise en valeur par la suite et fournir les revenus nécessaires à la poursuite du développement de celle-ci.

De nombreuses ONG locales et internationales sont présentes sur le territoire national. Cependant nous avons pu remarquer que leurs programmes sont parfois inadaptés à la situation réelle. Par exemple, il nous a été rapporté que le WWF a fait don d'un congélateur au village de

Nko Elon alors qu'il n'y a pas d'électricité dans cette zone⁵⁴⁶. Quoi qu'il en soit, nous avons pu observer lors de la Conférence internationale sur la tenure foncière, qui s'est déroulée à Yaoundé en mai 2009 et où de nombreuses ONG et administrations étaient présentes, qu'il existe un décalage entre les discours et les projets proposés et la réalité du terrain. Les programmes visent souvent des mesures de grande ampleur, qui semblent difficilement réalisables si on n'assure pas une base de développement et de conscientisation solide. Même s'il est nécessaire de conserver une ligne de conduite générale et un objectif sur le long terme, il serait aussi adéquat d'investir parallèlement dans des projets mis en place par des ONG locales ou nationales qui paraissent plus à même de définir les besoins des populations locales et connaissent les contraintes et possibilités qu'offre le terrain. Si ces démarches fonctionnent, il sera alors peut-être temps de mettre en œuvre des programmes de plus grande ampleur.

Vers une réforme du droit foncier...

Enfin, un débat fait rage depuis de nombreuses années et n'est toujours pas solutionné aujourd'hui : la question du droit foncier. Le droit foncier au Cameroun est hérité du régime foncier colonial, basé principalement sur la notion de propriété privée. Or les populations locales/autochtones ont un autre référent, la propriété coutumière, système qu'elles continuent en majorité d'appliquer aujourd'hui. La perception étatique étant imposée aux populations, celles-ci se sentent dépossédées et cela ne peut donc mener qu'à une situation d'injustice, voire de conflit. Comme beaucoup d'auteurs l'ont déjà suggéré, il est nécessaire d'apporter une révision à ce droit afin de concilier droit foncier moderne et droit foncier coutumier. Selon Paul Fansi, doctorant en droit, le principe d'usucapion pourrait peut-être offrir une solution, puisque celui-ci a déjà été reconnu et adapté dans de nombreux pays. Sommairement, l'usucapion ou prescription acquisitive, « *a pour effet de transférer au possesseur la propriété d'un bien pourvu que sa possession remplisse certaines conditions et notamment celle d'une durée suffisante* »⁵⁴⁷ (en droit français, elle équivaut à trente ans). Elle fournit un « *titre de propriété au possesseur, [...] pourvu que sa possession ait été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* »⁵⁴⁸.

⁵⁴⁶ Information extraite de l'entretien avec François, de Nko Adjap, le 22 mai 2009.

⁵⁴⁷ Ginossar Shalev, 2008, "Prescription", in Encyclopaedia Universalis, disponible on line <http://www.universalis-edu.com/article2.php?napp=&nref=P150211>

⁵⁴⁸ *Ibidem*

CONCLUSION

La réputation de la loi de 1994 est en partie justifiée. En effet, nombre de ses dispositions ou de ses décrets introduisent des changements importants, notamment en matière de conservation du couvert forestier et d'aménagement des forêts. Tout d'abord, l'obligation de rédiger un Plan d'aménagement représente un outil pertinent permettant de mieux contrôler la durabilité de la gestion forestière. De plus, l'instauration d'une fiscalité décentralisée, s'appliquant sur la redevance à la superficie des UFA, offre l'opportunité d'une meilleure redistribution des bénéfices. L'attribution des terres forestières selon un plan de zonage pré-établi s'avère une option intéressante. Cependant, la manière dont ce zonage a été mis en œuvre nie les droits coutumiers des populations locales et autochtones, étant donné qu'il a été décidé sans consultation préalable des populations. Le zonage se révèle « *un exercice hautement politique* »⁵⁴⁹, favorisant l'Etat et les entreprises que celui-ci soutient. Idéalement, ce zonage devrait être revu afin de mieux épouser les besoins des populations. Cela pourrait se réaliser à l'aide de la cartographie participative, méthode qui fait appel aux populations pour recenser les usages qu'elles ont de la forêt sur un territoire donné.

Malgré ces quelques traits positifs, la législation n'a pas engendré une participation effective des populations dans la gestion des forêts. Bien qu'elle mette ce concept en avant, elle ne fait nulle mention de procédures destinées à le mettre en œuvre sur le terrain.

Dans le cas des UFA, le bilan est très mitigé. Lors du processus de classement, la concertation des populations est très aléatoire, et ne se fait généralement qu'au moment de la convention définitive alors que l'exploitation est déjà en cours depuis trois ans. Les comités de gestion sont désorganisés et par conséquent ne remplissent que difficilement la fonction pour laquelle ils ont été créés. Notons certaines exceptions prometteuses, telles que les comités de suivi du Plan d'aménagement de la Wijma, qui restent pourtant trop rares.

La gestion participative, censée être mise en œuvre dans les aires protégées fauniques, se résume à peu de choses. Mis à part un nombre risible d'emplois accordés aux locaux, bon nombre d'aspects de la gestion du Parc National n'incluent guère la population : la création, la gestion

⁵⁴⁹ Long Cath, 2007, "Droits et forêts : l'impact du système de concessions", in "Concession à la pauvreté", *Rainforest Foundation & Forests Monitor*, p.22

quotidienne, le contrôle et la détermination des limites du Parc restent principalement le fait du Service de la Conservation.

A travers la législation de 1994, les plantations industrielles sont les principales absentes. La réglementation les concernant reste obscure. L'impact considérable de leurs activités sur les populations riveraines s'avère clairement comparable aux dégâts engendrés par l'exploitation forestière. Dès lors, il serait plus que judicieux d'introduire un décret réglementant le domaine forestier non permanent, ce qui permettrait d'introduire une réforme du secteur agricole industriel. Notons également le caractère nécessaire d'une réforme fiscale en matière de bail emphytéotique, qui irait dans le sens d'une décentralisation.

Se pose alors la question des moyens disponibles pour mettre en place les mesures préconisées ci-dessus.

En modelant la loi de 1994, la Banque Mondiale n'a pas suffisamment pris en compte la nature de l'Etat camerounais. De fait, selon Samuel Nguiffo, cet Etat correspond au schéma néo-patrimonial, décrit par Jean-François Médard. Celui-ci se caractérise par « *une forte propension à l'utilisation des fonctions publiques à des fins d'accumulation privée, une désacralisation du droit comme instrument de régulation des rapports sociaux et de l'action des pouvoirs publics [...] et la lenteur dans leur appropriation [des réformes] et leur mise en œuvre au niveau administratif* »⁵⁵⁰. Ainsi, la Banque Mondiale a surestimé le potentiel de changement que pouvait entraîner cette loi. Par exemple, certaines élites tirant profit de la situation antérieure, il existait une certaine réticence à appliquer cette nouvelle législation. Au-delà des décrets et des lois, le Cameroun a besoin de trouver sa propre énergie afin de favoriser un changement, à la fois en matière de cohésion sociale mais aussi de gestion de l'Etat, que ce soit au niveau des institutions étatiques, en approfondissant le processus de décentralisation, ou au niveau de l'infrastructure disponible, en développant routes, centres de santé, écoles et autres communs tant nécessaires. Le chemin reste malheureusement long et parsemé d'embûches...

⁵⁵⁰ Nguiffo Samuel, 2007, "L'inefficacité des réformes et les méfaits du système de concession au Cameroun" in "Concession à la pauvreté", Rainforest Foundation & Forests Monitor, p.59

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Achoundong Gaston, 2006, "Végétations" in "Atlas de l'Afrique : Cameroun", *Les Editions J.A.*, Paris, 120 p.

Akogo Guillaume, 2002, "Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique Centrale, la zone de Campo Ma'an Cameroun", Document FM/10F, *Département des forêts FAO*, Octobre 2002, 19 p.

Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau, & C^{ie}, 1965, "Encyclopédie Larousse trois volumes en couleurs", Edition Larousse, Tome 1, Paris, 1052 p.

Bigombé Logo Patrice, Dabir Atamana Bernard, 2002, "Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun", *Presses de l'UCAC*, Yaoundé, 214 p.

Bigombé Logo Patrice, 2004, "Le retournement de l'Etat forestier : l'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun", *Presses de l'UCAC*, Yaoundé, 350 p.

Didier Devers (UMD-OSFAC) & Vande Weghe Jean Pierre (UE)(Coordination) & *al.*, 2006, "Les forêts du Bassin du Congo : Etat des forêts 2006", Kinshasa, 258 p.

Eko'o Akouafane Jean-Claude, 2009, "La décentralisation administrative au Cameroun", *L'Harmattan*, Paris, 308 p.

Foguekem Désiré, 2003, "Conservation de la biodiversité de l'UTO Campo Ma'an : synthèse des résultats des patrouilles mobiles de lutte anti-braconnage dans le parc national de Campo Ma'an et sa zone périphérique. Rapport d'activité de juin à août 2003", *WWF Campo Ma'an*, Cameroun.

Gerber Julien-François, 2008, "Résistances contre deux géants industriels en forêt tropicale", *WRM Series*, n°13, 44 p.

Giuseppe Topa, Megevand Carole, Karsenty Alain, 2009, "Forêts tropicales humides du Cameroun: une décennie de réformes", *World Bank Publications*, Washington D.C, 190 p.

Kom David, 2004, "Perspectives de la colonisation : les trois colonisateurs du Cameroun Allemagne, France, Grande-Bretagne", *L'Harmattan*, Paris, 261 p.

Kuoh Manga, 1996, "Cameroun, un nouveau départ", *L'Harmattan*, Paris, 158 p.

Long Cath, 2007, "Droits et forêts : l'impact du système de concessions", in "Concession à la pauvreté", *Rainforest Foundation & Forests Monitor*, UK, pp.22-26

Mauthe Markus (photographe) et Henningsen Thomas (auteur), 2007, "Planet der Wälder : die grünen paradise der erde", *Bucher*, Allemagne.

Mbembé J-A, 1989, "Histoire du Cameroun, XIX^e-début XX^e s.", *L'Harmattan*, Paris, 312 p.

Mope Simo John, 2004, "Land and resource rights in the Campo Ma'an National Park area, Cameroon" in Munyaradzi Saruchera (ed.), "Securing land and resource rights in Africa: Pan-African perspectives", *University of the Western Cape*, Cape Town, 159 p.

Moutngui Patricia, 2002, "L'alternance politique au Cameroun : enjeux et défis des régimes Ahidjo et Biya", *Mémoire de l'Université Libre de Bruxelles*, Bruxelles.

Newing Helen, 2007, "Impacts sociaux des concessions forestières : effets sur les droits d'usage", in "Concession à la pauvreté", *Rainforest Foundation & Forests Monitor*, pp.64-75

Nlom Jean Hugues, 2007, "Analyse économique de quelques options de développement à la périphérie du Parc National de Campo Ma'an", *WWF Campo Ma'an Projet Kudu Zombo*, Cameroun.

Nguiffo Samuel, 2007, "L'inefficacité des réformes et les méfaits du système de concession au Cameroun", in "Concession à la pauvreté", *Rainforest Foundation & Forests Monitor*, pp.57-59

Samuel Nguiffo, 2007, "Les conflits sociaux engendrés par l'exploitation industrielle du bois au Cameroun", in "Concession à la pauvreté", *Rainforest Foundation & Forests Monitor*, pp.76-77

Owono Joseph Claude, 2001, "Etude de cas n°8 : Cameroun - Campo Ma'an" in Nelson John et Hossack Lindsay, 2003, "Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique", *FPP*, Moreton-in-Marsh, 40 p.

Van Dorp Mark, 2007, "Impacts économiques des concessions d'exploitation industrielles : quels sont les bénéfices ?", in "Concession à la pauvreté", *Rainforest Foundation & Forests Monitor*, pp 90-104

WWF, "Analyse de l'économie politique des dynamiques pauvreté-environnement dans la zone Campo Ma'an : rapport de l'étude socio-économique", *WWF Campo Ma'an*, Cameroun.

Articles

Auzel Philippe, Fomete Timothée, Odi Joseph and Owada Jean-Cyril, 2002, "Evolution of the exploitation of Cameroon's forests : National production, illegal exploitation, perspectives", *Executive summary*, UK.

Biesbrouck Karen, "La cogestion de la forêt camerounaise et ses enjeux", *Lettres du CERPAD*, n°4, Avril 2000

Carret Jean-Christophe, 2000, "La réforme de la fiscalité forestière au Cameroun : débat politique et analyse économique", *Bois et forêts des Tropiques*, vol.264, n°2, Paris, pp. 37-52

Cerutti P.O.& Tacconi, 2006, "Forest, illegality and livelihood in Cameroon", *Working paper of CIFOR*, n°35, 28 p.

Collomb Jean-Gael and Bikié Henriette, 2000, "1999-2000 allocation of logging permits in Cameroon: fine-tuning central Africa's first auction system", *Global Forest Watch*, Cameroon.

Diaw Mariteuw Chimère et Oyono Phil René, 1998, "Dynamiques et représentations des espèces forestières au Sud Cameroun : pour une relecture sociale des paysages", *Bulletin arbres, forêts et communautés rurales*, n°15-16, Yaoundé, pp.36-43

Ebia Ndongo Samuel, 2009, "Contribution du Cameroun à l'élaboration d'un mécanisme mondial de financement de la gestion durable des forêts", *8^{ème} session du forum des Nations Unies sur les forêts*, Cameroun, 9 p.

Etame Marie, 2005, "Les 'Pygmées' Baka et la gestion durable des espaces forestiers au Sud-Est Cameroun : cas des ZIC et des concessions forestières", *Université de Yaoundé I*, Cameroun.

FAO, 2001, "Etude prospective du secteur forestier en Afrique (FOSA) Cameroun", Rome

FAO, 2005, "Évaluation des ressources forestières mondiales 2005, Progrès vers la gestion forestière durable", Rome, p.15

Fisiy Cyprian, Amherst, 1994, "Nomadism and marginality: the 'indigenous' people of the southern Cameroonian forest"

Foahom Bernard (CIFOR, UNEP, GEF), 2001, "Biodiversity planning support program: Integrating biodiversity into the forestry sector: Cameroon case study", *Paper prepared for an international workshop held in CIFOR Headquarters*, Bogor, Indonesia, 13-16 August 2001

Forest Peoples Programme (FPP) and CED, 2008, "The indigenous forest peoples and protected areas in Cameroon: a review of Cameroon's implementation of the CBD programme of work on protected areas", *Forest Peoples Programme*, UK.

Grand entretien avec Hervé Bourguignon, Gérard Buttoud, Stéphane Guéneau et Hans Schipulle, 2009, "Gérer la forêt", *Courrier de la Planète*, n°88, 08/2009

Karsenty Alain, 1999, "Vers la fin de l'Etat forestier ?", *Politique africaine*, vol.75, pp 147-161

Karsenty, Alain, 2005, "Les concessions forestières en Afrique centrale", *Etude pour le projet GEPAC – CIRAD*, 42 p.

Karsenty Alain, 2006, "Adjudications des concessions, rente économique et risque financier : le débat sur la fiscalité au Cameroun et en Afrique centrale", *Bois et Forêts de Tropiques*, n° 287, n°1, pp.77-84

Karsenty Alain, 2007, "Overview of industrial forest concessions and concession-based industry in Central and West Africa :and considerations of alternatives", *Rights and Resources Initiative*, Washington, 45 p.

- Lerin, François, 2009, "Multifonctionnelle forêt", *Courrier de la Planète*, n°88, 08/2009
- Lewis Jerome, 2007, "News: Enabling forest people to map their resources and monitor illegal logging in Cameroon", *Before farming 2007/2*, article 3, UK.
- Menyomo Ernest, 2005, "La question foncière et ethnique" in Tchapmegni Robinson (dir.), 2005, "La problématique de la propriété foncière au Cameroun", *GEPD*, France, 143 p.
- Mvondo Samuel Assembe, 2006, "Dynamiques de gestion transfrontalière des forêts du Bassin du Congo : une analyse du traité relatif à la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale", *Law, Environment and Development Journal*, vol. 2/1, 16 p.
- Nelson John and Venant Messe, 2008, "Indigenous peoples' participation in mapping of traditional forest resources for sustainable livelihood and great ape conservation", *report to the United Nations Environment Programme (UNEP) by FPP*, UK.
- Nguiffo Samuel, Kenfack Pierre Etienne et Mballa Nadine, "L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun", *CED*, Yaoundé
- Nguiffo Samuel, Djeukam Robinson, 2000, "Le droit pour ou contre la foresterie communautaire", *CED*, Yaoundé
- Pinta François, Fomete Timothée, 2004, "Filière bois au Cameroun : vers une gestion durable des forêts et une transformation industrielle performante ?", in *Bois et Forêts des Tropiques*, n°281 (3)
- Rapport du CED (non publié), 2007-08, "Etude de la perception de l'impact de l'exploitation forestière industrielle par les communautés villageoises riveraines au Cameroun", Yaoundé
- Tabuna Honoré, 1999, "Le marché des produits forestiers non ligneux de l'Afrique Centrale en France et en Belgique", *CIFOR Occasional paper*, Indonésie, 32 p.
- Tchapmegni Robinson, 2005, "L'actualité de la question foncière en Afrique" in Tchapmegni Robinson (dir.), 2005, "la problématique de la propriété foncière au Cameroun", *GEPD*, France, 143 p.
- Tchapmegni Robinson, 2007, "La situation de la propriété foncière au Cameroun : Obstacles, conséquences et perspectives", Cameroun
- Verbelen Filip, 1999, "L'exploitation abusive des forêts équatoriales du Cameroun", *Greenpeace Belgique*, Bruxelles.
- WRM, 2003, "Cameroon forest policy must respect "Pygmy" forest peoples rights", *WRM's bulletin*, n°77

Documents officiels

BafD/OCDE., 2004, « Cameroun » *Perspectives économique en Afrique*, Paris, pp.127-141

Commission européenne, 2004, “Profil environnemental du Cameroun”, Belgique

Conférence des Ministres en charge des forêts d’Afrique centrale, 2004, “Plan de convergence : pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale”, Yaoundé

Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, 1992, “Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, principes de gestion des forêts”, Brésil

Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, 1992, “Convention de la diversité biologique”, *Sommet de Rio*, Brésil

CUF, réalisé entre 2006 et 2009, “Plan d’aménagement”, Cameroun

Document de présentation du Département de l’Océan fourni par Mtonga Mbvoula Henri Sédar, Adjoint au Maire de l’arrondissement de Kribi I

Essama-Nssah B., Gockowski J.J., 2000, “Cameroon forest sector development in a difficult political economy”, *World Bank Operations evaluation department*, Washington DC

FAO, 2006, “Evaluation des ressources forestières mondiales 2005 : progrès vers la gestion forestière durable”, *Etude FAO forêts 147*, Rome.

Gouvernement du Cameroun, 2008, “Etude sur la traçabilité des bois exploités au Cameroun et des produits « bois » exportés à partir du Cameroun”

GWZ Wijma Douala S.A.R.L., 2008, “Protocole socio-économique, Manuel de gestion forestière responsable FSC UFA 09-021 et 09-024”, Cameroun.

MINFOF, 2006, “Plan d’aménagement du Parc de Campo Ma’an et de sa zone périphérique”

Mengue Jean-Jaurès (Maire de la commune rurale de Niète), lettre officielle du 20 juin 2002, N°03/L/AD/CR/NT/02 au MINEF concernant “le classement dans le domaine privé de l’Etat d’une zone de forêt située dans le Département de l’Océan arrondissement d’Akoum II, Bipindi et Kribi”

Ministère de l’économie et des finances du Cameroun, 1996, “Convention de cession des 90% des actions détenues par l’Etat dans le capital de la société HEVEA-CAMEROUN (HEVECAM)”, Cameroun

Ministère de l’économie et des finances du Cameroun, 1996, “*la Convention d’établissement entre le gouvernement de la République du Cameroun et la société HEVECAM*”, Cameroun

Ordonnance 74/1, 6 juillet 1974, “Régime foncier et domanial : République du Cameroun”

Ordonnance 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

République du Cameroun, 1994, "Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche", Cameroun

République du Cameroun, 1995, "Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts", Cameroun

République du Cameroun, 1996, "Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement", Cameroun

République du Cameroun, 1999, "Arrêté n° 054/CAB/PM du 06 août 1999 portant création de l'Unité Technique Opérationnelle de première catégorie de Campo Ma'an", Cameroun

République du Cameroun, 2000, "Décret n°2000/004/PM du 06 janvier 2000 portant création du parc national de Campo Ma'an", Cameroun

République du Cameroun, 2004, "Loi d'orientation de la décentralisation, loi n°2004/017 du 22 juillet 2004", Cameroun

Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique centrale sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, 1999, "Déclaration de Yaoundé", Cameroun

Sommet de Brazzaville, 2005, "Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale", Brazzaville.

Internet

Site du Centre d'Etudes, de Recherches et de Participation au Développement – CERPAD

<http://membres.lycos.fr/cerpad2/>

Site du Central African Regional Program for the Environment - CARPE

<http://carpe.umd.edu>

Bruner Jake, Ekoko François, "La réforme de la politique forestière au Cameroun : enjeux, bilans et perspectives", World Resources Institute

Actualité environnementale au Cameroun – Mai-juin 2009

Site du World Rainforest Movement - WRM

<http://www.wrm.org.uy>

Carrere Ricardo (Coord.), 2003, "Plantations are *not* forests", *WRM*, Uruguay

Site du Centre d'économie industrielle Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris – CERNA

<http://www.cerna.ensmp.fr>

Carret Jean-Christophe, 1999, "L'industrialisation de la filière bois au Cameroun entre 1994 et 1998 : Observations, interprétations, conjectures"

Site du Global Forest Watch – GFW

<http://www.globalforestwatch.org>

GFW/OMF, 2000, "Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun", Washington DC

Site de l'Encyclopaedia Universalis

<http://www.universalis.fr>

Engueleguele Maurice et Pourtier Roland, 2005, "Cameroun"

Ginossar Shalev, 2008, "Prescription"

De Heusch Luc, 2008, "Bantou"

Site de la Commission Economique pour l'Afrique

http://www.uneca.org/fr/fr_main.htm

Guerin Yannick & Daniel Sandie, 1998, "La filière bois au Cameroun", Yaoundé

Site de la Rainforest Foundation – UK

<http://www.rainforestfoundationuk.org/>

Hoare Alison, 2007, "Resources rights and timber concessions"

Site de l'Organisme International des Bois tropicaux – OIBT

<http://www.itto.int/>

ITTO/OIBT, 2006, "Status of tropical forest management 2005", *ITTO Technical Series n°24*, Japan

Site du Forum de Delphes

<http://www.forumdedelphes.com/spip/>

Labbouz Corinne, 2007, "Le cas de la décentralisation et de la déconcentration au Cameroun", *Projet la gouvernance dans la lutte contre la pauvreté, fiche pédagogique*, France

Site du Center for International Forestry Research – CIFOR

<http://www.cifor.cgiar.org>

Oyono Phil René, Ribot Jesse, Assembe Samuel, Bigombé Logo Patrice (CIFOR), 2007, "Correctifs pour la gestion décentralisée des forêts au Cameroun : options et opportunités de dix ans d'expérience" *Governance Brief*, n°33(f)

Site CODEBABIK

www.heritiers.org/bagyeliobipindi.html

Ngoun Jacques "Une association pour la promotion des peuples autochtones", *CODEBABIK*, Cameroun

Ngoun Jacques, 1999, « Les Pygmées et l'exploitation forestière industrielle : cas des Bagyeli du Sus-Cameorun », *CODEBABIK*, Cameroun

Site du magazine Challenges – partie « Atlas économiques »

<http://atlas.challenges.fr/>

Site du Courrier de la Planète

<http://www.courrierdelaplanete.org>

Site internet de l'association « Héritiers de la Justice »

<http://www.heritiers.org>

Site d'Investorwords

<http://www.investorwords.com>

Site de « Illegal logging »

<http://www.illegal-logging.info>

Site de l'Organisation internationale de Recherche et de formation Technique – ORT

<http://ortcoop.free.fr/>

Site de Wikipedia

<http://fr.wikipedia.org>

<http://www.wikiforets.org>

Site de Populationdata

<http://www.populationdata.net>

Cartographie

Carte réalisée dans le cadre du projet APEC par le CED et l'Union pour le Développement Durable

WRI, GFW & MINFOF, 2007, Atlas forestier interactif du Cameroun, version 2.0